

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
INDEX DES TABLEAUX.....	5
REFERENCES DES TEXTES REGLEMENTAIRES.....	7
Introduction	9
<u>Première partie: CREER UN ELEVAGE FELIN</u>	11
1- Qu'est-ce qu'un élevage félin?	11
1-1. Elevage: définition littérale.....	11
1-2. Elevage: définition fiscale.....	12
1-3. Elevage: définition fiscale.....	12
1-4. Chat de race: définition.....	12
1-5. Conclusion.....	13
2- Locaux d'élevage et réglementation sanitaire	14
2-1. Prescriptions de voisinage.....	14
2-2. Locaux d'élevage: textes définissant les normes.....	15
a) Protection et bien-être animal.....	15
b) Aménagement et fonctionnement des locaux d'élevage.....	15
2-3. Discussion autour des normes et de leur application en pratique.....	19
a) Une réglementation floue et peu adaptée, notion de bien-être.....	20
b) Des contraintes inadaptées à l'élevage familial.....	24
c) La prise en compte du statut d'animal de compagnie.....	25
3- Formalités administratives	27
3-1. Déclaration à la Préfecture du département.....	27
3-2. Demande de certificat de capacité.....	29
3-3. Déclaration au Centre de Formalité des Entreprises du Département...	33
4- Formalités auprès du Livre Officiel des Origines Félines	35
4-1. qu'est-ce que le LOOF?.....	35
a) Création récente du Livre Unique.....	35
b) Missions du LOOF.....	37
4-2. Les races reconnues par le LOOF.....	37
4-3. Création d'un affixe.....	39
a) Qu'est-ce qu'un affixe?.....	39
b) Livre Officiel des Affixes.....	39
c) Au niveau international.....	40

4-4. Associations affiliées au LOOF.....	40
a) Les associations reconnues par le LOOF.....	40
b) Les clubs de race.....	41
<u>Deuxième partie: GERER UN ELEVAGE FELIN</u>	43
A- ASPECTS FELINOTECHNIQUES	43
1- Acquérir des reproducteurs	43
1-1. Choix des reproducteurs.....	44
a) Mâles et femelles.....	44
b) Critères de sélection.....	44
c) Le pedigree.....	49
d) L'identification du chat.....	50
1-2. Importations.....	51
a) Conditions d'importation.....	51
b) Problèmes liés à l'importation.....	55
1-3. Aspects sanitaires.....	57
a) Visite d'achat.....	57
b) Quarantaine.....	58
c) Inscription au Livre des Entrées et Sorties.....	58
2- Entretien des animaux	60
2-1. Locaux.....	60
2-2. Notion de risque sanitaire.....	61
2-3. Suivi vétérinaire.....	62
a) Choix du vétérinaire.....	63
b) Délivrance de médicaments aux éleveurs.....	63
c) Vaccination de l'effectif.....	64
d) Visite sanitaire d'élevage.....	65
2-4. Contrôle de l'élevage par les Services Vétérinaires.....	66
3- Expositions Félines	68
3-1. Qu'est-ce qu'une exposition féline?.....	68
3-2. S'inscrire à une exposition.....	70
3-3. Impératifs et réglementation sanitaire, contrôles.....	72
3-5. Les concours de beauté: titres et récompenses.....	73
4- Elever des chatons	77
4-1. Le choix des parents.....	77
4-2. La saillie.....	78
a) Date, lieu, conditions de saillie.....	78
b) Déplacement des protagonistes et pension.....	78
c) Conditions sanitaires.....	79

d) Responsabilité civile.....	79
e) Prix et paiement du prix.....	80
f) Conditions particulières diverses.....	80
4-3. La gestation et la mise-bas.....	81
4-4. Croissance des chatons, importance de la socialisation.....	81
a) Rôle de la mère, conflits entre les aspects sanitaires et comportementaux dans le cas d'infection par les coronavirus.....	82
b) Socialisation.....	83
c) Milieu enrichi.....	84
d) discussion à propos des normes sanitaires.....	84
4-5. Suivi vétérinaire et sanitaire.....	86
4-6. Vente des chatons: voir B- Vente des chatons.....	86
4-7. Maîtrise de la reproduction des chattes.....	86
4-8. Retraite des reproducteurs.....	88
B- LA VENTE DES CHATONS.....	91
1- Réglementation concernant les chatons.....	91
1-1. Inscription au registre des entrées et sorties.....	91
1-2. Identification des chatons.....	91
1-3. Démarches auprès du LOOF.....	93
1-4. Démarches auprès du club de l'éleveur.....	94
1-4. Les obligations de la vente de chats.....	94
2- Mettre en vente les chatons.....	96
2-1. Le prix de vente des chatons.....	96
2-2. Réglementation des annonces.....	97
2-3. Support des annonces.....	97
2-4. Vente de chatons lors d'une exposition féline.....	98
3- La vente:contrat et conditions.....	99
3-1. Qu'est-ce qu'une vente?.....	99
a) Définition.....	99
b) Modalités de la vente.....	99
3-2. Conditions de validité d'une vente.....	100
a) Consentement.....	100
b) Capacité à contracter.....	101
c) Objet de la vente.....	101
d) Cause licite.....	102
3-3. Les obligations de la vente.....	102
a) Obligations de l'acheteur.....	102
b) Obligations du vendeur.....	102
3-4. La promesse de vente, ou réservation de chaton.....	103
3-5. Le contrat de vente.....	105
a) Caractéristiques générales.....	105
b) Clauses particulières.....	106

4- Garanties de la vente	108
4-1. Garantie des vices cachés.....	108
4-2. Garantie des vices rédhibitoires.....	109
4-3. Limitation de la garantie.....	111
4-4. Extension de garantie.....	112
5- Déroulement de la vente	112
5-1. Refus de vente.....	112
5-2. Objet de la vente.....	113
5-3. Livraison et transport.....	113
C- ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX	115
1- Dépenses et recettes liées à l'élevage félin	115
1-1. Dépenses.....	115
1-2. Recettes.....	116
2- Déclaration du revenu agricole	116
2-1. Obligations comptables.....	116
2-2. Déclaration fiscale.....	117
2-3. Prise en compte des déficits agricoles dans la base de l'impôt sur le revenu.....	117
3- Déclaration de TVA	118
Conclusion	119
BIBLIOGRAPHIE	121
LISTE DES ANNEXES	125

INDEX DES TABLEAUX

Encadré 1:

Signes d'appels cliniques pour l'appréciation du bien-être des chats..... 22

Encadré 2:

Signes d'appels comportementaux pour l'appréciation du bien-être des chats..... 22

Encadré 3:

Liste des 64 races de chats reconnues par le LOOF..... 38

Encadré 4 :

Tableau récapitulatif par race des affections héréditaires inspiré par (31)..... 46

Encadré 5:

Barème des certificats et titres en expositions félines..... 74

REFERENCES DES TEXTES REGLEMENTAIRES

- 1- Décret n°2003-1033 du 29 octobre 2003 relatif au financement du régime de protection sociale des professions agricoles pour 2003. J.O. du 30/10/2003
- 2- Décret n°2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des articles L.731-23 et L. 731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité. J.O. du 30/10/2003
- 3- Arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural. J.O du 2 août 2002
- 4- Arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. J.O. du 02/05/2002
- 5- Arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. J.O. n°74 du 29 juillet 2001
- 6- Arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des Carnivores domestiques. J.O du 12 juillet 2001
- 7- Arrêté ministériel du 30 avril 2001 abrogeant la liste des départements déclarés atteints par la rage. J.O du 10 mai 2001
- 8- Arrêté ministériel du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. J.O. du 9/02/2001
- 9- Décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. J.O. du 25/10/2000
- 10- Décret n° 99-1087 du 21/12/1999 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7-1-VI du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail. J.O. du 23/12/1999
- 11- Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. J.O du 7/01/1999

- 12- Arrêté du 4 novembre 1996 portant agrément de la Fédération pour la gestion du livre officiel des origines félines. J.O du 16/11/1996
- 13- Arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats. J.O du 9/08/1992
- 14- Arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats. J.O du 9/08/1992
- 15- Décret n°91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural. J.O. du 30/08/1991
- 16- Arrêté du 2 août 1990 fixant les critères d'établissement d'un diagnostic de suspicion pour les maladies du chien et du chat visées à l'article 285-1 du code rural. J.O. du 17/08/1990
- 17- Loi n°89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique. J.O. du 24/06/1989
- 18- Arrêté ministériel du 17 janvier 1985 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques. J.O. du 29/01/1985
- 19- Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. J.O du 10/11/1982
- 20- Décret n°80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code Rural. J.O. du 5/10/1980
- 21- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. J.O. du 20/07/1976.
- 22- Décret n° 47-561 du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique. J.O du 28/03/1947

INTRODUCTION

Ces dernières années ont vu augmenter de façon très importante le nombre des animaux de compagnie dans les foyers français (6). Chiens, chats, oiseaux, nouveaux animaux de compagnie.... Chacun trouve son compagnon et bien souvent celui-ci prend une place importante dans la famille. Le chat occupe une place prépondérante dans le cœur des Français: le sondage réalisé pour le compte de Groupe J par l'institut TMO en 2000 a estimé à 25% la proportion de ménages français possédant au moins un chat, soit environ 6 millions de foyers, pour environ 9.1 millions de chats.

Conjointement à ce phénomène, les élevages d'animaux de compagnie se sont développés pour répondre à la demande: éleveurs professionnels, qui font de cette activité leur métier et principale source de revenus, et éleveurs dit amateurs ou familiaux qui ont souvent peu de reproducteurs et se lancent dans cette activité secondaire comme dans une passion, ou en espérant un apport financier supplémentaire.

Dans le cas des éleveurs de chats, il est remarquable de noter que pratiquement tous les élevages sont le fait de particuliers amateurs ou familiaux : 90% d'après l'ADEFF, Association de Défense de l'Élevage Familial Félin (5). Plusieurs raisons expliquent cette particularité, notamment la facilité de reproduction, les coûts d'entretien moindres que pour des chiens par exemple, et l'activité se localisant très facilement dans l'unité d'habitation, et de ce fait n'exigeant pas de lourdes structures d'élevage et occasionnant peu de nuisances.

Toutefois, la loi sur l'élevage de janvier 99 et ses différents décrets d'application ont fait évoluer les choses, car désormais la notion de "chat de race" est codifiée et réglementée. Cette loi a pour but de moraliser l'élevage en France, d'améliorer le confort et la qualité des animaux détenus et élevés par des éleveurs qui seront identifiés et soumis tous aux mêmes directives, et enfin de protéger l'acheteur d'animaux de compagnie dits de race.

Devenir éleveur félin demande un minimum de déclarations administratives, et de connaissances en félinotechnie ainsi qu'en réglementation sanitaire et commerciale. Cette étude propose de rassembler les diverses réglementations et démarches à suivre pour être en mesure de produire et de vendre des chats de race, dans le respect de l'animal et de la

loi, en suivant le parcours d'un éleveur depuis la création de son élevage jusqu'à la vente de ses chatons.

Tout d'abord, après avoir défini la notion d'élevage et de chat de race, nous verrons comment créer une structure d'élevage, puis ensuite comment la gérer. Nous étudierons l'aspect légal, sanitaire et félinotechnique, ainsi que les nouveaux aspects réglementaires concernant le Livre Officiel des Origines Félines, et envisagerons l'aspect économique et fiscal de l'activité d'éleveur félin.

Première partie: CREER UN ELEVAGE FELIN

Pour débiter un élevage félin, il faut en premier lieu savoir ce que l'on entend par ce terme et en évaluer chaque définition.

Le futur éleveur doit tout d'abord suivre les règles régissant d'un point de vue sanitaire le bien être de ses animaux et y adapter ses locaux d'élevage. Il doit ensuite déclarer son élevage auprès des services administratifs et fiscaux. Enfin, il doit adhérer à une association féline affiliée au seul livre d'origines actuellement agréé par le Ministère de l'Agriculture, le LOOF, s'il veut pouvoir demander un affixe.

1- Qu'est-ce qu'un élevage félin?

Le terme d'élevage est vague. On peut lui trouver plusieurs définitions selon le point de vue duquel on se place; ce flou et l'ensemble des différentes définitions s'appliquant à l'élevage félin ne rendent pas la tâche facile pour l'éleveur débutant désirant se mettre en conformité avec la réglementation. D'autre part, si l'éleveur veut produire des chats de race, ceux-ci doivent obligatoirement avoir un pedigree reconnu par le Ministère de l'Agriculture.

1-1 élevage: définition littéraire

Le mot français élevage se définit ainsi: "action d'élever et d'entretenir des animaux: *élevage de bovins* ". (Petit Larousse illustré 1992). L'éleveur étant celui qui nourrit et entretient les animaux. A noter que cette définition ne mentionne pas la vente des animaux élevés.

** Un élevage félin sera donc une activité consistant à élever et nourrir des chats.*

1-2 élevage: définition légale

La définition légale de l'élevage de chiens ou de chats se trouve dans le Code Rural, article 276-3-11:

"activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an".

Cette définition prend donc en compte l'aspect économique de l'élevage, mais considère que n'est pas éleveur celui qui ne fait naître qu'une seule portée de chatons par an.

** Un élevage félin sera donc une activité consistant à détenir des chats, les entretenir, les nourrir, faire naître au moins deux portées par an et vendre (ou donner) les chatons.*

1-3 élevage: définition fiscale

D'un point de vue fiscal, la définition est là encore différente. La doctrine administrative (D. adm. 3 I-1, n°7, 1^{er} novembre 1989) stipule que l'élevage de tous animaux constitue une activité de caractère agricole, les profits retirés de l'élevage d'animaux de toutes espèces relevant en principe de la catégorie des bénéfices agricoles (contrairement aux simples achats et reventes d'animaux qui constituent des actes de commerces générant des bénéfices industriels et commerciaux). Ceci étant dû à la définition même de l'élevage donnée en 1-1: l'éleveur participe à la croissance des animaux qu'il va ensuite vendre.

A noter que en principe cette loi fiscale ne précise pas de nombre minimum de femelles ou de portées! Elle s'applique dès le premier chaton vendu.

On se trouve ici dans un contexte agricole de production visant à tirer des bénéfices des produits; la définition de l'agriculture étant la suivante: " activité économique ayant pour objet la transformation et la mise en valeur du milieu naturel afin d'obtenir les produits végétaux et animaux utiles à l'homme, en particulier ceux destinés à son alimentation".

** Un "élevage félin" sera donc une activité consistant à détenir des chats, les entretenir, les nourrir, élever et vendre des chatons qui seront considérés par le fisc comme des productions agricoles générant des bénéfices soumis à imposition.*

1-4 chat de race: définition

Il existe un nombre limité de races chez le chat (environ une soixantaine contre environ 350 chez le chien). Les éleveurs choisissent de se consacrer à une ou plusieurs races. Les chats qui naîtront dans l'élevage n'auront droit au qualificatif **de race** que s'ils ont un pedigree agréé par le ministère de l'agriculture, autrement dit un document généalogique officiel attestant de leurs origines et de leur race:

Art 276-5-III du code Rural " *Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens et les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture*".

Les chats naissant dans un élevage et n'étant pas inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture seront donc des chats dits de type (exemple : *chat de type siamois*, par opposition à *chat de race siamoise ou chat siamois*). L'élevage des chats de type est bien entendu autorisé, et soumis à la même réglementation sanitaire que pour les chats de race.

1-5 conclusion

L'élevage félin est bien souvent une passion, se limitant à quelques portées comme on l'a vu dans l'introduction. Toutefois, l'éleveur félin doit être conscient que son statut est celui d'un producteur agricole, qu'il est tenu de par ce fait à respecter la réglementation sanitaire concernant les élevages dès lors qu'il vend plus d'une portée par an, et qu'il doit déclarer au fisc les revenus que lui procure la vente de ses chatons et ceci dès le premier chaton vendu.

D'autre part, il n'aura droit pour ses chatons au qualificatif de race que si ceux-ci sont enregistrés auprès d'un Livre d'origines reconnus par le Ministère de l'agriculture.

Avant de se lancer dans l'élevage, même familial, l'éleveur doit connaître tout cet environnement complexe tant d'un point de vue administratif (déclarations d'élevage et application des normes sanitaires), fiscal (déclaration des bénéfices dès le premier chaton vendu) et commercial (réglementation de la vente).

2- Locaux d'élevage et réglementation sanitaire

Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, dans la plupart des cas les élevages félines sont familiaux: entre une et quatre reproductrices, quelques portées par an. Dans ce cas de figure, les animaux vivent le plus souvent dans l'habitation principale en famille, et l'éleveur ne crée pas de structure particulière. Dès lors qu'il produit plus d'une portée par an, il est en infraction avec la réglementation, qui lui impose des normes sanitaires. Il n'y a plus de différence entre un éleveur amateur et un professionnel concernant l'aspect sanitaire.

Dans la réalité des faits, de nombreux éleveurs sont en infraction avec la réglementation, car bien peu suivent les normes dans leur intégralité! Mais un projet de décret en cours va permettre aux petits éleveurs familiaux de bénéficier enfin de normes allégées en autorisant notamment l'élevage félin en habitation sous certaines conditions.

Nous verrons d'abord quelles sont ces normes, et dans quelles mesure elles prennent en compte le bien-être animal. Nous verrons ensuite quelles solutions peut adopter un éleveur, et ce qu'il en est en pratique du respect de la réglementation dans les élevages félines, et enfin quelles sont les perspectives d'avenir.

2-1 Prescriptions de voisinage

Les élevages de chats ne sont pas soumis à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 concernant les installations classées (élevages de chiens comptant plus de 10 animaux sevrés).

Toutefois, il faut respecter les prescriptions environnementales et les règles de bon voisinage (code civil, code de la santé publique). Ces règles sont propres à chaque municipalité: la plupart du temps, chacune réglemente par un arrêté municipal la lutte contre les nuisances pour compléter la réglementation départementale.

A noter que le Règlement Sanitaire Départemental oblige l'éleveur à faire un dossier qui doit être transmis au maire de la commune (qui lui même transmet à la DDAS), dès que plus de trois animaux sevrés sont présents dans l'élevage. Dans les faits, l'activité d'élevage réalisée dans les locaux d'habitation reste en général totalement ignorée des services publics.

Pourtant, les chats peuvent être à l'origine de nuisances, notamment pour les particuliers détenant de nombreux chats en appartement : vocalises, odeurs, etc.

2-2 locaux d'élevage: textes définissant les normes

a) Protection et bien être animal

La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative à la protection de la nature reconnaît que l'animal est un être sensible et que l'homme a le droit de le détenir à condition de le placer dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques. Avec cette loi, sont instaurées des sanctions pénales plus graves lors de sévices sur animal ou d'abandon.

Le décret n°80-791 du 1^{er} octobre 1980 donne des règles très générales concernant protection et bien être animal à propos des animaux domestiques, puis qu'il interdit de

- *priver les animaux de nourriture et d'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation, ou de domestication;*
- *les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure;*
- *les placer dans un environnement ou un habitat inapproprié vis à vis des conditions climatiques, d'utiliser des matériels, installations, ou agencements pouvant être à l'origine de souffrance, de blessures, ou d'accidents;*
- *d'utiliser tout mode de détention inadapté, sauf en cas de nécessité absolue.*

Un alinéa ajouté en 1997 précise que, dans le cas d'animaux trouvés gravement malades ou en état de misère physiologique, le Préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum. En pratique, les animaux peuvent être confisqués et confiés à la SPA ou rendus à leur éleveur d'origine s'il s'agit d'animaux provenant d'un autre élevage, voire dans certains cas extrêmes euthanasiés.

b) Aménagement et fonctionnement des locaux d'élevage

Des normes un peu plus précises sont définies dans

- l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde, et la détention des animaux,

- **l'arrêté ministériel du 30 juin 1992** relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats.

Ce dernier texte est celui qui décrit le mieux les normes régissant les locaux d'élevages de chiens ou de chats, mais il ne prend guère en compte l'espèce, et malgré quelques adaptations très limitées, cette réglementation est beaucoup plus applicable aux chenils qu'aux chatteries.

Arrêté du 30 Juin 1992:

Art. 1er. - Au sens du présent arrêté, on entend par locaux où se pratiquent de façon habituelle:

- l'élevage en vue de la vente: les locaux utilisés pour la reproduction et l'entretien de chiens ou de chats dont la vente est réalisée directement par l'éleveur, sur place ou non;

(...)

Annexe :

C HAPITRE 1er : Installation des établissements

1. Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface étanche et facilement lavable et désinfectable. Le sol doit être uniforme, imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver pouvant supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile; il doit avoir une pente suffisante et au minimum de 3 p. 100 pour assurer l'écoulement facile des liquides, déjections et eaux de lavage vers un orifice d'évacuation.

2. Les niches et cages dans lesquelles seront placés les animaux doivent être construites en matériaux durs, résistants aux chocs, ne présentant aucun risque pour l'animal, faciles à nettoyer et à désinfecter, assurant une bonne isolation thermique. Les niches et les cages doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher facilement et les préserver contre les intempéries et les grands écarts climatiques.

Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

3. Dans les locaux, toutes dispositions efficaces doivent être prises pour éviter la fuite des

animaux, pour interdire la pénétration des insectes et rongeurs, pour lutter contre les parasites et pour s'opposer à la propagation des bruits et des odeurs.

4. Les cadavres des animaux doivent être enlevés des locaux, des installations fixes ou mobiles ainsi que des autres emplacements des locaux dans les 24 heures qui suivent la mort des animaux. Ils doivent être détruits dans les conditions prévues par le code rural. En cas de stockage intermédiaire, celui-ci doit être réalisé selon les conditions réglementaires en vigueur. Une autopsie ne peut être pratiquée que dans des locaux qui disposent d'installations adéquates.

C HAPITRE II : Milieu ambiant dans les locaux d'hébergement des animaux

5. Les locaux d'hébergement des animaux doivent être aérés efficacement de façon permanente. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois en assurant une ventilation convenable des locaux, sans courant d'air.

6. Les locaux ne doivent être chauffés qu'à l'aide d'appareils munis de dispositifs de protection répondant aux exigences de la réglementation en vigueur. Les locaux doivent être maintenus à une température et une hygrométrie ambiantes adaptées à la race et à l'âge de l'animal.

7. Dans les locaux, il est nécessaire d'assurer un éclairage naturel ou artificiel adéquat pour satisfaire aux exigences biologiques et comportementales des animaux.

8. a) Dans les installations munies de systèmes automatiques, notamment de ventilation, des dispositifs de surveillance et d'alarme doivent avertir le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisibles au bien-être des animaux.

b) Des dispositifs de secours et/ou des procédures d'urgence doivent être prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

c) L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

d) Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence doivent être affichées bien en vue.

C HAPITRE III Soins aux animaux

9. Dans les locaux où se pratiquent habituellement l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le transit ou la garde de chiens ou de chats, le responsable doit faire assurer par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux dont il a la responsabilité.

10. Les animaux hébergés dans les locaux doivent faire l'objet de soins attentifs. Ils doivent avoir en permanence à leur disposition une eau propre et potable, et recevoir, au rythme suivant, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques:

- pour les animaux de moins de six mois: au moins deux fois par jour;
- pour les animaux de plus de six mois: au moins une fois par jour.

Ces aliments seront préparés à la mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans les locaux ou leurs annexes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements pratiquant exclusivement le toilettage. Toutefois, si les circonstances le nécessitent, les animaux doivent pouvoir être abreuvés.

11. Tous les locaux et les installations fixes ou mobiles où sont situés les animaux, notamment les niches et les cages, doivent être lavés, désinfectés et désodorisés chaque jour. Les locaux et installations doivent être désinsectisés au moins une fois par mois et dératés au moins une fois par an. Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinfectés autant que nécessaire et au moins deux fois par an.

12. La litière des animaux doit être saine et sèche et doit être changée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour, pour maintenir la propreté et le bien-être des animaux. **Eu égard à leur comportement, les chats devront avoir à leur disposition une plate-forme en hauteur et un griffoir.**

13. Les objets et matériels employés pour les soins esthétiques et les soins de propreté des animaux doivent être entretenus de manière à ne pas être une cause de transmission de maladies contagieuses ou parasitaires. Les règles d'hygiène doivent être observées au cours des opérations de toilettage. Les poils et les balayures doivent être recueillis après

chaque toilettage et placés dans un récipient étanche muni d'un couvercle, vidé aussi souvent que nécessaire.

*14. Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans **des locaux sanitaires** séparés et spécialement aménagés. Les animaux malades ou blessés doivent y être maintenus strictement isolés des animaux en bonne santé, jusqu'à leur guérison complète, leur mort ou leur restitution à leur propriétaire. Les animaux malades ne doivent pas être exposés à la vente.*

15. Les responsables des locaux ne peuvent accueillir des animaux atteints de l'une des maladies visées à l'article 285-1 du code rural.

En cas de constatation sur un animal hébergé dans les locaux de l'une de ces maladies, l'animal doit être retiré immédiatement du lieu de vente, isolé et traité. La mention de ce retrait devra être indiquée sur le registre prévu au point 16.

2-3 Discussion autour des normes et de leur application en pratique

Pour résumer, les normes sanitaires imposent:

- Que des locaux spécifiques comprennent des locaux d'hébergement, d'infirmerie, de maternité en cas d'élevage, de quarantaine, et de stockage d'aliments.
- Que le logement des animaux soit un milieu de vie adapté aux besoins de l'espèce, avec surface et hauteur compatibles avec la densité animale et les besoins comportementaux; la conception doit permettre de les désinfecter facilement, de ne pas risquer d'occasionner de blessures aux animaux.
- Que le milieu ambiant ne soit pas une source d'inconfort ou de contamination, et cela en maîtrisant correctement les paramètres d'ambiance (air et ventilation, température, hygrométrie, luminosité, bruit, odeurs).
- Que les soins et l'entretien répondent aux besoins biologiques et comportementaux des animaux, et que ceux-ci soient gardés en bonne santé. Le vétérinaire sanitaire doit visiter régulièrement l'élevage et autopsier les animaux morts afin de déterminer les causes de décès et éventuellement d'épidémies.

On constate que d'une part, cette réglementation est plutôt vague et ne tient qu'en peu de circonstances compte de l'espèce concernée, que d'autre part elle peut se révéler très contraignante pour l'éleveur familial qui utilise ses locaux d'habitation (90% des éleveurs félines), qu'enfin, calquée sur les normes de l'élevage dit de rente, elle ne tient guère compte des besoins éthologiques des animaux dits de compagnie.

a) une réglementation floue et peu adaptée, notion de bien être:

Dans l'ensemble, cette réglementation fixe des normes minimales par exemple pour l'entretien (la plupart ne sont que des impératifs relevant du bon sens!), tout en se référant à la notion de bien être animal qui n'a pas de définition légale et reste très subjective, ne prenant pas en compte les impératifs propres à chaque espèce (l'ensemble de cette réglementation a été calquée sur celle de l'élevage de rente).

On note pour les chats l'obligation d'avoir un griffoir.... Mais par exemple, contrairement aux chiens pour lesquels il existe des normes de surfaces d'hébergement, rien n'a été fixé pour les chats. L'éleveur ne peut alors que se référer à la directive du conseil 86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant la taille *minimale* des cages destinées à accueillir les animaux d'expérimentation. Ces normes indicatives permettent à un éleveur de laisser un chat de 4 kg enfermé toute sa vie de reproducteur dans une cage de 0,4 m² au sol sur une hauteur de 50cm. Ceci est-il réellement compatible avec la notion de bien être?...

Le bien être animal est un vaste sujet, dont la législation ne donne actuellement qu'une notion imprécise et qui n'est pas adaptée à chaque espèce en particulier.

Comment définir le bien être animal? Catherine Hornick (30) en donne cette définition:

"on peut définir le bien être comme une caractéristique propre à chaque individu; il est son état physique et mental à un instant donné, dans une situation et un environnement particulier. Il dépend à la fois des besoins physiologiques et psychologiques, de la santé, du stress et de la souffrance. Le bien être est donc une caractéristique individuelle qui n'est pas figée et qui peut varier sur une échelle d'évaluation".

Pour Hetts (28), le bien être animal comprend deux aspects:

- le bien être physique qui est défini comme un état de santé clinique ou d'absence de maladie ou de blessure. Il peut être objectivement évalué par une variété d'indicateurs

recueillis par un examen clinique de routine et des tests sanguins et urinaires. Cependant, la détermination de santé physique peut devenir plus complexe si des paramètres physiologiques, tels qu'une diminution de la fonction immune, sont utilisés comme indicateurs de changement

- le bien être psychologique, plus difficile à définir, implique d'accéder à l'état mental de l'animal et à l'existence de douleur, souffrance, peur, anxiété, frustration. Ce serait un état dans lequel l'animal est "libre de toute douleur physique ou mentale, la plupart du temps, en bonne santé physique et dans lequel il exhibe une part importante des comportements typique de l'espèce et il est capable de composer efficacement avec les stimuli environnementaux".

Avant de pouvoir parler d'altération du bien être, il faudrait déjà qu'il existe une norme, et il est difficile de savoir quelle importance accorder aux différents facteurs.

Concernant la santé physique, on peut se baser sur des signes d'appels simples et objectifs (encadré1).

Concernant l'aspect éthologique, plus difficile à évaluer, il s'agit de bien connaître l'ensemble du répertoire comportemental du chat pour être à même d'apprécier un déficit, signe de mal être. Ainsi par exemple, les comportements dits positifs sont considérés comme des signes de bien être, et ils sont représentés par les relations interspécifiques que les chats entretiennent avec l'homme, et aussi par leurs comportements de jeux, le jeu étant un élément fondamental de l'éthogramme félin (19)(29). Le comportement ludique est aussi fondamental dans le développement du chaton. L'absence ou l'altération de ce comportement peuvent être le signe d'un mal être. (encadré 2)

Pour l'instant, rien dans la réglementation en vigueur n'oblige l'éleveur à tenir compte de ces paramètres.

Encadré 1: Signes d'appels cliniques pour l'appréciation du bien-être des chats
D'après LAHAINE (33)

Signes d'appels	Causes possibles	Appréciation du bien-être				
		Très bon	Bon	Altéré	Pauvre	Très pauvre
Aspect général						
Maigreur, obésité	Maladie, anxiété permanente, dépression			+	+	+
Pelage terne, souillé	Maladie, douleur, dépression			+	+	+
Aspect clinique						
Hyperthermie	Maladie, anxiété paroxystique ou intermittente			+	+	+
Déshydratation	Maladie			+	+	+
Tachycardie, polypnée	Stress aigu					
Salivation	Peur			+	+	+
Mydriase	Anxiété paroxystique ou intermittente				+	+
Tremblements musculaires	Syndrome de privation					+
Défécation, énurésie						
Altération fonctionnelle des différents appareils	Maladie			+	+	+
Examens hématologiques et biochimiques anormaux	Maladie			+	+	+
Positions particulières	Douleur				+	+
Troubles digestifs: ulcères, colites, diarrhées, dyspepsie	Stress chronique, détresse, peur				+	+
Reproduction diminuée ou absente	Stress chronique, détresse			+	+	+
Troubles de croissance et d'engraissement	Stress chronique					+
Taux de mortalité élevé	Maladie, stress chronique					+

Encadré 2: Signes d'appels comportementaux pour l'appréciation du bien-être des chats
D'après LAHAINE (33)

Signes d'appels	Causes possibles	Appréciation du bien-être				
		Très bon	Bon	Altéré	Pauvre	Très pauvre
Comportements positifs						
Levé de la queue et clignements des yeux chez le chat	Caractère amical, relaxation	+	+			
jeux	Liberté, sécurité, détente, plaisir	+	+			

Signes d'appels	Causes possibles	Appréciation du bien-être				
		Très bon	Bon	Altéré	Pauvre	Très pauvre
Comportement normal						
Apathie, anorexie	Maladie, douleur, stress chronique, détresse			+	+	+
	Anxiété permanente, dépression					+
	Syndrome de privation					+
Boulimie	Maladie, stress chronique, anxiété permanente			+	+	+
Coprophagie	Anxiété permanente					+
Potomanie	Anxiété permanente, syndrome de privation					+
Tristesse, dépression, abattement	Maladie, douleur			+	+	+
Hyperactivité	Maladie, douleur, stress aigu			+	+	+
Fuite ou immobilité	Peur			+	+	+
Somnolence	Détente, repos	+	+			
	Maladie, anxiété permanente, dépression			+	+	+
Toilettage exacerbé	Anxiété permanente				+	+
Toilettage diminué	Anxiété permanente, dépression					+
Automutilation	Douleur, conflit, frustration			+	+	+
	Anxiété permanente, syndrome de privation					+
Agressivité	Douleur, conflit, frustration				+	+
	Anxiété permanente ou intermittente				+	+
	Syndrome de privation					+
Agressivité de type défensif	Crainte, peur, phobie			+	+	+
Marquage exacerbé	Anxiété permanente				+	+
Ronronnements	Maladie, anxiété, confiance	+	+	+	+	+
Plaintes	Douleur				+	+
Comportement exploratoire modifié	Anxiété permanente, syndrome de privation					+
Comportements anormaux						
Activités de substitution	Conflit, frustration			+	+	+
	Anxiété permanente, syndrome de privation					+
Activités à vide, comportement d'alternance redirigé ou névrotique	Conflit, frustration			+	+	+
stéréotypies	Conflit, frustration, stress, anxiété				+	+
	Dépression, syndrome de privation					+
Inhibition comportementale	Phobie, stade préanxieux, anxiété					+
	Dépression, syndrome de privation					+

b) des contraintes inadaptées à l'élevage familial

Ces règles sanitaires visent à protéger les chats, et sont certes importantes, mais malheureusement parfois un peu inadaptées à un élevage en famille, ce qui oblige certains éleveurs à rester dans l'illégalité concernant les normes sanitaires surtout concernant l'installation des locaux.

Par exemple:

Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface étanche et facilement lavable et désinfectable. Le sol doit être uniforme, imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver pouvant supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile; il doit avoir une pente suffisante et au minimum de 3 p. 100 pour assurer l'écoulement facile des liquides, déjections et eaux de lavage vers un orifice d'évacuation.

Il semble évident que pour des animaux vivant en milieu familial, où les locaux d'élevage sont constitués par le lieu de vie même de l'éleveur, les dispositions concernant notamment la pente du sol et le trou d'écoulement des eaux usées sont impossible à réaliser, à moins que l'éleveur lui-même ne souhaite vivre dans des conditions d'élevage de carnivore domestique... Il est difficile d'imaginer son salon en pente de 3% avec un trou d'évacuation.

De plus, chaque département et même chaque commune a la possibilité d'adapter les textes généraux aux exigences locales. Certaines DSV exigent pour l'élevage félin des locaux à part du lieu d'habitation des propriétaires, locaux répondant à l'ensemble des normes en vigueur. D'autres sont beaucoup moins strictes sur le principe et acceptent que l'élevage soit tenu dans le lieu de résidence de l'éleveur, sous réserve de présence d'une maternité et d'un local de soins et de quarantaine, ce dernier local devant être aux normes.

Il paraît peu logique que tous les éleveurs n'aient pas droit à une même lecture du droit, cet état de fait étant lié à une interprétation plus ou moins rigoriste des textes.

Il est clair qu'il serait souhaitable de pouvoir disposer de normes adaptées au chat et à l'élevage familial, ainsi que de règles moins floues ne laissant pas la place à interprétation. Car un texte mal rédigé ou destiné uniquement aux élevages de chiens ou aux élevages intensifs pourraient contraindre les éleveurs familiaux de chats soit à rester dans l'illégalité, soit à cesser leur activité.

En ce sens, le projet de loi en cours (réforme de l'arrêté du 30 juin 1992), dont une partie vise à établir la réalité de l'élevage familial, est une excellente avancée. Ce projet, soutenu par le LOOF et l'ADEFF est débattu depuis presque deux ans. Il devrait offrir aux éleveurs familiaux la possibilité d'élever leurs chats dans la maison d'habitation et non en locaux spécifiques d'élevage, sous réserve d'un maximum de 9 reproducteurs de plus de 6 mois et de l'élevage de 4 portées par an maximum.

c) la prise en compte du statut "animal de compagnie"

On note également, et ceci constitue une revendication importante de la part des petits éleveurs qui vivent avec leurs chats, que si l'élevage en famille est légalement impossible d'un point de vue sanitaire bien qu'actuellement toléré, l'élevage en cages, lui, est parfaitement légal et sanitaire correct. Les projets actuels de créations de grandes chatteries, élevages comptant plusieurs centaines de reproducteurs en cages, seront sans nul doute parfaitement agréés d'un point de vue sanitaire. Mais la question se pose de savoir si, bien que respectant l'aspect réglementation sanitaire et les normes en vigueur, ces élevages seront capables de produire, outre des chats, surtout des chats de compagnie capables de vivre sereinement non pas en environnement aseptisé, mais dans un milieu social nécessitant des capacités d'adaptations comportementales de l'animal. On sait à quel point la phase de socialisation du chaton est importante et conditionne ses comportements futurs entre sa troisième et sa 8ème semaine de vie... et à quel point la socialisation se fait mieux dans un milieu riche en stimulations et en contacts humains que dans un milieu pauvrement stimulé ou stressant (27), (29). Cet aspect sera plus longuement évoqué un peu plus loin dans cet exposé: deuxième partie, A-4-4.

Il faut certes qu'il y ait un cadre pour l'élevage, mais aussi reconnaître les bonnes conditions de vie de *l'animal de compagnie*. On peut dire que l'animal de compagnie diffère radicalement de l'animal de rente dans la mesure où on attend de lui autre chose qu'un produit fini, où se crée un lien affectif qui le rapproche de son propriétaire et le sépare des animaux destinés à la boucherie par exemple, et où cet animal va devoir vivre en bonne communauté avec les humains dans le respect des règles de vie et du bien être de ceux-ci.

Il paraît aujourd'hui inconcevable que des chats puissent être nés en cage et n'en sortir que pour être vendus... et pourtant ce type d'élevage existe et est agréé par les autorités sanitaires.

Cependant, depuis l'arrêté ministériel du 30 juin 92, les abus courants et non sanctionnés qui avaient cours auparavant (élevages insalubres, nourriture et d'abreuvement insuffisants, etc.) sont en régression. On ne peut que s'en féliciter, mais il ne faudrait pas s'arrêter en si bon chemin. La réglementation devrait prendre en compte, en plus du bien être physique de l'animal, son bien être psychologique, sa socialisation, et ses futures aptitudes à être un animal de compagnie.

Rentre dans ce cadre également la question de savoir à quel point il est tolérable de voir vendus en animalerie, dans une vitrine, des animaux considérés comme des produits de consommation courante, sans souci de leur socialisation et de leur bien-être bien que cet aspect devienne une préoccupation des instances dirigeantes (34). Plusieurs pays européens et limitrophes (Luxembourg, Suisse) interdisent totalement la vente en animalerie. Si on peut noter actuellement une recrudescence d'abandons de chats de race dans les refuges, il faut se demander en quoi ce fait peut-être relié à l'augmentation des ventes d'animaux de race en animalerie, animaux-objets dont on se lasse aussi vite qu'ils ont plu... d'autant plus facilement que ces animaux élevés en masse sont plus sujets à des troubles comportementaux (syndrome de privation, défaut de socialisation, etc.) et peu adaptables à une vie familiale.

Actuellement, la réglementation ne tient pas compte de ces aspects relatifs à l'exigence d'espèce (chat) et de destination (animal de compagnie) mais des textes en préparation pourraient amener une amélioration dans ce domaine, notamment en reconnaissant officiellement l'élevage familial et en prenant en compte l'éthogramme du chat.

3- Formalités administratives

L'éleveur va devoir se faire connaître des différentes instances régissant l'activité d'élevage félin pour pouvoir débiter son activité.

- instances administratives et sanitaires : déclaration à la préfecture / DSV, demande du certificat de capacité
- instances agricoles et fiscales : déclaration à la Chambre d'Agriculture, Mutuelle Sociale Agricole, INSEE et Service des Impôts

3-1 Déclaration à la Direction des Services vétérinaires du Département :

Dès lors donc que l'éleveur produit au moins deux portées de chatons par an, il doit déclarer son élevage auprès de la DSV de son département, qui est sous l'égide de la préfecture.

Loi 99-5 du 6 janvier 1999, article 13 :

L'article 276-3 du Code Rural est ainsi rédigé : (I, II, III)

IV - La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

- font l'objet d'une déclaration au préfet ;

- sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

- ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

Le formulaire à remplir pour la déclaration d'activité est le « formulaire de déclaration d'un établissement hébergeant des chiens et des chats » (décret interministériel 91-823 du 28/08/1991), à demander directement auprès de la DSV. (voir ANNEXE 1)

L'éleveur doit y apporter les renseignements concernant le début de son activité, le type d'activité (élevage de chats), et le type de locaux dont il dispose pour son élevage. Un plan des locaux doit être joint à ce formulaire d'après l'arrêté du 30 juin 92 :

Art. 2. - La déclaration prévue à l'article 10 du décret no 91-823 du 28 août 1991 susvisé doit être accompagnée d'un plan d'ensemble de l'établissement et d'une notice donnant:

- la description détaillée des locaux ou des installations fixes ou mobiles de l'établissement et leur capacité d'hébergement;*
- la description des aménagements permettant d'assurer la salubrité et l'hygiène des locaux ou des installations;*
- la description des aménagements permettant d'assurer la protection des animaux contre des animaux dangereux de même espèce ou d'autres espèces naturellement hostiles;*
- la description des agencements relatifs à l'approvisionnement en eau potable, à l'éclairage et à la ventilation des locaux ou des installations;*
- éventuellement, et compte tenu de l'importance de l'établissement ou de la nature de son activité, la description des installations vétérinaires permettant d'assurer des soins médicaux ou chirurgicaux aux animaux;*

Cette déclaration doit être renouvelée dans les conditions précitées à chaque changement d'exploitant ou lors de modification dans la nature de l'activité ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux. Il est délivré un récépissé de chaque déclaration adressée au préfet (services vétérinaires).

A la réception de ce formulaire, la DSV enregistre l'élevage et envoie un récépissé de déclaration (ANNEXE 2) qui doit être précieusement conservé par l'éleveur car la date mentionnée constitue le point de départ de l'ouverture de ses livres sanitaires et sert de référence de déclaration.

En cas de non déclaration ou d'exercice sans autorisation, des sanctions peuvent être prises au niveau administratif (fermeture temporaire ou définitive de l'élevage avec interdiction de cession des animaux pendant la période de fermeture) ou pénal (amende de 2000 à 500000F, voire emprisonnement de 2 mois à 2 ans).

Des contrôles concernant la tenue de l'élevage et le respect des normes peuvent être effectués à tout moment sous l'autorité du maire ou du Directeur des Services Vétérinaires. Des sanctions peuvent être prises tant sur le plan administratif que pénal. De plus, le tribunal peut

demander lors de condamnation une information au public et aux professionnels par voie de publication officielle aux frais de l'éleveur condamné.

Ainsi par exemple, en cas de non respect des normes sanitaires concernant les locaux, l'éleveur peut être mis en demeure d'effectuer les travaux, subir une suspension d'exploitation, et recevoir une amende et/ou une peine de prison.

Seul l'éleveur déclaré peut subir une visite d'un contrôleur de la DSV: en effet, des locaux déclarés pour l'élevage doivent pouvoir être contrôlés n'importe quand, ceci inclut également la maison d'habitation quand elle est déclarée comme lieu d'élevage. A contrario, un particulier non déclaré à la DSV peut refuser l'entrée de sa maison aux agents de la DSV.

A la suite de la visite d'élevage (contrôle habituel, contrôle suite à la constatation d'une infraction, plainte d'une association de Protection Animale, ...), l'éleveur se voit remettre un rapport consignnant les observations de l'agent, avec éventuellement la mise en demeure de se mettre en conformité sur certains points.

3-2 Demande du certificat de capacité

L'éleveur doit aussi faire une demande de certificat de capacité ainsi que le précise l'article 13 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999.

Bien que le certificat de capacité soit exigible depuis le 1^{er} juillet 1999 (J.O du 7/01/1999, page 333, art.30), les textes d'application de la loi ne se sont mis en place que très progressivement au fil du temps. Ceci explique que certains éleveurs aient déjà pu faire leur demande complète et d'autres non... Et que de nombreux certificats de capacité soient en instance.

Les textes successifs:

- Décret 2000-1039 du 23 octobre 2000: modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
- Arrêté du 1^{er} février 2001: modalités du dossier de demande de certificat de capacité
- Arrêté du 20 juillet 2001: listes des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques



- Arrêté du 25 mars 2002: justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Les modalités de délivrance figurent dans le décret 2000-1039 du 23 octobre 2000 : soit le postulant a déjà au moins 3 ans d'expérience à titre professionnel ou dans la protection animale, soit il possède un diplôme reconnu, soit il est soumis à un contrôle de connaissances.

La liste de ces diplômes, titres ou certificats reconnus est précisée dans l'arrêté du 20 juillet 2001 (J.O. n°74 du 29 juillet 2001):

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 1er (b) du décret du 23 octobre 2000 susvisé, est requis pour l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie l'un des diplômes, titres ou certificats visés ci-après :

Diplômes niveau V :

- *CAPA élevage canin ;*
- *BPA élevage canin ;*
- *BEPA exploitation, spécialité « élevage canin » ;*
- *BEPA animalerie, spécialité « laboratoire » ;*
- *BEPA services, spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie ».*

Diplômes niveau IV :

- *BTA production, conduite de l'élevage canin ;*
- *BTA production, qualification technicien animalier de laboratoire ;*
- *BTA communication et services, spécialité commercialisation, support pédagogique « animalerie » ;*
- *baccalauréat professionnel, technicien-conseil vente en animalerie.*

Enseignement supérieur agronomique et vétérinaire :

- *diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.*

Certificat de spécialisation:

Certificat de spécialisation d'aide-soignant vétérinaire, délivré par les LPA d'Alençon et d'Evreux.

Titres homologués:

- Certificat pratique d'agent cynophile de sécurité, délivré par le lycée professionnel agricole des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne et le centre de formation professionnelle pour adultes d'Aix-Valabre;

- Toilettier canin, délivré par le centre de formation d'apprentis de Saint-Gervais-d'Auvergne, le centre de formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse et la cité de la formation professionnelle de Marmande;

- Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, délivré par le centre de formation par alternance d'Aix-en-Provence.

Autres titres et certificats liés à des formations:

Moniteur en éducation canine 2e degré, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France.

Certificat d'aptitude aux fonctions de juge et expert confirmateur, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France.

Certificat de formation à l'élevage canin, de la Société centrale canine.

Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, délivré par la Société francophone de cynotechnie, option « chien ».

Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, délivré par la Société francophone de cynotechnie, option « chats et petits mammifères familiers ».

Educateur chiens d'utilité, chiens guides d'aveugles, délivré par la Fédération nationale des éducateurs de chiens guides d'aveugles.

Pour faire une demande de certificat de capacité, il faut adresser à la préfecture (DSV en pratique) les renseignements suivants, d'après l'arrêté du 1^{er} février 2001 (JO n°34 du 9/02/201) :

- nom, prénoms, date de naissance du postulant;
- adresse complète du domicile;
- dénomination et adresse précise de l'établissement ou de l'élevage ;
- copie de la déclaration d'activité;

- copie certifiée conforme de carte d'identité ou tout autre document équivalent;
- curriculum vitae permettant notamment d'apprécier l'expérience du postulant s'agissant de l'activité pour laquelle il sollicite le certificat de capacité et le cadre dans lequel il a eu l'occasion d'exercer cette activité, avec justificatifs;
- Déclaration sur l'honneur de non condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux;
- Un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat de capacité et mentionné à l'article premier du décret du 23 octobre 2000.

Lettre et dossier sont à déposer contre un reçu à la Direction des services Vétérinaires du Département et le reçu sert provisoirement d'attestation.

Soit le postulant dispose d'un diplôme reconnu, soit il doit passer un examen d'évaluation des connaissances tel que prévu dans l'arrêté du 25 mars 2002 (J.O n°102 du 2/02/2002).

Il existe des formations de préparation à ce test d'évaluation, qui malheureusement n'est pas forcément spécifique de l'espèce élevée. Ce test consiste en un questionnaire à choix multiples sur ordinateur en temps limité, basé sur une banque de données d'environ 500 questions réparties en 6 domaines: alimentation ; comportement ; logement ; réglementation ; reproduction; soins, hygiène, santé.

Le test se déroule dans un des établissements précisés en annexe de l'arrêté du 25 mars 2002, ce lieu étant indiqué au postulant par la DSV lors de sa demande.

Un ensemble de 30 questions couvrant l'ensemble du référentiel est tiré au sort pour chaque candidat. Ce tirage est orienté pour balayer l'ensemble du référentiel en privilégiant les trois secteurs d'activités choisis par le candidat parmi les 5 options suivantes : chiens ; chats ; autres espèces ; exposition/vente ; éducation.

A l'issue du test, le candidat est reçu ou doit le repasser.

A noter que ce test non spécifique à l'espèce semble assez incongru, puisque le postulant se voit poser des questions aussi variées que la durée de gestation d'un hamster ou la façon de demander à un chien de se mettre assis. Est-il vraiment utile pour déterminer la capacité d'un individu à élever des chats? L'aspect positif de ce test a été de pousser les postulants à prendre part à des séminaires de formation qui leur ont permis d'acquérir des connaissances utiles pour leur élevage, mais pas vraiment pour passer leur examen. Ces formations payantes ne sont pas accessibles à tous en raison de leur coût et de leur localisation.

3-3 Déclaration au Centre de Formalités des Entreprises du Département (CFE)

L'éleveur félin est en quelque sorte un producteur agricole qui vend sa production. A ce titre, il ne dépend pas de la Chambre de Commerce, mais de la Chambre d'Agriculture de son département pour toutes ses déclarations d'activité entraînant des bénéfices (en théorie !).

Pour obtenir son enregistrement auprès de l'INSEE, se déclarer auprès des Centres des Impôts et de la Mutualité Sociale Agricole, l'éleveur doit simplement contacter le Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre d'Agriculture de son département (CFE) qui lui fournit les documents à remplir (formulaire PA0: ANNEXE 3, et descriptif d'exploitation: ANNEXE 4, 2 pages) et procède à toutes les démarches auprès des différents services. Dans les jours suivant le dépôt du dossier, l'INSEE retourne au déclarant un certificat d'identification au répertoire SIRENE (ANNEXE 6) indiquant le numéro d'identification de l'entreprise (SIREN), le numéro du ou des établissements (SIRET) et le code de l'activité principale exercée (code APE). La mise en place de ce dossier est gratuite (Service Public).

Pour son enregistrement au niveau fiscal, l'éleveur remplit également un formulaire fourni par le CFE (pavé fiscal, ANNEXE 5). Il doit choisir son régime d'imposition des bénéfices agricoles (Régime réel simplifié conseillé), et le régime applicable en matière de TVA (RSA: Régime Simplifié Agricole).

En effet, dans la plupart des cas (petites structures, régime simplifié agricole), l'éleveur peut choisir une option volontaire pour l'assujettissement à la TVA. En pratique, il est tout à fait intéressant pour l'éleveur d'opter pour l'assujettissement à la TVA dans la mesure où il vend ses produits à un taux de 5,5% (5,5% reversés à l'Etat) et où la plupart de ses frais sont à un taux de 19,6% (reversés par l'Etat). La différence est en faveur de l'éleveur pour les petites productions.

Bien entendu, il est de ce fait tenu à une comptabilité stricte en HT et TTC (Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises).

Le CFE transmet également le dossier à la MSA : Mutualité Sociale Agricole. Tous les éleveurs sont assujettis aux cotisations sociales agricoles depuis le décret 99-1087 du 21/12/1999 (cotisation de solidarité pour toute activité d'élevage d'animal domestique requérant entre 150 heures et 1200 heures de travail par an).

Le montant est fonction du temps passé pour cette activité d'élevage (décret n° 2003-1033 du 29 octobre 2003 et décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003, parus au J.O. du 30 octobre 2003):

- plus de 1200 heures par an : agriculteur à titre principal, cotisations basées sur les revenus de l'année ou la moyenne des trois années précédentes, et ouvrant droit aux prestations sociales normales.
- Entre 150 et 1200 heures par an, si l'éleveur a une activité principale sous le régime de protection sociales des salariés : dans le cadre du régime réel agricole, l'éleveur est assujetti à une cotisation de solidarité qui ne donne pas droit aux prestations sociales. Le montant s'élève à 16% des bénéfices agricoles, calcul réalisé en faisant une moyenne sur les trois dernières années, ou si l'exercice date de moins de trois ans : 16% de 200 fois le SMIC horaire (environ 200€)
- Entre 150 et 1200 heures par an, si l'éleveur a une activité principale sous le régime d'assurance maladie des commerçants, artisans, professions libérales : pas de cotisation de solidarité, mais une cotisation vieillesse agricole (AVA), n'ouvrant aucun droit (décret 2000-952).
- Une portée par an maximum: pas de cotisation quelque soit le temps passé, l'éleveur n'a pas besoin de se déclarer.

Il est recommandé aux éleveurs de bien comptabiliser leur temps passé (en général, entretien avec un agent de la MSA dans les mois qui suivent l'inscription à la MSA) afin de rester dans le cadre de la cotisation de solidarité. Les cotisations sociales agricoles dans le cadre d'une activité dépassant 1200 heures sont très élevées et inabordables pour un particulier dont l'élevage n'est qu'une activité secondaire ou de loisirs.

Bien entendu, la cotisation est basée sur le revenu agricole, mais le premier appel de cotisation est lui basé sur une assiette forfaitaire, réajustée ensuite sur le revenu. Ce forfait est très défavorable au petit éleveur.

De plus, la première année de cotisation est celle de l'activité déclarée au premier janvier; il est plus avantageux de démarrer son activité en février, et l'année suivante la cotisation sera ajustée en fonction des revenus de l'année précédente.

4- Formalités auprès du Livre Officiel des Origines Félines

Comme nous l'avons vu plus haut, seuls les chats inscrits à un livre d'origines reconnu par le Ministère de l'agriculture ont droit au qualificatif de race. Il n'existe actuellement en France qu'un seul Livre d'Origines reconnu par le Ministère de l'agriculture: le LOOF, auprès duquel l'éleveur demandera ses pedigrees.

4-1 qu'est-ce que le LOOF?

Le LOOF (Livre Officiel des Origines Félines) est le seul Livre d'Origine agréé par le Ministère de l'Agriculture pour émettre les documents généalogiques félines. Le LOOF édite donc les pedigrees de tous les chats de races nés en France à partir du 1^{er} janvier 1999.

a) création récente du Livre Unique

Avant la création de la Fédération pour la gestion du LOOF, de nombreuses associations détenaient des Livres d'Origines différents. Il existait donc en France des chats de race ayant des pedigrees émis par diverses autorités, en général associations de type loi de 1901 gérées par des bénévoles, avec plus ou moins de sérieux et de rigueur dans les vérifications des origines avant l'émission de documents officiels.

Il était assez compliqué pour un éleveur de s'y retrouver entre les différents Livres d'Origines, les règlements d'exposition et la délivrance des titres différents. Encore plus compliqué pour un simple particulier qui achetait deux chats de race avec deux pedigrees émanant d'organismes différents.

En 1996 fut créée très discrètement la Fédération pour la gestion du Livre des Origines Félines, pour répondre à une directive européenne de 1991 et à un décret de 1947 (décret n° 47-561 du 27 mars 1947). Cette Fédération est une association de type loi de 1901, agréée par le Ministère de l'Agriculture pour gérer le LOOF (arrêté du 4 novembre 1996 portant agrément de la fédération pour la gestion du livre officiel des origines félines).

Depuis 1999, tous les chats nés en France doivent avoir un pedigree émis par un livre d'Origine agréé par le Ministère de l'Agriculture; le seul Livre agréé étant le LOOF, la Fédération pour la gestion du LOOF est devenue en 1999 la seule autorité habilitée à émettre des pedigrees donnant droit au qualificatif chat de race. Ce changement fondamental s'est fait

dans la douleur pour les différentes associations détenant des livres d'origines, certaines refusant de se fédérer et de remettre leurs bases de données au LOOF. Période également délicate pour les éleveurs adhérents à des associations renégates, qui se sont vus remettre des pedigrees non officiels.

Après une période de bouleversements successifs, où l'édition des pedigrees fut confiée à divers organismes dans la confusion la plus totale, le LOOF a repris les choses en main et depuis 2001 tous les pedigrees officiels félines sont centralisés et émis par le LOOF lui même.

Le Conseil d'Administration de la Fédération pour la Gestion du Livre officiel des Origines Félines, lors de sa réunion du 21 octobre 2003, a décidé, à titre tout à fait exceptionnel, de permettre aux éleveurs de régulariser jusqu'au 31 décembre 2003 toutes leurs demandes de pedigree qui n'auraient pas été faites dans les délais prévus par le cahier des charges du LOOF. Cette régularisation a concerné tous les chatons nés du 6 janvier 1999 au 30 juin 2003, et ce sans demande préalable de dérogation. Pour certains, cette mesure a permis d'édition des pedigrees mis en attente depuis des années.

Il n'existe donc désormais en France qu'un seul Livre d'Origines émettant des pedigrees officiels, le LOOF. Des dissensions persistent au niveau des associations félines et des éleveurs, tous n'acceptant pas l'hégémonie du Livre Unique, notamment dans un contexte international où le LOOF paraît quelque peu, par ses règles nationales, en décalage avec les Livres d'Origines Félines étrangers.

Un organisme, le CEPAC (Centre Européen pour la Promotion et l'Amélioration du Chat de Race) a émis une plainte auprès de la Commission Européenne contre le LOOF, arguant du monopole anormal du LOOF en France comparé à ce qui se passe dans les autres pays de la Communauté Européenne. Il est vrai qu'en France, les éleveurs n'ont pas d'autre choix que de demander leurs pedigrees au LOOF (faute de quoi, leurs chats avec un pedigree non-LOOF seront dénommés en France chats de gouttière en vertu de la Loi du 6/01/1999), alors que dans d'autres pays comme par exemple le Luxembourg, la Belgique ou l'Espagne, un éleveur peut très bien faire émettre ses pedigrees par le LOOF français... On ne peut que constater en effet une certaine incohérence.

A ce jour, aucune plainte n'a abouti.

b) Missions du LOOF

Outre l'édition des pedigrees, le LOOF a pour mission selon ses statuts (statuts adoptés le 29 septembre 2000 et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2001) d'assurer la promotion, la certification et la défense du chat de race. Pour cela:

- il gère le Livre Généalogique divisé en autant de sections que de races (voir 4-2)
- il gère le Livre des Affixes (voir 4-3)
- il contrôle les expositions et les juges (voir deuxième partie, A-3)
- il valide les titres des chats obtenus lors de ces concours,
- il définit les standards félins
- il développe la promotion du chat de race et informe les acquéreurs de chats de race.

4-2 Les races reconnues par le LOOF

Toutes les races ne sont pas reconnues par le LOOF, et donc certaines races spéciales, ou mutantes, ou expérimentales ou résultant de croisements interdits par le LOOF, ne pourront prétendre à la délivrance d'un pedigree officiel et donc à la dénomination de race.

Toutes les races reconnues par le LOOF ont un standard LOOF précis, élaboré courant 2000 et 2001 en partenariat avec les clubs de race et en fonction des différents standards internationaux, et revus en 2003. Ces standards constituent les critères de définition, d'appréciation et de jugement des chats selon leur race.

Encadré 3: Liste des 64 races de chats reconnues par le LOOF:

ABYSSIN	MAU EGYPTIEN
AMERICAN BOBTAIL	MUNCHKIN
AMERICAN CURL POILS COURTS ET LONGS	NEBELUNG
ANGORA TURC	NORVEGIEN
AMERICAN SHORTHAIR	OCICAT
AMERICAN WIREHAIR	OJOS AZULES
BALINAIS	ORIENTAL
BENGAL	PERSAN
BOMBAY	PERSAN SMOKE
BRITISH LONGHAIR	PERSAN TABBY
BRITISH SHORTHAIR	PERSAN PARTICOLORE
BURMESE	PERSAN SILVER & GOLDEN
BURMILLA	PERSAN COLOUR POINT
CALIFORNIAN SPANGLED	RAGDOLL
CEYLAN	RUSSE
CHARTREUX	SACRE DE BIRMANIE
CORNISH REX	SAVANNAH
CYMRIC	SCOTTISH FOLD
DEVON REX	SELKIRK REX POILS COURTS & LONGS
DON SPHYNX	SIAMOIS
EUROPEEN	SIBERIEN
EXOTIC SHORTHAIR	SINGAPURA
GERMAN REX	SNOWSHOE
HAVANA BROWN	SOKOKE
HIGHLAND FOLD	SOMALI
JAPANESE BOBTAIL POILS COURTS	SPHYNX
KORAT	THAI
LAPERM POILS COURTS & LONGS	TIFFANY
MAINE COON	TONKINOIS
MANDARIN	TURKISH VAN
MANX	YORK CHOCOLAT

A cette liste des standards officiels du LOOF, il faut ajouter le "CHAT DE MAISON".

4-3 Création d'un affixe

A partir du moment où l'éleveur élève une race reconnue par le LOOF, il va pouvoir enregistrer un affixe et faire ainsi naître des chatons portant sur leur pedigree officiel le nom qu'il a choisi pour représenter son élevage.

Ce n'est pas une obligation, les pedigrees peuvent être délivrés sans affixe.

a) qu'est-ce qu'un affixe?

L'affixe représente le nom de l'élevage (chatterie du naisseur des chatons, donc du propriétaire de la chatte). Il est choisi par l'éleveur au début de son activité. L'affixe peut précéder (préfixe) ou suivre (suffixe) le nom du chaton (au choix de l'éleveur), et va ainsi constituer une sorte de nom de famille, permettant de savoir de quel élevage provient l'animal. L'affixe peut être porté par des chatons de races différentes mais provenant du même élevage. Un même éleveur peut s'il le souhaite demander plusieurs affixes, par exemple un par race élevée. Par exemple: l'éleveur choisit l'affixe *de la verte prairie* en tant que suffixe. Tous les chatons nés chez cet éleveur porteront cet affixe derrière leur nom: *Félix de la verte prairie*.

La demande d'affixe n'est pour l'instant pas obligatoire pour obtenir des pedigrees. Elle est par contre intéressante en terme de traçabilité des lignées: en effet, sur le pedigree officiel n'apparaît que le nom du naisseur, et l'affixe portée par les chats des différentes générations présentes dans le pedigree permet de savoir chez quel éleveur ont été produits les ancêtres du chat, donc de suivre les lignées très loin dans la généalogie, et de repérer les risques de consanguinité ou de tares génétiques.

b) Livre Officiel des Affixes

Le Livre Officiel des Affixes en France, détenu par le LOOF, recense tous les affixes et est consulté avant la création d'un nouveau, ce qui permet de ne pas avoir plusieurs éleveurs détenant le même affixe. Il compte début 2001 plus de 10000 affixes, déposés dans les différentes associations félines. (37)

La demande d'affixe est réalisée par l'éleveur auprès d'un club félin affilié au LOOF, qui va la soumettre au Livre Officiel des Affixes afin d'éviter les doublons, puis l'affixe sera enregistré et définitif. L'éleveur peut faire trois propositions de noms, et la première est retenue si elle

n'existe pas déjà, puis la deuxième et ainsi de suite. Le prix du dépôt d'affixe est fixé par chaque club et peut varier du simple au double.

L'éleveur reçoit une attestation d'affixe avec un numéro d'enregistrement (ANNEXE 7).

Etant donnée la mise en place récente du système français, on constate qu'il existe des élevages portant le même affixe, ces affixes ayant été accordés par différents clubs félins sans concertation. Actuellement, les nouveaux affixes déposés sont censés être uniques.

c) au niveau international

Chaque Livre d'Origines dans chaque pays recense ses affixes. Il n'est donc pas étonnant de rencontrer un même affixe pour différents pays, car il n'y a pas d'harmonisation internationale. Par exemple, l'affixe *de Maneskinn* détenue par un éleveur français de chats des forêts de Norvège, existe aussi en Allemagne pour un éleveur de cette même race: *Maneskinn's*.

Il existe un système de livre d'origines permettant en plus de donner dans le nom du chat son pays d'origine: les Livres d'origines membres de la FIFe (Fédération internationale Féline) ajoutent sur les pedigrees l'initiale du pays. Par exemple: *S*Aristo Limaz Irma*, chat originaire de Suède, *Gédéon de la Forge*CH*, chat originaire de Suisse, *(N) Marbakken's Beverly*, chat originaire de Norvège, etc....

4-4 Associations affiliées au LOOF

Tous les éleveurs doivent pour obtenir leur affixe ou leurs pedigrees adhérer soit directement au LOOF, soit à un club félin ou une association féline elle-même adhérente au LOOF.

a) les associations reconnues par le LOOF.

Le LOOF est constitué de 10 associations mères et 82 associations félines elles-même affiliées aux sociétés mères.

Les associations mères sont celles qui détenaient avant 1999 les différents Livres d'Origines, regroupés désormais au sein du LOOF.

Les autres associations sont essentiellement des clubs de race.

L'éleveur peut choisir d'adhérer directement au LOOF, ou d'adhérer à une de ces structures affiliées, qui lui fourniront tous les renseignements nécessaires à l'élaboration de ses pedigrees et demande d'affixe.

Les clubs et associations non reconnus (de moins en moins nombreux) délivrent aussi des titres et pedigrees, mais ceux-ci n'étant pas officiels ne donnent pas droit à l'appellation de race, et par exemple un chat persan né après le 1^{er} janvier 1999 avec un pedigree émis par une association non-LOOF, sera un "type persan", de même que sa descendance.

De même, une association non reconnue par le LOOF délivre lors des expositions des certificats d'aptitudes aux championnats qui ne seront pas reconnus pour l'établissement des titres.

Il est donc très important pour l'éleveur de toujours vérifier que les organismes auxquels il adhère ou les expositions auxquelles il participe sont reconnus par le LOOF.

b) les clubs de race

Les clubs de race regroupent des passionnés d'une race, qu'ils soient éleveurs ou simplement amateurs. Les clubs de races sont les plus à même de fournir des renseignements à l'éleveur concernant la race qu'il élève, essentiellement d'un point de vue standard, mais aussi élevage, comportement, expositions, etc...

Les clubs de race sont consultés lors de l'élaboration des standards de chaque race. Un projet de décret est en cours, qui leur donnerait beaucoup plus de prérogatives qu'à l'heure actuelle, comme le contrôle des chatteries de leurs adhérents, la formation des juges...

Certains clubs de races émettent déjà des affixes et des titres, c'est le cas par exemple de *l'Association Internationale de Défense du Skogkatt* (club de race du Norvégien), affiliée au LOOF.

Il était question pendant un temps que les clubs de race gèrent le Livre d'Origine de leur race, mais cette idée a été abandonnée au profit d'une centralisation par le LOOF.

Un éleveur peut adhérer à autant d'associations et de clubs qu'il le désire.

CONCLUSION:

Dans cette première partie, nous avons exposé les différentes démarches nécessaires au démarrage d'une activité d'éleveur: connaissance des normes sanitaires et installations de locaux conformes, démarches administratives de déclaration de l'élevage, démarches d'inscription au LOOF via une association féline et demande d'affixe.

Notre éleveur va désormais devoir se procurer ses reproducteurs, les faire reproduire et obtenir des pedigrees pour ses chatons qu'il devra ensuite vendre en respectant la législation en vigueur. Il devra également se conformer aux normes sanitaires afin d'avoir une bonne maîtrise de son élevage et de pouvoir faire face à d'éventuels contrôles.

La gestion de son élevage félin se fera enfin sur le plan comptable et fiscal.

Deuxième partie: GERER UN ELEVAGE FELIN

Nous avons vu quelles étaient les formalités et les conditions à remplir pour démarrer un élevage félin.

Nous allons maintenant envisager en pratique la gestion de cet élevage, d'abord dans ses aspects zootechniques: choix et entretien des reproducteurs, conduite et maîtrise de l'élevage; puis dans son aspect commercial: la vente des chatons produits; enfin nous évoquerons rapidement l'aspect financier, la comptabilité, le chiffre d'affaires et les bénéfices de l'éleveur ainsi que son imposition fiscale.

A- ASPECTS FELINOTECHNIQUES

Bien des acheteurs pensent que l'éleveur se contente d'avoir des chats et de les faire se reproduire entre eux.

Mais bien entendu, ce n'est pas si simple! L'éleveur de chats de race n'est pas un simple multiplicateur qui se contenterait de regarder grandir des chatons puis de les proposer à la vente. Il joue le rôle essentiel du **sélectionneur**, qui va devoir choisir des chats sur différents critères qui lui permettront d'espérer voir naître des chatons correspondant au standard de leur race et ayant certaines qualités. Puis il va prendre soin de ses chatons, leur assurer une croissance harmonieuse dans un environnement adéquat, leur fournir un bon suivi sanitaire. Tout ceci dans un cadre plus ou moins bien défini par la réglementation.

1- Acquérir des reproducteurs

Pour démarrer son élevage, l'éleveur doit acquérir des reproducteurs. Il va devoir définir ses critères de choix, certains dictés par la réglementation, d'autres par son but de sélection. Il devra être très vigilant quant à la réglementation, notamment concernant les origines de ses chats et l'aspect sanitaire.

1-1 choix des reproducteurs

a) mâles et femelles

L'éleveur va obligatoirement détenir une ou plusieurs femelles. Concernant les mâles, il a la possibilité d'utiliser des mâles appartenant à d'autres éleveurs (voir A-4-2). Le principal problème lié à la détention d'un mâle est qu'il nécessite une infrastructure particulière, d'une part pour pouvoir l'isoler des femelles en chaleurs qu'il ne doit pas saillir, d'autre part parce que le chat mâle entier est très territorial (marquage urinaire, obligation de séparer deux mâles entiers qui sinon s'infligent de graves blessures).

De nombreux éleveurs démarrent avec un couple, ou quelques femelles sans mâle, ce qui pose le moins de problèmes logistiques.

b) critères de sélection

La sélection s'effectue pour le chat essentiellement selon des critères esthétiques, même si de plus en plus le caractère du chat devient un critère majeur, à la fois pour l'éleveur et pour l'acheteur des chatons. L'élimination des tares d'origine génétique devient aussi heureusement une priorité pour les éleveurs dans leur sélection.

** standard et sélection sur le type*

Le standard d'une race est un ensemble de paramètres qui définissent les caractéristiques phénotypiques du chat en fonction de sa race.

Il existe donc un standard pour chaque race, et l'éleveur tout comme les juges lors d'expositions se basent sur ce standard pour définir les qualités morphologiques d'un chat dans sa race. Le standard est précis, concerne à la fois les caractéristiques du corps et de la tête du chat, mais aussi celles de sa fourrure, son poil, sa couleur (ANNEXE 8: exemple de standard: standard LOOF du Chat des Forêts Norvégiennes).

En France, il existe un standard officiel pour chaque race, défini par le LOOF; il est le seul autorisé et utilisé lors d'expositions félines françaises délivrant des titres LOOF. Le standard pour une même race diffère cependant plus ou moins largement selon les pays et les associations qui gèrent les Livres d'origines félines. (exemples de standards non LOOF: ANNEXE 9, standards FIFe et ANNEXE 10, standard CFA du Chat des Forêts Norvégiennes).

Le standard est un ensemble de données qui changent au fil du temps, car les races évoluent. Les standards français sont édités par le LOOF, et leur mise en forme est soumise à l'approbation des clubs de race, qui valident les modifications apparaissant au cours du temps. L'éleveur se doit donc de rester informé de l'évolution des standards, car s'il achète comme reproducteur un siamois correspondant au standard d'il y a 15 ans, ce chat ne sera plus du tout dans les critères actuels de la race.

Les dernières modifications des standards des races félines en France ont été soumises aux clubs de races en novembre 2003 pour être étudiées et modifiées avant leur nouvelle édition en janvier 2004 .

L'étude du standard permet à l'éleveur de choisir des chats qui correspondent bien à la race qu'il élève d'un point de vue phénotypique.

** pedigrees et sélection sur la généalogie*

Tous les chats de race ont un pedigree, document attestant de leurs ascendances. Sur les pedigrees LOOF, on trouve 4 générations de parents, avec la mention de leur numéro de pedigree et leur couleur (ANNEXE 11: pedigree LOOF de Ushka de Laïloken). La connaissance des lignées permet à l'éleveur de choisir ses reproducteurs en fonction de caractères présents dans certaines lignées. Elle lui permet aussi d'établir les risques de consanguinités dans les futurs mariages. Ceci est valable à condition que les chats soient élevés sous un affixe, car 4 générations de "Félix" n'apporteraient pas grand chose à l'étude des lignées. L'affixe permet donc réellement une traçabilité de lignées.

Il est possible désormais de remonter bien plus loin que 4 générations dans la généalogie de son reproducteur grâce à internet : les bases de données où sont entrés les pedigrees commencent à être répandues pour plusieurs races. Si les pedigrees des géniteurs de son chat ont été entrés dans la base de données informatique en ligne, l'éleveur va pouvoir consulter la généalogie de son chat sur 6 ou 10 générations, la base recoupant les différentes informations venant des chats inscrits. Par exemple: la database du skogkatt créée et maintenue par le club de race danois compte plusieurs milliers de chats déjà enregistrés (43).

Les bases de données permettent aussi en général le calcul du coefficient de consanguinité, intéressant sur plus de 4 générations ; on peut également y marier virtuellement son reproducteur avec un autre chat entré dans la database et voir ainsi le résultat du pedigree et calcul de consanguinité.

Il est envisagé de faire figurer dans les pedigrees l'absence de certaines tares génétiques connues dans des races précises, comme la PKD (maladie polykystique rénale d'origine génétique) pour les persans par exemple, ceci à l'exemple des pedigrees canins (précision pour la dysplasie de la hanche par exemple).

** génétique et sélection, élimination des tares*

Des connaissances dans le domaine de la génétique permettent à l'éleveur de mieux choisir ses reproducteurs pour obtenir des caractères précis. Par exemple, il est possible de prévoir la couleur des chatons issus d'un mariage en établissant leur génotype (18).

La génétique prend une place de plus en plus importante, car pendant des années la sélection s'est faite uniquement sur le phénotype, en négligeant les risques de tares génétiques.

Or cela conduit à certaines dérives et on connaît désormais un certain nombre d'affections génétiques transmises dans des races données:

Encadré 4 : Tableau récapitulatif par race des affections héréditaires inspiré par (31).
Mode de transmission: (AD) autosomique dominant, (AR) autosomique récessif, (X) lié au sexe, (PG) polygénique, (H) non déterminé

<i>race</i>	<i>Affection (mode de transmission)</i>
Abyssin	Amyloïdose (H), dysplasie des photorécepteurs (AD), dégénérescence des photorécepteurs (AR)
Burmese	Fibro-élastose de l'endocarde (H), méningo-encéphalocèle (AR)
Chat de l'île de Man	Dysgénésie sacro-caudale (AD)
Domestique tricolore	Dystrophie neuro-axonale (AR)
Domestique	Dystrophie musculaire (X), gangliosidose (AR), hypertriglycémie (AR), mannosidose (AR)
Korat	Gangliosidose (AR)
Maine coon	Cardiomyopathie hypertrophique (H)
Persan	Alopécie des robes diluées (AD), polykystose rénale (AD), séborrhée primaire idiopathique (AR), syndrome de Chédiak-Higashi (AR)
Rex devon	Dystrophie musculaire (AR)
Scottish fold	Ostéochondrodysplasie
Siamois	Déficit en lipase acide (AR), ganglioside (AR), sphingomyélinose (AR), vitiligo (AR)

Un tableau récapitulatif plus complet sur les principales maladies héréditaires et congénitales se trouve dans le *Guide Pratique de l'élevage félin* (47).

Le LOOF a pour projet d'éliminer au maximum les tares génétiques dans les populations de chats de race (23).

Par exemple, il est interdit de marier deux Scottish Fold (chats à oreilles pliées); ce mariage donne un très fort taux d'anomalies osseuses, au niveau des articulations des membres et de la queue (12), (15). Les éleveurs doivent marier obligatoirement un chat à oreilles pliées (Fold) et un à oreilles droites (straight) pour obtenir des sujets à oreilles pliées. Les pedigrees des Fold français ont été examinés par le LOOF, et les Fold issus de mariages douteux ont subi des radiographies pour vérifier l'absence de tares osseuses. Les éleveurs qui ne respecteraient pas la règle n'auraient pas droit aux pedigrees pour leurs chats.

Ces études et les restrictions qui en découlent ne peuvent qu'apporter du mieux dans l'évolution des chats de race et l'élimination progressive des tares génétiques.

Toutefois, pour certaines maladies, il est très difficile de trouver des solutions rapides, comme par exemple dans le cas de la PKD (maladie polykystique rénale, touchant les chats persans ou descendants persans), maladie due à un gène autosomal dominant (20). En théorie, il paraît simple d'éliminer de la reproduction les porteurs de ce gène pour enrayer la maladie. Dans les faits:

- la PKD est délicate à diagnostiquer (échographies rénales répétées par un spécialiste de l'imagerie, avec une sonde de 7.5 MHz minimum, idéalement 13),
- pour l'instant aucune norme n'est fixée concernant la taille des kystes déterminant la présence de maladie,
- une grande partie de la population de persans français serait atteinte: d'après l'étude de Barthez et coll. en 2003 (9), la proportion de positifs serait de 41.8% chez les persans, et de 39.1% chez les Exotic Shorthairs.

Les éleveurs ont beaucoup de mal à accepter de se séparer de leurs plus beaux sujets s'ils sont atteints, et établissent des programmes de reproduction avec des chats porteurs hétérozygotes... quand ils sont sérieux. Car de nombreux éleveurs refusent actuellement de faire dépister leurs chats par des spécialistes, et les procès fleurissent depuis quelques mois, intentés par des acheteurs découvrant leur chat atteint de PKD.

Dans ce cas précis, il est évident que désormais les éleveurs de persans sont très vigilants lors de l'achat de leurs reproducteurs, et effectuent des dépistages... dans la limite actuelle de ceux-ci, avec toutes les conséquences procéduriers lors d'erreurs de diagnostic, tant pour les vétérinaires que pour les vendeurs. Mais c'est beaucoup plus difficile pour un particulier ou un éleveur débutant mal informé.

La même situation existe chez le Maine Coon pour le dépistage par échographie de la CMH (cardiomyopathie hypertrophique, dont le portage n'est pas dominant ce qui complique la tâche), même si peu à peu se créent des bases de données où figurent les résultats des tests.

D'un point de vue pratique, l'acheteur doit vérifier que le dépistage a été fait par un vétérinaire spécialiste (diplômé du Collège Européen d'Imagerie médicale par exemple), avec un appareil doté d'une technologie suffisante. A l'heure actuelle, aucune liste de vétérinaires spécialistes n'a été éditée, mais on peut imaginer qu'un jour existe une liste de spécialistes formés et agréés pour détecter ces affections.

Lors de l'achat d'un reproducteur dans une race concernée par une maladie nécessitant un dépistage, l'acheteur doit se voir donner copie du certificat pour les parents indemnes, et éventuellement pour le chaton si celui-ci est en âge d'avoir subi un examen significatif. C'est le seul moyen pour lui d'avoir un chat exempt de maladie génétique, et pour la race de rester saine.

Mais à l'heure actuelle aucune mesure réglementaire n'oblige les éleveurs à effectuer les dépistages, et les éleveurs débutants se font aisément flouer par méconnaissance des problèmes. Les vétérinaires devraient pouvoir conseiller efficacement les éleveurs débutants sur ce point, et une réglementation liée à la délivrance du pedigree en fonction de ces tests est envisagée, ou l'inscription sur les pedigree du résultat de ces tests.

* *le caractère*

Le caractère du chat ne constitue pas un critère réglementaire de sélection. Pourtant, il le devrait, car le chat qu'il soit de race ou non est un animal de compagnie, destiné à vivre en harmonie au milieu des humains et également d'autres animaux comme des chiens. Les chats uniquement sélectionnés sur leur beauté, sur des critères purement esthétiques, n'ont pas l'obligation d'être des chats de compagnie, juste des belles choses qui remportent des coupes lors d'expositions... Les reproducteurs ne sont certes pas les seuls responsables du caractère de leurs futurs chatons, caractère qui sera fortement influencé pendant leur croissance par le

travail de l'éleveur au niveau notamment de la socialisation des petits (voir A-4-4). Toutefois, une femelle ayant de superbes qualités morphologiques, mais un tempérament de tigresse ou un faible instinct maternel, influencera *aussi* le caractère des futurs chatons par les relations qu'elle aura avec eux et vis à vis des humains (exemple maternel) (19),(27).

Il est donc dommage de constater que bien souvent lors d'une exposition un chat ayant un très beau type mais présentant de l'agressivité sera préféré à un chat à peine plus moyen ayant un meilleur comportement; cet état de fait n'encourage pas les éleveurs à sélectionner sur le caractère.

Toutefois, de plus en plus d'éleveurs mettent l'accent sur le caractère, et ceci en réponse à une demande de la part des acheteurs.

Il est bien évident que la recherche de l'idéal consisterait à allier un merveilleux caractère sociable et gentil à de superbes caractéristiques morphologiques...

c) le pedigree

Lors de l'achat d'un reproducteur, l'éleveur reçoit son pedigree, qui est le document officiel attestant des origines et de la généalogie du chat, et qui garantit sa qualité de chat de race.

En effet, la loi du 6 janvier 1999 a bien défini la notion de chat de race (chapitre II, article 16):

" Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture".

Depuis le premier janvier 1999, tous les chats nés en France doivent donc avoir un pedigree agréé par le Ministère de l'Agriculture. Le LOOF est actuellement le seul Livre d'origines français reconnu par le Ministère de l'Agriculture et autorisé à délivrer des pedigrees. C'est un livre indépendant au niveau européen. (voir première partie, 4)

L'éleveur doit donc bien vérifier que le chat qu'il veut acheter a un pedigree conforme, les pedigrees non visés par le LOOF étant interdits. De même, lors d'importation, il doit auparavant vérifier que le Livre d'origine étranger où est inscrit son chat est reconnu par le LOOF, faute de quoi son chat ne pourra prétendre à un statut de chat de race, et ses descendants ne pourront obtenir de pedigree. A noter que pratiquement tous les Livres étrangers sont reconnus par le LOOF.

Dans certains pays, lors de l'importation d'un reproducteur le propriétaire doit envoyer le pedigree au Livre d'Origine afin qu'il y soit vérifié et enregistré ; dans ce cas, un nouveau pedigree est émis par le Livre d'Origine du pays d'adoption du chat, directement au nom du propriétaire et non de la chatterie d'origine. C'est le cas des L.O. rattachés à la FIFe par exemple, en Suisse, Luxembourg, etc. (ANNEXE 12: pedigree suisse de Lavanda of Seven Smokes, où figure le nom du nouveau propriétaire).

En France, le pedigree reste au nom de l'éleveur, il n'y a pas de changement ni d'enregistrement d'un nouveau propriétaire, et les chats étrangers entrant dans les élevages ne sont pris en compte que le jour où ils reproduisent afin d'établir les pedigrees de leur descendants. Le nouveau propriétaire peut demander un transfert (ANNEXE 13: exemple de transfert de propriétaire) mais ce sera un simple document à part ne donnant pas lieu à enregistrement dans la base de données du LOOF ni à inscription sur le pedigree du chat.

De ce fait, il est impossible de savoir qui possède quel chat, et combien de chats sont réellement dans les élevages, puisque les changements de propriétaires ne sont pas notifiés au LOOF.

Une coopération entre le LOOF et le fichier des identifications félines (FNF: Fichier National Félin) permettrait d'avoir un suivi des changements de propriétaires, et donc une meilleure vue d'ensemble du cheptel reproducteur félin et des importations.

d) l'identification du chat

Lorsque l'éleveur achète un reproducteur en France, celui-ci doit obligatoirement être identifié par tatouage (loi n°89-412 du 22 juin 1989, arrêté ministériel du 30 juin 1992) ou identification électronique (46) (arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des Carnivores domestiques), nous développerons cette partie dans le chapitre consacré à l'élevage et la vente des chatons.

Le but de l'identification est de permettre une traçabilité et d'éviter les fraudes.

Lorsque l'éleveur achète un chat, sa carte de tatouage/identification lui est remise et il la met à son nom afin d'enregistrer le chat avec ses propres coordonnées auprès du FNF (Fichier National Félin) détenu par le SVEL-SIEV (Société d'identification électronique Vétérinaire). Une photocopie de ce document lui sera demandée à chaque demande de pedigree de chaton issu de ce reproducteur. (ANNEXE 14: carte d'identification de Lavanda of Seven Smokes)

L'identification permet à l'éleveur d'être en théorie certain que le chat qu'il a acheté est bien celui dont on lui a délivré le pedigree, puisque le numéro d'identification est inscrit sur le pedigree. Toutefois, il est évident que la fraude est facile. Comment être certain que l'animal acheté est bien issu des deux parents déclarés?

Actuellement, il existe une possibilité de test ADN permettant d'effectuer des contrôles de filiation, par prélèvement sur les deux parents et le chaton. Le LOOF envisage de généraliser ces contrôles de filiation génétiques (du moins pour les chats destinés à la reproduction), seuls témoins scientifiquement valables de l'origine du chaton. En effet, une fois établie la carte génétique des reproducteurs, il suffit de faire des prélèvements sur les chatons destinés à la reproduction, et on acquiert la certitude des origines.

Ces tests sont effectués par le laboratoire LABOGENA (a), pour un coût d'environ 35 euros HT par chat.

Aucune réglementation n'existe à l'heure actuelle, mais c'est envisagé dans un proche avenir.

1-2 importations

Le choix de l'éleveur pour ses futurs reproducteurs peut se fixer sur des animaux nés à l'étranger: en général, cela permet à l'éleveur d'augmenter le pool génétique de son élevage en introduisant de nouvelles lignées. De même, certaines races sont encore très peu élevées en France (Sphynx, American Curls, Manx, etc...) et les éleveurs n'ont d'autre choix que l'importation s'ils veulent de beaux sujets pour la reproduction, non consanguins.

Ils doivent avant tout vérifier la conformité de leur pedigree (cf. 1-1-1-c) et se conformer à la réglementation sanitaire. Mais l'importation est délicate et souvent source de problèmes pour les éleveurs.

a) Conditions d'importation

Depuis avril 2001, la France a recouvré un statut indemne de rage. Les quelques cas de rage observés sur les carnivores domestiques ces dernières années sur le territoire français concernent uniquement des animaux provenant de pays tiers.

^(a) LABOGENA: GII Domaine de Vilvert – 78352 JOUY EN JOSAS

En conséquence, l'arrêté du 19 juillet 2002 (J.O. du 2 août 2002) fixe les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural:

Article 3:

Le déclarant est tenu de s'assurer

- a) Préalablement à toute importation, que l'établissement de première destination ainsi que l'établissement utilisateur des animaux importés satisfont aux exigences législatives et réglementaires, et notamment celles prévues par le présent arrêté, par le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié par le code de l'environnement, par le livre II (nouveau) du code rural relatif à la protection de la nature, ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour leur application ;*
- b) Que les moyens de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport des animaux vivants sont préalablement nettoyés et désinfectés et qu'ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou l'alimentation ne puissent pas s'écouler pendant le transport ;*
- c) Que jusqu'à leur arrivée dans leur établissement de destination les animaux ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent et qu'ils ne seront pas transportés avec des animaux vivants issus d'un lot d'une autre origine et d'une autre provenance ;*

Premières difficultés : comment s'assurer que pendant leur transports les chats ne seront pas en contact avec d'autres ?... Lors d'un transport par avion par exemple, ceci paraît invérifiable pour l'acheteur qui attend son chat à l'aéroport.

Article 7:

- a) Pour pouvoir être importés, les animaux et certains de leurs produits tels que définis à l'article 1er du présent arrêté doivent être accompagnés des certificats sanitaires ou des documents d'accompagnement conformes aux modèles présentés en annexe du présent arrêté et, en tant que de besoin, des résultats des analyses requises.*

(voir annexe 7)

Article 10:

En application de l'article L. 236-4 du code rural, les animaux de compagnie accompagnant les voyageurs sont soumis à un contrôle documentaire, effectué par les agents des douanes, dans tout port, aéroport, gare ferroviaire ou routière ouvert aux liaisons internationales. Cette disposition s'applique aux animaux de compagnie accompagnant les voyageurs dans la limite de : cinq sujets pour les carnivores domestiques

L'annexe 1 de cet arrêté liste les pays en provenance desquels sont autorisées les importations d'animaux vivants. Concernant les carnivores domestiques, l'autorisation couvre tous les pays tiers.

L'annexe 7 fixe les modalités du certificat sanitaire pour l'importation (ANNEXE 15, 3 pages).

Les conditions sanitaires d'importation des carnivores domestiques sont définies par l'arrêté du 25 avril 2001:

Art. 3. - Pour être importés en France en provenance d'un pays tiers, les carnivores domestiques qui, au cours des six mois précédant leur importation, ont séjourné dans un pays non indemne de rage doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Etre âgés d'au moins trois mois

2) Etre identifiés par tatouage ou par un dispositif d'identification électronique par transpondeur implantable (micropuce). Lorsque le transpondeur n'est pas conforme au standard ISO 11784, l'intéressé au chargement doit être en mesure, en cas de contrôle, de fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur

Ce point 2) soulève des problèmes importants pour les chats importés notamment des USA , où les transpondeurs ne sont pas aux normes européennes, et donc souvent pas lus par les lecteurs français ! Comment la personne qui importe le chat pourrait-elle se procurer le lecteur ? Il paraît anormal que les vérificateurs ne disposent pas de lecteurs universels ou adaptés.

3) Avoir été soumis à une vaccination contre la rage, après l'âge de trois mois, par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS,

Organisation mondiale de la santé). Le certificat de vaccination antirabique, établi par le vétérinaire ayant réalisé la vaccination, doit mentionner la date de primo vaccination ou de vaccination de rappel, le nom et le numéro de lot du vaccin utilisé, la date du prochain rappel et le numéro d'identification de l'animal

4) Avoir été soumis, depuis plus de trois mois et moins de douze mois avant leur départ, à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique, selon une méthode recommandée par l'OIE, par un laboratoire officiel agréé conformément à la décision 2000/1258 du Conseil et révélant un titre sérique au moins égal à 0,5 UI/ml. Si ce test est effectué après la primo vaccination, il doit être réalisé entre le premier et le troisième mois après l'injection.

Cette disposition n'est pas exigible pour les carnivores domestiques initialement en provenance de France et réimportés en France après avoir séjourné moins de six mois dans un ou plusieurs pays tiers, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- ils sont valablement vaccinés contre la rage, conformément à l'arrêté du 17 juin 1985 susvisé*
- la vaccination ainsi réalisée est valide, au sens du décret du 27 juin 1996 susvisé, au moment de la réimportation en France*
- l'intéressé au chargement est en mesure de présenter toute pièce prouvant qu'il s'agit d'une exportation temporaire inférieure à six mois*

5) Ne doivent pas avoir été en contact avec des animaux enrégés au cours des six derniers mois et ne doivent pas être soumis à ce titre à une restriction par les autorités sanitaires du pays d'exportation

6) Etre vaccinés : contre la leucopénie infectieuse pour les chats.

Ces vaccinations doivent être en cours de validité

7) Etre accompagnés d'un certificat sanitaire en langue française au moins, établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance, et conforme au modèle figurant en annexe 1.

Art. 5. - Les carnivores domestiques faisant l'objet du présent arrêté, destinés à être importés en France en provenance d'un pays tiers, doivent être présentés à un poste d'inspection frontalier. L'intéressé au chargement notifie au poste d'inspection frontalier, au moins un jour ouvrable avant l'importation, la nature des animaux, leur nombre ainsi que le moment prévisible de leur arrivée.

Lors de l'introduction en France des carnivores domestiques en provenance des pays tiers, les documents suivants doivent être présentés au poste d'inspection frontalier :

- *le document attestant de l'identification*
- *le certificat sanitaire conforme au modèle figurant en annexe 1*
- *le certificat de vaccination antirabique et l'original des résultats de l'analyse des anticorps antirabiques neutralisants conformément au 3o et au 4o de l'article 3 pour les animaux provenant de pays non indemnes de rage*
- *le carnet de vaccination mentionnant les vaccinations obligatoires du 6o de l'article 3.*

Cet arrêté fixe également les modalités de quarantaine lors de l'introduction d'un animal importé d'un pays tiers:

Art. 8. - Les responsables d'établissements d'élevage ou de vente de destination doivent s'engager préalablement par écrit, auprès des services vétérinaires du département où est situé l'établissement :

- *à conserver les animaux importés au moins quinze jours avant de les vendre, sans possibilité de contact avec des animaux déjà présents dans l'établissement, et à assurer leur suivi par un vétérinaire durant cette période. Le délai de quarantaine peut être prolongé en cas de suspicion de maladies contagieuses constatée par le vétérinaire sanitaire*
- *à signaler aux services vétérinaires du département toute mortalité anormale ou tout signe quelconque de maladie*
- *à tenir à la disposition des services vétérinaires du département le registre des entrées et des sorties des animaux et toutes autres pièces justificatives*
- *à faciliter tout contrôle jugé utile par les autorités de contrôle.*

L'annexe 2 explicite le local de quarantaine: Le local de quarantaine doit être isolé des autres locaux de l'établissement, être à usage exclusif de la quarantaine et permettre la séparation de chaque lot importé. Il doit être lavé et désinfecté avant l'arrivée et après le départ de chaque lot.

b) Problèmes liés à l'importation

Les chats importés sont le plus souvent choisis à distance, sur des critères de lignée (pedigree) et de morphologie très subjective (photographies, sites internet). L'éleveur a alors deux possibilités: aller en personne chercher son futur reproducteur dans son pays d'origine, et

avoir ainsi la possibilité de voir ses conditions d'élevage, ses parents... et le chat lui-même avant l'achat; ou se faire envoyer le chat, ce qui est un cas très fréquent, notamment pour les importations depuis les Etats Unis (transports aériens) ou la Scandinavie. A noter que le plus souvent, les animaux voyageant avec leur propriétaire sont soumis à moins de contrôles douaniers que ceux voyageant seuls en soute.

L'éleveur peut se trouver face à divers déboires:

- il envoie l'argent et ne reçoit jamais le chat;
- documents incomplets, transpondeur illisibles: le chat ne peut pas rentrer en France;
- le chat qu'il reçoit ne correspond pas à ce qu'il attendait, les photos sont souvent trompeuses;
- il y a des doutes quant à son identification: transpondeur indéchiffrable, numéro de transpondeur n'apparaissant pas sur le pedigree, etc.
- il y a un problème de santé ou de malformation;
- Le chat coûte cher car il est assez âgé (cf. conditions d'importation) et donc a occasionné plus de frais à son éleveur : entretien et tests anticorps antirabiques.

Les problèmes sont déjà complexes quand le vendeur est français (voir B- vente des chatons), mais là en plus se posent les problèmes liés à l'éloignement du lieu d'origine de l'animal (renvoyer un chat par avion aux Etats Unis coûte une petite fortune), ainsi que de la législation particulière à chaque pays concernant le transit et le commerce des animaux.

En effet, ce qui en France constitue par exemple une procédure simple de vice rédhibitoire, peut se transformer en galère procédurière au Japon ou en Russie, pour peu que le vendeur soit de mauvaise foi.

Et le retour d'un animal dans son pays d'origine peut être bloqué par les règles sanitaires en vigueur chez son naisseur.

L'importation présente donc de grands intérêts en matière de renouvellement des lignées et d'amélioration des races, mais constitue également un danger pour le néophyte, même s'il est bien tentant par exemple d'aller acheter un Chat des Forêts Norvégiennes en Norvège.

1-3 aspects sanitaires

Lors de l'achat d'un reproducteur, l'éleveur a tout intérêt à faire subir immédiatement au chat un contrôle chez le vétérinaire qui s'occupe de l'élevage. En effet, les risques sanitaires liés à l'introduction d'un nouvel individu dans un effectif sont élevés.

a) Visite d'achat

La visite d'achat va permettre de vérifier

- l'état de santé global du chat
- son tatouage ou identification
- l'absence de parasites ou de mycose
- son statut vaccinal d'après documents
- l'absence de malformations (prognathisme, malformation cardiaque audible à l'auscultation, etc...)
- l'absence de signe de vice rédhibitoire

En cas de mise en évidence d'un problème grave pouvant être lié à un vice rédhibitoire (panleucopénie, syndrome d'immunodéficience féline, péritonite infectieuse féline) il est important de respecter les délais pour le constat de suspicion du vice rédhibitoire; autant donc procéder rapidement au dépistage pour éviter l'écueil d'un constat hors délais.

L'éleveur a tout intérêt à procéder au dépistage systématique des différentes maladies contagieuses, si le vendeur ne l'a pas déjà réalisé. La visite d'achat peut donc comporter une prise de sang à des fins de sérologie FIV, FeLV, PIF.

La visite d'achat doit être mentionnées dans le Livre de Santé de l'élevage.

En effet, l'arrêté du 30 juin 1992, paru au Journal officiel le 9 août 1992 stipule que « *les responsables des locaux doivent tenir à jour un livre sur lequel seront consignés les renseignements relatifs à l'état de santé des animaux et aux interventions éventuelles du ou des vétérinaires attachés à l'établissement, les autopsies pratiquées et les causes de mortalité. Le Livre, qui doit être conservé pendant 3 années à compter de la dernière inscription qui y a été portée, sera présenté à toutes les réquisitions des agents de contrôle.* ».

Il existe un modèle CERFA de ce Livre (CERFA n° 50-4511), disponible aux éditions Berger Levraut. Mais l'éleveur peut tout à fait en faire un lui-même : il lui faut alors utiliser un

cahier relié sans spirale, en numéroter les pages et faire vérifier sa conformité (numérotation) à la mairie ou la préfecture de son département qui y apposeront un tampon en première et dernière page.

Ce Livre de Santé sera présenté au Vétérinaire à chaque visite ou intervention réalisée sur les animaux de l'élevage. L'animal doit y être correctement identifié, le Vétérinaire note ses actes, signe et appose son tampon.

La présentation du livre de santé sera également exigé lors des contrôles d'élevage.

b) Quarantaine

Le risque sanitaire est élevé lors de l'introduction d'un nouvel arrivant dans un effectif. Instaurer une quarantaine (prophylaxie sanitaire) paraît indispensable. Il est donc nécessaire pour l'éleveur de disposer d'un local permettant d'isoler le nouveau venu, le temps d'avoir d'une part les résultats de ses tests sanguins ou coproscopiques, d'autre part de pouvoir suivre l'éventuelle apparition d'une maladie transmissible (coryza ou teigne par exemple).

Le délai de quarantaine n'est nullement réglementé, mise à part l'obligation de local de quarantaine que prévoient les textes – il est paradoxal de constater l'obligation d'un local de quarantaine, et aucune réglementation qui impose cette quarantaine à l'introduction d'un nouvel arrivant dans un effectif, sauf concernant les importations cf. A-1-2: délai de 15 jours obligatoire.

Le temps d'incubation des maladies transmissibles étant généralement assez court, et en associant la visite d'achat, il semble raisonnable d'isoler les nouveaux arrivants au minimum une quinzaine de jours, voire jusqu'à deux mois (47), ou moins si l'animal provient d'un élevage ami et connu par exemple.

c) Inscription au Livre des Entrées/Sorties

L' *article 13 du décret n° 91-823 du 28 août 1991* impose aux éleveurs de tenir et pouvoir présenter lors des contrôles un registre indiquant la provenance des animaux présents dans l'élevage. C'est le Registre des Entrées et des Sorties, dont le fonctionnement est explicité dans *l'arrêté du 30 Juin 92*:

Le registre mentionné à l'article 13 du décret no 91-823 du 28 août 1991 susvisé, doit être coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indiquer au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts. Toutes les données figurant dans ce registre doivent être enregistrées directement de façon indélébile. Les corrections éventuelles doivent être entrées séparément en indiquant la raison de la modification. Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant présent dans les locaux devra être conservé dans les locaux pendant trois ans après la sortie de cet animal.

Pour chaque entrée d'un animal, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date d'entrée, la provenance et, dans le cas d'une importation, mention de cette importation avec la référence de la dérogation sanitaire éventuelle.

Pour chaque naissance d'un animal dans les locaux, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre les références généalogiques et la date de naissance.

Pour chaque animal présent dans les locaux, le registre doit comporter une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé de marquage de l'animal agréé par le ministère de l'agriculture et de la forêt et éventuellement tout signe particulier.

Pour chaque sortie d'un animal, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire.

Pour les animaux nés dans l'établissement et qui sont identifiés au moment de la vente, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé de marquage de l'animal agréé par le ministère de l'agriculture et de la forêt qui leur est attribué doit être reporté sur ce registre. Pour chaque animal mort, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date et la cause de la mort.

Dès l'arrivée du nouveau chat dans l'élevage, il doit être consigné dans le registre des Entrées et Sorties, avec la date d'entrée, ses nom et numéro de tatouage, ainsi que sa provenance (ANNEXE 16: copie d'une page de Registre des entrées et sorties).

Il existe un modèle CERFA de ce registre (CERFA n° 50-4510) disponible aux éditions Berger Levrault..

Ce système permet de comptabiliser et d'identifier très rapidement les animaux présents théoriquement dans l'élevage : il s'agit de tous ceux justifiant d'une entrée dans la colonne de

gauche et dont la colonne de droite (sortie) est vide. Doivent être mentionnées dans ce livre TOUS les animaux présents dans l'élevage, y compris ceux qui y seraient entrés avant la date d'ouverture du premier livre, et y compris ceux qui n'y sont que de passage (comme par exemple pour une saillie).

Pour simplifier la tâche des inspecteurs de la DSV, ceux-ci peuvent préconiser de tenir deux registres: l'un pour les reproducteurs, et l'autre pour les chatons nés dans l'élevage et mis en vente (7).

2- Entretien des animaux

L'éleveur ayant ses reproducteurs, il va devoir les entretenir, leur assurer de bonnes conditions de vie, et un bon suivi sanitaire.

2-1 locaux

Les locaux d'élevage doivent être en conformité avec la législation, cf. première partie.

Ils doivent être correctement entretenus, et ceci comprend notamment des protocoles de nettoyage et de désinfection à l'aide de produits destinés à cette usage. Les matériaux dans les locaux seront donc choisis pour être facilement nettoyés et désinfectés, ce qui se révèle un peu délicat lorsque les chats sont élevés dans l'habitation de l'éleveur (moquettes, canapés...).

Certains accessoires nécessaires et obligatoires (comme le griffoir) ne sont pas forcément lavables de toute façon, mais il existe des solutions désinfectantes à pulvériser.

Pour les chats en particulier, le nettoyage et la désinfection des bacs à litières devrait être réalisée avec beaucoup de soin. Il ne faut pas oublier non plus dans les enclos herbeux, de surveiller et ôter les déjections.

Les grands principes de nettoyage et désinfection se doivent d'être connus et respectés afin d'être efficaces: action des différents agents désinfectants (choisir des désinfectants homologués virucides par le Ministère de l'Agriculture et connaître leur spectre d'activité et mode d'emploi), nettoyage précédant la désinfection, principe de la marche en avant (des zones les plus propres vers les plus contaminées).

Il est conseillé d'établir un planning simple de nettoyage qui permet de vérifier d'un coup d'œil que les locaux, les litières, les écuelles, le matériel de toilettage, etc. ont été régulièrement désinfectés, tel que celui proposé par M. Aubert, agent de la DSV de Meurthe et Moselle (7), (ANNEXE 17: planning de désinfection).

2-2 notion de risque sanitaire:

Il n'existe aucune réglementation précise obligeant les éleveurs à mener des actions régulières en matière de risque sanitaire, alors qu'en collectivité, les introductions de nouveaux animaux, les sorties en exposition, la densité de population, sont autant de facteurs qui augmentent les risques de transmission d'agents infectieux, notamment vers les jeunes qui sont les plus vulnérables.

Toutefois, dans le cas précis où un animal serait atteint de panleucopénie infection, péritonite infectieuse, leucose ou syndrome d'immunodéficience féline (vices rédhibitoires), on se réfère au décret du 28 août 1991:

Art. 15. - Lorsque des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats sont utilisés en violation des dispositions du présent décret, ou lorsqu'ils abritent des animaux atteints d'une des maladies transmissibles mentionnées à l'article 285-1 du code rural, le préfet peut prescrire toute mesure de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité.

Dans le cas où ces locaux abritent des animaux destinés à être cédés, le préfet peut prononcer l'interdiction de cession des animaux. Cette décision préfectorale précise la destination des animaux hébergés dans les locaux.

Certes, le risque purement médical est important, mais il convient de ne pas négliger l'aspect parasitaire externe (puces, teigne, fléaux d'élevage!) et interne.

Les pathologies les plus banales prennent une importance d'autant plus considérable que le nombre d'animaux atteints est important, d'où la nécessité de penser en terme de collectivité et non d'individu.

Dans certaines situations le risque sanitaire est augmenté:

- introduction d'un nouveau chat venant d'un autre élevage (définitive ou temporaire, par exemple lors d'une saillie): utiliser le local de quarantaine pour l'isoler de façon préventive.
- animal malade: utiliser le local infirmerie pour l'isoler jusqu'à sa guérison.
- sortie des chats de l'élevage en exposition: les expositions rassemblent souvent plusieurs centaines d'individus, et les chats de l'élevage peuvent y être facilement contaminés par divers agents infectieux (notamment la teigne) lors des manipulations, des contacts avec le public, etc. Ces chats de retour à l'élevage doivent impérativement être tenus à l'écart des chatons, mais il est difficile d'appliquer une quarantaine pendant la saison d'exposition. Un maximum de précautions doivent être prises pour éviter les contaminations: empêcher le contact avec le public par des plexiglas, désinfecter les cages avant d'y mettre les chats ou avoir sa propre cage, disposer de produits désinfectants pour les mains, utiliser des lotions antimycosiques de façon systématique avant de réintroduire le chat dans les locaux d'élevage (voir chapitre A-3-4).
- Visiteurs: personnes venant visiter la chatterie ou voir les chatons en vente. Ces personnes peuvent avoir eux-même des chats, ou avoir visité plusieurs élevages d'affilée. Il vaut mieux éviter de les faire entrer dans la maternité, et leur proposer de se désinfecter les mains avant tout contact avec les chats de l'élevage.

Dans la plupart des cas, une prophylaxie sanitaire simple et régulière suffit à maintenir l'élevage exempt de maladies, par un suivi régulier des individus et une bonne hygiène. Dans les élevage intensifs comprenant un grand nombre de reproducteurs, les mouvements d'animaux sont plus fréquents et le suivi ainsi que le maintien d'un bon statut sanitaire deviennent plus difficiles: dans ce cas, bien souvent les plans de prophylaxie sont mis en place face aux entités pathologiques présentes.

2-3 Suivi vétérinaire

L'arrêté du 30 juin 1992 précise au chapitre III de son annexe, article 9, que *le responsable doit faire assurer par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux dont il a la responsabilité.*

Tous les actes pratiqués par le vétérinaire sur les animaux de l'élevage, qu'il s'agisse de consultation pour des maladies ou de vaccinations, doivent être consignés dans le Livre de Santé.

a) Choix du vétérinaire

Les éleveurs recherchent chez leur vétérinaire d'élevage (17), (21), (49):

- une grande disponibilité et une capacité à prendre en charge les urgences notamment gynécologiques (césariennes), ils s'assurent donc de la possibilité d'un service de garde;
- la possibilité éventuellement de se déplacer à domicile pour effectuer les vaccinations des chatons et ainsi leur éviter les contacts avec le milieu extérieur et l'augmentation du risque sanitaire;
- des connaissances récentes et poussées sur les pathologies d'élevages du chat, notamment sur les avancées en matière de P.I.F, de traitement des infections utérines, des méthodes d'avortement ou de stérilisation précoce, des pathologies d'origines génétiques (PKD, CMH) et une réelle volonté d'écoute et d'échanges;
- la capacité de savoir transmettre un cas à des spécialistes lorsqu'il est dépassé;
- une bonne connaissance des procédures concernant les vices rédhibitoires;
- la possibilité de leur fournir les médicaments indispensables selon eux au suivi de leur élevage sans pour autant courir en consultation à chaque petit souci mineur;
- des prix adaptés à leur nombre d'animaux et au volume de soins qu'ils réclament., notamment en ce qui concerne les vaccinations et identifications de chatons.

b) Délivrance de médicaments aux éleveurs

L'article L-610 du Code de la Santé Publique, 1^{ère} partie, Livre V, Titre II, Chapitre III, précise que les vétérinaires peuvent délivrer au détail les médicaments vétérinaires *"lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés"*.

Certains produits peuvent être délivrés dans n'importe quel cabinet vétérinaire voire même dans certaines grandes surfaces (vente libre): les anti-parasitaires externes. Mais pour des médicaments tels que des antibiotiques, le vétérinaire doit avoir vu l'animal en consultation. Il semble donc logique que si l'éleveur veut obtenir certains médicaments sans forcément

présenter l'animal (exemple: diarrhée légère sur un chaton), il doit passer par son vétérinaire habituel qui connaît les animaux et l'élevage, et peut donc agir dans le cadre de l'article L-610. L'éleveur souhaiterait pouvoir disposer de médicaments que normalement le vétérinaire ne prescrit que dans des cas précis, comme par exemple de l'ocytocine ou des analeptiques cardio-respiratoires utiles lors des mises bas. De la relation de confiance établie entre le praticien et l'éleveur dépend la délivrance sous conditions de ce type de médicaments.

Dans leur pharmacie, les éleveurs doivent disposer d'anti-parasitaires internes et externes, de désinfectants, compresses et pansements nécessaires en cas de blessure, de produits d'hygiène habituels (nettoyage des yeux et des oreilles) et conserver toutes les ordonnances correspondant aux produits détenus délivrés sur ordonnance (antibiotiques, etc.).

c) Vaccination de l'effectif

La législation en vigueur n'oblige nullement à exercer une prophylaxie vaccinale en élevage. L'éleveur a toutefois plusieurs bonnes raisons de vacciner les chats présents dans son élevage:

- la vaccination uniquement des chats qui participent aux expositions, fait courir de gros risques au reste de l'effectif non vacciné lors de l'introduction d'un nouvel arrivant (cf 1-2-2 risque sanitaire)
- la loi sur les vices rédhibitoires (loi n°89-413 du 22 juin 1989) précise les maladies du chats inscrites à l'article 285-1 du Code Rural qui constituent des vices rédhibitoires (entraînant dans certaines conditions de délai et d'établissement de diagnostic de suspicion) un anéantissement rétroactif de la vente. Ces maladies sont la panleucopénie infectieuse (typhus), la péritonite infectieuse féline (PIF), l'infection par le virus leucémogène félin (FeLV), l'infection par le virus de l'immuno-déficience félin (FIV). D'après Yvanoff (57), ces maladies ont été choisies par le législateur car susceptibles de causer de grands dégâts économiques dans les élevages de chats. Mais actuellement, s'il existe bien un vaccin contre la panleucopénie et le FeLV, on ne peut qu'appliquer des mesures sanitaires préventives au regard de la PIF et du FIV.

Les vaccins couramment pratiqués en élevage sont le vaccin contre la panleucopénie associé en général au vaccin contre les viroses respiratoire (herpes virus et calicivirus félin, appelés "coryza") et celui contre le FeLV. D'un point de vue économique, les éleveurs considèrent que le vaccin contre le FeLV est d'un coût élevé, et nombreux sont ceux qui estiment (étant donné le mode de transmission de la maladie) qu'il est inutile sur des chats n'ayant pas de contacts avec l'extérieur et qui ont été testés négatifs lors de leur introduction dans l'élevage.

Le vaccin contre la chlamydie est plus rarement utilisé en collectivité, étant donné que la plupart des laboratoires proposent un vaccin atténué et non inactivé. Or d'après Latour (32), en collectivité l'utilisation de ces vaccins atténués contre la chlamydie peut poser problème, par retour possible à la virulence des souches vaccinales et émergence de nouveaux agents infectieux par recombinaison génétique avec les souches sauvages.

En élevage, la chlamydie pose de réels problèmes par sa circulation rapide dans l'effectif, la difficulté et la longueur du traitement, et également les risques d'avortement ou de baisse du score de reproduction sur les femelles gestantes.

A noter que le même problème se pose pour les vaccins atténués contre les viroses respiratoires, mais qu'il est plus facile d'obtenir des vaccins inactivés.

La vaccination contre la rage n'est plus obligatoire, sauf pour les voyages à l'étranger dans le cadre des expositions par exemple, ou l'exportation de chatons vendus. Seuls sont autorisés les vaccins à virus inactivés (arrêté du 17 janvier 1985). La vaccination doit intervenir à partir de l'âge de trois mois seulement, et sa validité ne débute qu'un mois strictement après l'injection unique. Les rappels de vaccinations sont effectués tous les ans au plus tard à la date anniversaire de l'injection. La vaccination antirabique donne lieu à la délivrance d'un certificat de vaccination antirabique, la vignette du vaccin ne devant pas figurer dans le carnet de vaccination mais sur ce certificat à part.

Les vaccins sont inscrits dans un carnet de vaccination individuel pour chaque animal. Ce carnet sera la base de vérification des vaccinations lors de la présentation d'un chat en exposition ou d'un passage de frontière.

d) La visite sanitaire d'élevage

Le projet de loi en cours sur l'élevage prévoit dans son article 23 *la mise en place d'une stratégie sanitaire, en collaboration avec le vétérinaire suiveur, qui doit effectuer au moins deux visites par an.*

Il est assez surprenant de constater la levée de bouclier des éleveurs familiaux face à cette mesure (5) qui semble pourtant du domaine de l'évidence. Comme développé plus haut, les vétérinaires ne peuvent pas délivrer de médicaments pour des animaux qu'ils n'ont jamais vu ou qu'ils ne suivent pas dans l'élevage. De plus, les éleveurs attendent de leur vétérinaire qu'ils

soit apte à répondre aux questions que pourraient leur poser les acheteurs de leurs chatons sur l'élevage dont il s'occupe. Si le vétérinaire n'a jamais pu se rendre compte des conditions de vie des chats, des installations, du comportement des animaux dans l'élevage, etc., il ne pourra en aucune façon être un interlocuteur privilégié ou un médiateur entre l'éleveur et un acheteur de chaton qui se pose des questions. Il ne peut en aucun cas attester de la bonne tenue d'un élevage dont il ne voit que périodiquement des animaux à son cabinet ou sa clinique pour des vaccinations ou des soins ponctuels.

La visite d'élevage et la stratégie sanitaire permettent en outre à l'éleveur et au vétérinaire de faire des choix ensemble sur les aspects médicaux de l'élevage ou sur la prophylaxie ce qui ne peut être que bénéfique.

2-4 Contrôle de l'élevage par les Services Vétérinaires

La loi du 6 janvier 99, articles 17 et 18, précise les modalités des contrôles des élevages prévu dans les articles 283-1 à 283-5 du Code Rural.

Ces contrôles sont effectués par les vétérinaires inspecteurs, préposés sanitaires, techniciens des services vétérinaires, commissionnés et assermentés par le Préfet.

Ils ont accès à tous les locaux et installations renfermant des animaux entre 8h et 20h, mais ne peuvent pénétrer dans les domiciles et dans la partie des locaux à usage de domicile. Les éleveurs familiaux ont ainsi longtemps échappé aux contrôles, les animaux se trouvant dans leur habitation privée, mais désormais les services vétérinaires considérant que l'habitation tient lieu de locaux d'élevage s'il n'en existe pas de spécifiques, a le droit de contrôler ces dits locaux.

Les Services Vétérinaires peuvent décider de contrôler tout élevage déclaré à tout moment, mais ne peuvent pas agir sur un élevage non déclaré sauf sur dénonciation.

Le fait d'entraver l'exercice des fonctions des agents des services vétérinaires lors des contrôles est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50000F (article 21 de la loi du 6 janvier 1999).

Bien que la loi soit sensée être la même pour tous, tous les contrôles ne s'effectuent pas de la même façon pour les raisons citées dans la première partie de cet exposé, et là encore on peut espérer que la mise en place de mesures spécifiques pour les élevages familiaux permettra une

meilleure appréciation des différentes situations (élevage professionnel, familial, intensif...) sur des bases clairement définies.

La visite d'élevage se déroule en trois temps d'après Hornick (30):

- entretien avec l'éleveur ou personne responsable: permet de se faire une idée de l'élevage, son cheptel, sa production, etc.
- examen de locaux et des animaux: vérification de la conformité des locaux à la réglementation en vigueur cf. première partie, ainsi que du nombre d'animaux, de leur identification et de leur état général.
- étude des documents: registre des entrées et sorties, livre de santé, carnets de vaccination, titrages antirabiques et certificats sanitaires des animaux importés.

Pendant l'entretien et l'examen, l'inspecteur peut remplir des fiches (ANNEXE 18: fiche d'inspection des élevages canins/félins des services vétérinaires de Meurthe et Moselle) qui seront la base de son rapport ultérieur, transmis à l'éleveur dans le mois qui suit la visite. Le rapport mentionnera les points à corriger au niveau des locaux ou des certificats, et des procès verbaux constatant les infractions peuvent être dressés.

Les sanctions sont définies par la loi du 6 janvier 1999:

Article 276-9: est puni de 50000F d'ammende le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8 de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 276-3 ; de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser ; de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser ;

Article 276-10: Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11o de l'article 131-6 du code pénal.

Sauf constat d'éléments graves (mauvais traitements à animaux notamment, insalubrité flagrante des locaux), le rapport mentionne plus généralement quelques points que les Services Vétérinaires demandent à l'éleveur de rectifier, par exemple repeindre les murs de la nurserie avec une peinture lavable. Lors d'une visite ultérieure, le contrôleur vérifiera que les requêtes qu'il a formulées précédemment ont été exécutées.

Dans certains cas, il s'agit d'une mise en demeure: par exemple obligation de créer des locaux spécifiques dans un délai donné sous peine d'interdire la vente des chatons produits.

Comme déjà précisé, l'interprétation et l'application des textes étant laissée à l'appréciation du contrôleur, il existe de grandes disparités dans les rapports de visite d'élevage.

Toutefois, le contrôle des élevages familiaux félines n'est certes pas une priorité pour les Services Vétérinaires, et l'éleveur félin familial n'a guère à craindre d'être contrôlé plusieurs fois dans l'année. D'après les Services Vétérinaires de Meurthe et Moselle, des contrôles sur les élevages ont été réalisés suite à des expositions félines, mais ils ne constituent pas leur priorité et les contrôles de plus ne peuvent être très fréquents étant donné le peu de personnel affecté à cette tâche.

3- Expositions félines

Les expositions félines sont souvent le premier pas de l'éleveur dans le milieu félinophile. Elles n'ont rien d'obligatoire, mais permettent aux chats d'un éleveur d'être jugés par un expert sur leur standard, et d'obtenir des titres de championnat qui vont figurer sur les pedigrees des descendants. Elles permettent aussi à l'éleveur débutant de se familiariser avec le standard de sa race et de nouer des relations avec les autres éleveurs.

Les expositions félines sont réglementées d'un point de vue sanitaire, vente de chats, publicité et affichage, et aussi par le LOOF en ce qui concerne les concours de beauté et la délivrance de titres de championnat et de récompenses.

3-1 Qu'est-ce qu'une exposition féline ?

Les expositions sont avant tout des concours de beauté, où les chats seront jugés par des experts sur leur compatibilité au standard de leur race et leur présentation, mais c'est aussi un

lieu de rencontres et d'échanges entre éleveurs, et entre éleveurs et public, et le moyen de voir le travail des autres éleveurs, d'être jugé sur le sien en présentant des chatons issus de l'élevage. C'est souvent en exposition que se nouent des contacts pour l'achat et la vente des chatons.

Les chats vont y être examinés par des juges agréés par le LOOF, qui leur décerneront titres de championnat et récompenses. Le LOOF dispose de la liste des juges agréés selon les races qu'ils sont autorisés à juger, et les organisateurs doivent vérifier que les juges choisis sont bien autorisés à juger les races qui leur sont attribuées lors d'une exposition, sans quoi les certificats ne seront pas reconnus pour la délivrance de titres.

Les chats sont exposés toute la ou les journées dans des cages à la vue du public qui peut venir admirer les spécimens et rencontrer leurs éleveurs.

L'ensemble des règles régissant les expositions félines en France est regroupé dans le *Règlement des expositions LOOF*, dont la dernière modification a eu lieu le 22 décembre 2003 par une décision du conseil d'administration du LOOF.

Les expositions sont organisées par les associations membres du LOOF, qui s'engagent à respecter le règlement. Pour pouvoir délivrer des certificats pour les championnats, l'exposition doit compter au moins 100 chats, sinon il s'agit juste d'une présentation au public. Le LOOF détient un calendrier des expositions françaises, normalement rédigé en concertation avec les différentes associations organisatrices. Mais depuis décembre 2003 et l'abrogation par le LOOF de la réglementation interdisant d'organiser le même jour deux expositions dans un faible rayon géographique, les clubs organisateurs se mènent une guerre sans merci qui conduit parfois à avoir le même jour deux expositions dans le même département.

Les organisateurs doivent bien entendu avertir le LOOF, et adresser un justificatif de location de salle un mois avant l'exposition au minimum pour que l'exposition soit reconnue.

Les juges sont invités au choix de l'organisateur, du moment qu'ils sont agréés par le LOOF et aptes à juger la catégorie de chats à laquelle ils sont affectés pour l'exposition. Le plus souvent, les organisateurs avertissent les exposants à l'avance des juges qui sont invités, et un éleveur averti décide souvent de sa participation à une exposition en fonction des juges qui s'y trouveront.

Les organisateurs doivent déclarer toute exposition féline à la préfecture du département concerné, qui l'autorisera ou non. Les services vétérinaires sont susceptibles de venir contrôler que la réglementation en matière de salubrité, vaccinations, identification, vente d'animaux, etc. est correctement respectée, et cela sous la responsabilité de l'organisateur.

3-2 S'inscrire à une exposition

Pour s'inscrire à une exposition, il n'est pas obligatoire d'être éleveur : un simple particulier peut s'il le souhaite y inscrire son chat domestique dans la catégorie chat de maison . L'appartenance à un club n'est pas non plus obligatoire.

Le plus difficile pour une personne étrangère au milieu des expositions ou pour un débutant peut être de se procurer les dates et bulletins d'engagement, car il n'existe pas réellement de calendrier disponible au public regroupant l'ensemble des expositions françaises et étrangères. Les clubs félins ont souvent un site Internet où figurent les dates des expositions qu'ils organisent, et des calendriers sont également disponibles dans des magazines grand public de type *Atout Chat*.

L'organisateur de l'exposition fournit normalement une feuille d'engagement, qui doit être retournée accompagnée du paiement par l'exposant (en France) au plus tard 15 jours avant la manifestation, afin que l'organisateur puisse d'une part envoyer son catalogue au LOOF pour contrôle notamment des numéros de pedigrees ou de dossier des chatons inscrits, d'autre part envoyer à la DSV les noms et qualités des exposants, ainsi que les copies des certificats antirabiques pour chats venant de l'étranger.

Pour certaines expositions étrangères, les délais d'inscriptions sont notés sur les bulletins d'engagement, et ces bulletins doivent transiter par le club français de l'exposant qui attestera par signature de la véracité des informations notées sur le bulletin: c'est le cas des expositions étrangères organisées par les membres de la FIFe.

Cette feuille d'engagement (pour la France) comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

- logo ou mention de l'appartenance au LOOF
- dénomination et coordonnées de l'association organisatrice

- date et lieu de l'exposition
- date limite d'inscription
- tarif de l'engagement
- nom et adresse de l'exposant, sa qualité de particulier ou éleveur et dans ce cas, son numéro de SIRET /certificat de capacité
- nom, date de naissance, sexe, couleur, titres obtenus du chat
- nom de l'éleveur du chat
- numéro de pedigree ou de dossier de demande de pedigree (chatons), numéro d'identification du chat
- noms et numéros de pedigree des géniteurs du chat
- la catégorie où concourt le chat

Exemple: ANNEXE 19: inscription de Holy Angel av Skara Brae à l'exposition de Nancy.

En exposition ou en présentation peuvent être inscrits des chats de race et des chats de maison. Les chats de race étant les chats possesseurs d'un pedigree LOOF s'ils sont nés en France et/ou d'éleveurs français après le 6 janvier 1999, les chats possesseurs d'un pedigree reconnu par le LOOF s'ils sont nés en France et/ou d'éleveurs français avant le 6 janvier 1999, et les chats nés à l'étranger d'éleveurs étrangers et possesseurs d'un pedigree reconnu par le LOOF. Les chats de maison sont stérilisés (certificat vétérinaire de stérilisation obligatoire pour les femelles) et sont âgés de plus de 10 mois (ces chats concourent dans la catégorie chat de maison).

En France, pour pouvoir participer à des expositions LOOF les chatons français doivent avoir plus de trois mois et les chatons étrangers plus de 4 mois (validité du certificat antirabique). Dans certains pays (Belgique) les chatons peuvent être exposés en classe baby entre 2 et 3 mois, mais cela paraît bien jeune surtout au vu du statut immunitaire...

Il existe également parfois une catégorie portée, qui doit comprendre au moins 3 chatons de la même portée qui seront jugés comme un seul chat sur l'homogénéité du type.

Les chats malades et/ou infestés de parasites (puces, teigne...), ainsi que les chattes gestantes ou allaitantes et les chats dégriffés (ayant subi une onychectomie) ne peuvent pas participer aux expositions.

Le prix de l'inscription n'est pas réglementé et varie d'un organisateur à l'autre; il peut aller de 25 à 35 euros par jour d'exposition et par chat, ce qui représente un investissement financier assez lourd pour une carrière complète de chat d'exposition! (cf 1-3-5).

Il existe également un type d'expositions un peu différent, les expositions TICA (The International Cat Association), qui ne délivrent pas le même genre de titres que les expositions du LOOF ou de la FIFe, mais qui sont cependant très prisées et visées par un accord avec le LOOF. Dans ces expositions, les chats sont jugés plusieurs fois dans la journée par des juges différents selon un système de ring ne donnant pas lieu à l'établissement de certificats, et le montant d'une inscription peut osciller entre 70 et 80 euros par chat. Ce système n'est pas visé par une réglementation française au niveau des titres, et nous ne nous étendrons pas sur ce sujet.

3-3 Impératifs et réglementation sanitaire, contrôles

A l'entrée de l'exposition, tous les chats sont soumis à un contrôle vétérinaire visant à vérifier d'une part leur état de santé, d'autre part le respect de la réglementation sanitaire : tous les chats doivent être identifiés par tatouage ou transpondeur électronique, et à jour des vaccinations pour les maladies transmissibles que l'organisateur aura spécifiées sur le bulletin d'engagement (en règle générale : panleucopénie et viroses respiratoires, rage pour les étrangers, éventuellement leucose).

L'exposant doit donc se munir du carnet de vaccination du chat et de sa carte d'identification. Le verdict du vétérinaire lors de l'examen du chat est sans appel.

Il est important que les contrôles vétérinaires soient réalisés de façon minutieuse. Bien souvent, au petit matin les exposants s'impatientent à l'entrée d'une exposition, en attendant leur tour dans la file qui mène au vétérinaire contrôlant chaque chat. Pourtant, comme nous l'avons vu auparavant (A-2-2), les sorties en expositions induisent un gros risque sanitaire, à la fois pour les chats présents sur l'exposition, mais aussi pour ceux restés à la chatterie. En effet, des cages sont mises à la disposition des exposants pour y installer leur chat: ces cages servent quasiment tous les week-ends lors de différentes expositions, et ne sont pas désinfectées entre chaque chat. De plus, la plupart du temps elles n'offrent aucune protection sur la face offerte au public, et surtout au jeune public très tenté d'y glisser les doigts et de caresser ainsi tous les chats, emportant de cage en cage des agents infectieux ou des spores de

teigne! S'assurer déjà au préalable de la bonne santé des chats pénétrant dans l'enceinte de l'exposition est important, mais l'exposant doit au maximum protéger ses chats:

- l'idéal est de venir avec sa propre cage, mais certaines expositions n'acceptent pas les cages personnelles des exposants, et d'autre part pour un exposant venant en train ce n'est guère imaginable (la taille minimum acceptable d'une cage d'exposition pour un chat seul est de 60X60X60, idéalement elle pourrait être comme au Luxembourg de 80X80X80).
- désinfecter soigneusement la cage avec un désinfectant virucide (exemple: VIRKON ND) avant d'y installer son chat et y poser des rideaux et tapis isolant le chat des barreaux et du fond;
- poser un plexiglas ou un papier rigide transparent, idéalement à l'intérieur de la cage côté public, dans les faits plus souvent à l'extérieur de la cage, toutes les cages n'ayant pas la même taille;
- avoir impérativement un désinfectant pour les mains (de type savon sans eau ou lingette désinfectante) à utiliser sans modération au cours de l'exposition dès lors que l'exposant touche un autre chat que le sien, ou que quelqu'un veut toucher son chat;
- utiliser au retour d'exposition des sprays antimycosiques sur le chat.

Ces quelques précautions sanitaires limitent la contamination lors des expositions.

L'exposant peut aussi se voir demander de justifier de la généalogie de son chat (chat de race), et il doit donc avoir copie du pedigree ou de l'attestation de demande de pedigree.

Les éleveurs déclarés doivent également pouvoir justifier de leur statut, et donc être en mesure de présenter les justificatifs de leur numéro de SIRET et de certificat de capacité.

Actuellement, de plus en plus de contrôles ont lieu sur les expositions, pratiqués par les agents des Services Vétérinaires qui vérifient les déclarations des élevages.

3-4 Les concours de beauté : titres et récompenses

Pour les chats, contrairement aux chiens, il n'existe pas de confirmation: le pedigree délivré au chat est définitif. Mais il fera la preuve de sa conformité au standard en étant présenté en exposition et décrochant des titres, bien que ce ne soit nullement obligatoire.

A noter que dans certains pays, par exemple la Suisse, avant de pouvoir reproduire en vue d'obtenir des chatons avec pedigree, un chat de race doit avoir obtenu un qualificatif "excellent" à une exposition en classe adulte selon le règlement de la Fédération Féline Helvétique:

Les descendants des chats de race reçoivent des pedigrees si les deux parents ont obtenus, lors d'une expositions de la FIFe, au moins la qualification "excellent" en classe ouverte.

On peut assimiler cette obligation à une confirmation.

Lors des expositions les chats sont jugés individuellement selon le standard de leur race et une échelle de points (exemple: ANNEXE 8), comparés entre eux, et se voient décerner ou non leur certificats d'aptitude aux championnats. Dans chaque catégorie (race, sexe, couleur, classe), un seul chat peut obtenir le certificat d'aptitude; si plusieurs sont en compétition, celui qui obtient le qualificatif Excellent 1^{er} obtient le certificat.

Ces certificats donneront lieu à l'émission de titres par le LOOF, selon le barème édité par le LOOF dans le règlement des expositions (38): voir l'encadré 5.

Abréviations usuelles:

CAC: certificat d'aptitude au championnat (chats adultes entiers)

CAP: certificat d'aptitude au titre de Premior (chats adultes neutres).

Encadré 5: barème des certificats et titres en expositions félines d'après (39)

Titre	Points/100
Certificats nécessaires et conditions	Nécessaires pour le certificat
Champion ou Premior 3 CAC ou CAP en France ou à l'étranger avec 2 juges différents	80
Champion International ou Premior International 3 CACIB ou CAPIB dont au moins un à l'étranger avec 3 juges différents	88
Grand Champion International ou Grand Premior International 4 CAGCI ou CAGPI dont au moins un à l'étranger, avec 3 juges différents	92
Champion d'Europe ou Premior d'Europe 5 CACE ou CAPE dont au moins 2 à l'étranger avec 4 juges différents	95
Grand Champion d'Europe ou Grand Premior d'Europe 5 CAGCE ou CAGPE dont au moins 3 à l'étranger dans 2 pays différents avec 5 juges différents	98

Les adultes concourent pour les titres à partir de 10 mois, en catégorie mâle, femelle, mâle neutre et femelle neutre. Ils concourent par race, sexe, couleur, classe. Un seul certificat peut être attribué par jour d'exposition. Pour tous les titres, au moins un certificat doit avoir été obtenu en France, et à partir du titre de Champion International, au moins un des certificats doit avoir été obtenu dans un pays étranger.

Les chatons concourent à partir de 3 mois, dans des classes 3 à 6 mois et 6 à 10 mois par sexe, et ne se voient pas attribuer de certificats pour les titres mais uniquement des qualificatifs allant de Excellent à Bon, classées du meilleur au moins bon dans chaque race et couleur par le juge.

Le juge fait un rapport de jugement écrit, puis l'organisateur transcrit le qualificatif apporté sur un carton qui tient lieu de certificat.

Exemple ANNEXE 20: jugement de Holy Angel av Skara Brae à l'exposition de Nancy 2004.

Seuls peuvent concourir pour les championnats, des chats appartenant aux races reconnues par le LOOF et titulaires d'un pedigree reconnu. Les autres concourent en chats de maison ou en catégorie "nouvelle race et couleur".

La liste des résultats doit être envoyée au LOOF dans les 10 jours qui suivent l'exposition afin que celui-ci en vérifie la conformité.

Quand le propriétaire du chat a réuni les certificats nécessaires à l'obtention d'un titre, il doit (dans le mois qui suit l'obtention du dernier certificat) envoyer les photocopies des jugements et cartons à son club avec le règlement exigé par celui-ci (le prix est variable en fonction des clubs). Exemple: ANNEXE 21: demande de titre pour Korsaire av Skara Brae.

Le club à réception effectue une vérification, édite le titre, le fait signer par le LOOF puis enfin l'envoie au propriétaire du chat. Ne sont valables que les titres décernés selon cette procédure et signés par le LOOF. Exemple: ANNEXE 22: Titre de Champion International pour Korsaire av Skara Brae.

Ce titre pourra figurer sur le pedigree des descendants du chat titré.

On comprend donc, au vu du prix des inscriptions en exposition, du nombre de certificats nécessaires pour obtenir les titres, du prix des titres et également de l'obligation d'aller à l'étranger, à quel point un chat qui est Grand Champion d'Europe a coûté cher à son propriétaire en temps et en argent: pour obtenir ce titre, le chat a du participer au minimum (si

il a réussi à décrocher à chaque fois son certificat) à 20 expositions, dont au moins 5 à l'étranger.

Outre les certificats d'aptitudes et le classement des chatons, pendant les expositions sont décernées des récompenses pour les plus beaux chats dans différentes catégories; ces récompenses sont appelées "best".

- best variété: meilleur chat dans une race et une couleur
- best in show: meilleur chat dans une catégorie de longueur de poils (longs, mi-long, court, siamois et orientaux) et dans une catégorie de jugement (mâle, femelle, mâle neutre, femelle neutre, chatons mâles et femelles 6 à 10 mois, chatons mâles et femelles 3 à 6 mois, classe honneur)
- best of best: meilleur des best in show
- best supreme: meilleur des best of best.

L'attribution des best et récompenses autres que les certificats est laissée à l'entière liberté des organisateurs d'expositions, et donc peut varier d'une exposition à l'autre. Les clubs par ailleurs organisent des challenges sur une année dotés de prix, pour les chats ayant ramenés le plus de best dans leurs expositions ou dans une race donnée, afin de motiver les éleveurs à exposer souvent leurs chats.

4- Elever des chatons

Le futur éleveur s'est procuré ses reproducteurs en bonne santé et indemnes des maladies génétiques propres à chaque race, il les fait vivre dans des locaux conformes, leur assure un bon suivi vétérinaire et les présente en exposition afin de vérifier leur conformité au standard, de se faire connaître et d'acquérir des titres pour ses chats. Il ne lui reste plus qu'à faire naître des chatons pour devenir éleveur au sens propre!

4-1 Le choix des parents

L'éleveur a acheté ses reproducteurs sur certains critères, et de ses choix d'élevage dépendra la qualité de ses chatons.

Il n'existe pas de règle en matière de choix des parents, les mariages consanguins sont autorisés mais il est conseillé de ne pas dépasser 25%.

Contrairement à l'espèce canine, aucune confirmation n'est nécessaire pour faire reproduire des chats de race et obtenir des pedigrees pour les chatons en France; il est cependant du devoir de l'éleveur de vérifier que les parents sont conformes au standard de la race (quelques sorties en expositions renseigneront le néophyte sur ce point) et sont indemnes de maladies génétiquement transmissibles (CMH ou PKD par exemple).

Dans les races où on constate une certaine prévalence des chats de groupe sanguin B (par exemple le Sacré de Birmanie), il est également conseillé de faire effectuer un typage sanguin pour connaître le risque de voir naître des chatons souffrant d'isoérythrolyse néonatale (1)(47). Cette affection est due à une incompatibilité des groupes sanguins A et B, et une mère de groupe B donnant naissance à des chatons de groupe A leur transmet via le colostrum des anticorps anti-A provoquant la destruction des globules rouges de groupe A.

Connaissant les groupes sanguins, il suffit alors d'empêcher les chatons de téter pendant les 24 premières heures et de leur administrer du lait maternisé. Dans l'inconnu, les chatons risquent une mort rapide après ingestion du colostrum.

Il faut également vérifier que les mariages entre races différentes sont autorisés par le LOOF pour pouvoir par la suite obtenir des pedigrees pour les chatons.

4-2 La saillie

L'éleveur a deux possibilités: soit il utilise son propre mâle pour saillir la chatte, soit il fait appel à un étalon extérieur parce qu'il n'a pas de mâle ou souhaite amener une nouvelle lignée dans son élevage.

Le cas des saillies extérieures est toujours une négociation entre propriétaires de chats: il n'y a pas de règle précise qui fixe les droits et devoirs du propriétaire du mâle et de la femelle, et donc il est conseillé d'établir un contrat sous seing privé qui établira les conditions de la saillie, en terme de date, lieu, et prix. Il est important qu'un maximum de points pouvant porter à litige soient établis sur le contrat. Plus le contrat sera précis, plus les risques de contentieux ou simples malentendus seront faibles.

a) Date, lieu, conditions de saillie

Il faut convenir de la date de la saillie et la noter, afin qu'il n'y ait pas de réclamations ultérieures quant à la paternité. Il faut bien identifier les deux chats sur le contrat (nom, numéro d'identification, numéro de pedigree).

Il est conseillé de garder la chatte enfermée avec le mâle jusque la fin des chaleurs, pour éviter que plusieurs mâles la saillissent accidentellement.

Il faut convenir également du nombre de tentatives si la saillie échoue, et des preuves à apporter en cas d'échec de la saillie (certificat vétérinaire attestant que la chatte n'est pas gestante).

b) déplacement des protagonistes et pension

Dans la plupart des cas, une convention tacite veut que: la femelle se déplace chez le mâle, le mâle sur son propre territoire étant en général calme, détendu et en pleine possession de ses moyens. Mais l'inverse est bien sûr possible.

Le coût du déplacement (aller-retour chez le mâle ou aller-retour du mâle) est en général à charge du propriétaire de la femelle, à préciser sur le contrat sinon.

L'éleveur qui garde le chat en pension chez lui peut demander un prix pour la nourriture et l'entretien correspondant à la durée du séjour.

c) conditions sanitaires

Avant la saillie, il est préférable que les deux chats soient correctement vaccinés, et il est conseillé de leur faire subir des tests de dépistage pour les maladies sexuellement transmissibles: FeLV (sauf éventuellement si le chat est correctement vacciné) et FIV.

Des tests pour les maladies génétiques (HCM, PKD) sont aussi fortement conseillés pour les races concernées.

Les tests actuels ne sont pas assez précis à l'heure actuelle pour dépister la PIF, ils ne dépistent que les coronavirus (1). Toutefois, les éleveurs soucieux du statut de leur chatterie (indemne de coronavirus) peuvent exiger de ne recevoir en saillie que des chattes négatives, et inversement le propriétaire d'une femelle négative peut ne souhaiter qu'une saillie avec un mâle négatif.

Toutefois, on sait que pour éviter les contaminations par les coronavirus, il suffit que les deux protagonistes ne partagent pas la même litière, il suffit donc en théorie de ne pas les laisser en permanence ensemble durant la saillie dans une pièce ne comportant pas de bac à litière (1).

Ce point sur les coronavirus doit impérativement être évoqué avant la saillie, étant donné les problèmes de compréhension et d'interprétation liés à cette maladie dont le mode de transmission est encore peu connu, et les tests de dépistages inefficaces.

d) responsabilité civile

Il est essentiel de connaître l'article 1385 du Code Civil:

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Ce qui signifie que pendant tout le laps de temps où la femelle lui est confiée en saillie, le propriétaire du mâle l'a sous sa garde et en devient intégralement responsable, qu'elle soit blessée, blesse quelqu'un ou cause des dégâts (et inversement si c'est le mâle qui se déplace chez la femelle). Il faut donc se montrer très prudent et veiller à installer mâle et femelle dans un local fermé et isolé pendant la saillie pour éviter toute fugue et accident. Il est bon de le noter dans le contrat, même si cette responsabilité s'applique de toute façon. Il faut aussi désigner un vétérinaire en cas d'accident.

e) prix et paiement du prix

Le prix doit être défini à l'avance. Il existe plusieurs habitudes en matière de saillie, les deux éleveurs doivent s'accorder sur les modalités:

- forfait de saillie: un prix fixe est convenu pour la saillie quelque soit le nombre de chatons qui naissent, et il faut déterminer la date de paiement du prix (le jour de la naissance, x jours après la naissance, possibilité d'un acompte au moment de la saillie...); cette solution est avantageuse pour le propriétaire de la femelle lors de naissance d'une portée nombreuse.
- Paiement au chaton: un prix est fixé par chaton vivant à x jours, ce prix étant payé à l'issue des x jours, avec la possibilité de demander un acompte équivalent à deux ou trois chatons, et paiement du solde à l'une ou l'autre partie à x jours en fonction du nombre de chatons nés; cette solution est avantageuse pour le propriétaire de la femelle en cas de naissance d'une petite portée.
- Paiement en nature: un chaton né de la saillie est donné en paiement. Il convient alors de déterminer si ce chaton est pour le propriétaire du mâle (dans la plupart des cas) ou s'il sera revendu. Il faut aussi déterminer à l'avance qui paiera les frais de vaccination et d'identification du chaton, et à quel moment le propriétaire du mâle pourra choisir son chaton dans la portée, et également la conduite à tenir si aucun ne lui plait: paiement d'un prix convenu ou gratuité.

Il faut penser à envisager différents cas de figure: par exemple si la femelle perd ses chatons à la naissance, fait une fausse couche ou décède avant la mise bas: indemnisation du propriétaire du mâle?...

En général, les éleveurs étant assez réticents à prêter leur étalon au premier venu, ces contrats se basent essentiellement sur la confiance entre personnes qui se connaissent, et trouver une saillie d'un bel étalon pour un débutant n'est pas chose aisée.

f) conditions particulières diverses:

S'agissant d'un contrat sous seing privé, les contractants peuvent choisir d'y inclure des clauses particulières diverses et pour lesquelles ils s'engagent., comme par exemple l'obligation pour l'éleveur de déclarer tous les chatons de la portée au LOOF.

Dans ce genre de convention bilatérale ou synallagmatique, c'est le droit des parties qui prévaut, du moment que les conventions ne sont pas contraires à l'ordre public.

Mais en réalité, ces clauses particulières ne peuvent reposer que sur une confiance réciproque, car forcer l'autre contractant à exécuter par la suite une des obligations auxquelles il s'est engagé alors qu'il s'y refuse semble assez difficile....

ANNEXE 23: exemple de contrat de saillie.

4-3 La gestation et la mise-bas:

Pendant sa gestation, la chatte a de gros besoins en énergie et nutriments et doit donc être alimentée en conséquence (46). Un diagnostic de gestation peut être effectué par échographie dès le 17^{ème} jour, par radiographie dès le 45^{ème} jour.

Pendant sa gestation, la chatte eut avorter suite à une infection bactérienne et virale (importance de la vaccination), un choc, un empoisonnement ou des troubles alimentaires. Un suivi précis de sa prise de poids et de son état général permettent d'apprécier le bon déroulement de la gestation.

La gestation chez la chatte dure en moyenne 65 jours, il est donc assez simple si on surveille correctement les saillies, de pouvoir prévoir la date d'accouchement à quelques jours près.

La mise bas doit se dérouler au calme, dans le local de maternité qui auparavant aura été bien nettoyé, désinfecté et chauffé. Il est préférable d'avoir auparavant prévenu le vétérinaire de la date présumée de mise bas, afin de parer à toute éventualité d'urgence médicale (césarienne, chaton en mauvais état nécessitant des soins, etc.). Il faut avoir sous la main quelques médicaments de première urgence, comme un analeptique cardio-respiratoire permettant de réanimer des chatons (le temps d'aller chez le vétérinaire en urgence est en général fatal au nouveau-né en état de détresse aiguë).

Il faut également prévoir du lait maternisé en cas de souci d'allaitement.

4-4 Croissance des chatons, importance de la socialisation, discussion autour des normes

Les conditions de développement et l'environnement des chatons vont avoir une grande influence d'une part sur leur santé, d'autre part sur leur comportement: un chaton bien nourri aura une bonne courbe de croissance, bien vacciné et vermifugé il sera en parfaite santé, et

élevé dans un environnement riche en stimuli, son développement comportemental et sa socialisation se feront sans heurts.

La plupart des chatons sont destinés à devenir des chats de compagnie, et seuls quelques uns d'entre eux continueront à vivre dans l'élevage ou seront vendus à un autre éleveur.

La destination de ces chatons est donc généralement celle d'un animal de compagnie, autrement dit un chat qui va vivre en famille, au milieu d'enfants, de bruits de la vie courante, etc. Si la socialisation est mal réalisée, le résultat sera des troubles comportementaux possibles dans la vie d'adulte (29) (45).

La socialisation du chaton est sa capacité à s'intégrer dans un groupe en comprenant les comportements. On parlera de socialisation intra spécifique pour ce qui concerne les comportements entre chats (reconnaissance de sa propre espèce), et de socialisation interspécifique pour ce qui concerne les comportements entre le chat et d'autres espèces, dont bien sûr la plus importante est l'homme, mais aussi les chiens, les différents animaux familiers.

a) rôle de la mère, conflit entre les aspects sanitaires et comportementaux en cas d'infection par les coronavirus

La mère chatte joue un rôle fondamental pour le développement des comportements du chaton (19), et le contact avec la mère est indispensable au cours de ses premières semaines pour lui assurer une bonne stabilité émotionnelle.

A partir du moment où le chaton ouvre les yeux et jusqu'au 20^{ème} jour, se produit le phénomène d'empreinte, qui est un apprentissage où le chaton identifie puis reconnaît un objet auquel il s'attache (la mère dans des conditions habituelles). On connaît bien les travaux de Lorenz à ce sujet, qui avait réalisé une empreinte avec des oies. Cet objet d'empreinte peut donc être une mère de substitution, par exemple un humain... mais si le chaton a le choix entre sa mère naturelle et un humain, il choisira sa mère car il existe une priorité d'espèce. L'empreinte va déterminer l'attachement filial, et aussi influencer les comportements de l'adulte en particulier le comportement sexuel. Ainsi, un chat dont l'empreinte est faite sur un humain aura du mal à reconnaître un autre chat comme partenaire sexuel, ce qui peut poser des problèmes évidents pour la reproduction. L'empreinte permet au chaton de savoir à quelle espèce il appartient, et lui permettra ensuite d'avoir les caractéristiques sociales d'un chat (d'un point de vue signaux, interactions sociales, alimentation, etc...).

La mère du chaton joue aussi un rôle d'apprentissage, car le chaton apprend par imitation. Ainsi par exemple si la mère est malpropre, bien souvent les chatons le sont aussi. Ceci est valable également pour les comportements anxieux et agressifs.

Il est donc important de considérer le rôle maternel dans l'éducation du chaton, or certaines préconisations vétérinaires vont à son encontre: en cas de chatterie contaminée par des coronavirus, on conseille pour avoir des chatons négatifs de les séparer de leur mère à l'âge de 5 semaines, et de les maintenir en isolement. Cela va à l'encontre des principes d'éducation par la mère et de socialisation des chatons (voir infra).

Il n'existe pas à l'heure actuelle de réelle solution en cas de chatterie positive aux coronavirus, si ce n'est de décider de cohabiter avec les coronavirus en tenant compte du fait qu'un très faible pourcentage d'animaux positifs (dans de bonnes conditions de vie) développeront une PIF. Ou alors de choisir d'élever les chatons en isolement, en les privant d'une socialisation optimum et en les rendant du fait de leur négativité plus fragiles lors de leur arrivée dans leur nouvelle famille adoptive qui ne vit certes pas en isolement sanitaire.

Le site internet en langue anglaise du Dr Diane Addie (1) contient toutes les informations les plus récentes concernant la PIF et l'infection par les coronavirus félines.

b) Socialisation

La socialisation du chaton (27) (29) commence quand le chaton est capable de s'éloigner de sa mère, autrement dit quand il est bien développé d'un point de vue moteur. Il s'éloigne par curiosité, à ce stade il ne perçoit pas la peur. Il doit aussi être capable de mémoriser ce qu'il expérimente.

On pense donc que la phase de socialisation débute vers la 2^{ème} ou 3^{ème} semaine de vie, et se termine entre la 7^{ème} et la 9^{ème}, voire la 12^{ème} quand le milieu est enrichi.

A la fin de ce processus apparaît la peur de ce qui est nouveau, en même temps que la capacité motrice d'échapper à un danger potentiel.

Autrement dit, si la socialisation n'est pas réalisée au bon moment, ensuite c'est trop tard! Ce qui se faisait naturellement, devient un processus d'apprentissage complexe où le chaton va devoir apprendre à connaître une nouvelle espèce, ce qui est long et délicat.

En ce qui concerne la socialisation intra spécifique, chez le chat le jeu est primordial: c'est un élément essentiel de la vie de groupe, et il permet également au chaton l'apprentissage

d'éléments importants comme de rentrer ses griffes ou de moduler sa morsure. Si un petit chaton n'apprend pas, au cours des jeux, que mordre fait mal (en se faisant lui même mordre par les autres membres de la portée ou sa mère) , alors il risque de mordre fortement au cours des jeux avec les humains, tout simplement parce qu'il ne sait pas moduler. De plus, les jeux permettent au petit d'expérimenter des situations différentes.

Quant à la socialisation inter spécifique (essentiellement à l'homme), il a été démontré que le nombre et la durée des manipulations du chaton influent fortement sur les comportements futurs du chaton.

c) milieu enrichi

Le milieu de vie est un facteur très important de la socialisation: si le milieu est anxiogène et stressant pour le chaton,, alors la période de socialisation est raccourcie; par contre, si l'environnement est très favorable, alors la période de socialisation s'allonge. D'où l'importance des conditions d'élevage du chaton: pour augmenter ses capacités d'apprentissage et diminuer son niveau émotionnel, il est conseillé de beaucoup jouer avec lui, le stimuler, lui offrir l'opportunité de découvrir des objets très divers, des bruits aussi, des choses à escalader, des endroits où se cacher... Ceci favorise le comportement de jeu et la socialisation.

Il a été montré que des chatons élevés dans un milieu enrichi de ce type présentaient à 4 semaines des positions de jeu, des comportements ludiques, qui normalement n'apparaissent que vers 5 semaines. Il faut alors se rappeler l'importance du jeu dans la socialisation et le comportement adulte du chat.

De plus, le milieu enrichi permettra au chaton de s'adapter beaucoup plus facilement aux nouveaux endroits, aux changements de toutes sortes...

d) discussion à propos des normes sanitaires

Or qu'en est-il des normes sanitaires imposées?? Elles ne prennent guère en compte l'éthologie et la notion de socialisation du chaton.

Ainsi, pour citer à nouveau l'arrêté du 30 juin 92:

Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface étanche et facilement lavable et désinfectable. Le sol doit être uniforme, imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver pouvant supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile; il doit avoir une

pente suffisante et au minimum de 3 p. 100 pour assurer l'écoulement facile des liquides, déjections et eaux de lavage vers un orifice d'évacuation.

Un particulier qui élève les chats dans son salon est en infraction. D'après ce texte, les chatons devraient être élevés dans un milieu aseptisé et désinfecté, ce qui est loin d'être le cas d'un canapé au milieu de la famille. Les locaux d'élevages devraient donc être spécifiques, et si on se réfère à ce texte, les animaux ne seraient pas élevés dans un contexte familial.

Par contre, un producteur de chats qui élève en cages, loin du milieu enrichi et des conditions optimales de bon développement comportemental, est tout à fait en règle. Mais ... qu'en est-il des chats issus de son élevage en termes de socialisation et de capacités d'adaptation dans une famille?

Les éleveurs familiaux, regroupés dans une association de défense de l'élevage familial (l'ADEFF) et le LOOF sous la pression de ses membres, ont réussi à se faire entendre en réclamant une adéquation de la législation à l'élevage familial en habitation, malgré la réticence des syndicats d'élevages professionnels et des animaleries.

A ce jour, un projet de réforme de l'arrêté du 30 juin 1992 est donc en cours, avec des propositions qui

- d'un côté vont dans le sens d'une prise en compte de l'importance de l'éthologie et de la socialisation, par exemple en obligeant les éleveurs à avoir un programme de socialisation, des espaces de jeux, des plages obligatoires de contacts humains, ce qui pourrait améliorer la socialisation des chats élevés en cage, sous réserves bien sur que ce soit appliqué dans les faits...
- d'un autre côté restent sur d'anciennes positions. Le projet de texte est même totalement contradictoire, puisqu'il impose un *local spécifique pour la mise bas et l'entretien des portées, les chatons devant y séjourner au moins 3 mois sauf si la vente est intervenue avant!* ce qui signifie encore des chatons mis à l'écart de la vie familiale. C'est donc en contradiction avec la notion proposée de *répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux qui doivent disposer de l'espace adéquat pour l'expression de leur répertoire comportemental....*

Même si les mentalités évoluent vers une prise en compte de l'importance de l'éthologie, on est encore loin de l'idéal en terme de réglementation.

4-5 Suivi vétérinaire et sanitaire

Les chatons doivent bien sûr être correctement suivis au niveau médical, notamment en ce qui concerne les parasites (vermifugation régulière) et les vaccinations. Bien souvent, les éleveurs demandent au vétérinaire de venir pratiquer la vaccination des chatons à domicile, pour leur éviter le stress d'une sortie à la clinique, et les risques de contamination à l'extérieur de la chatterie.

Ainsi que nous l'avons développé au chapitre A-2-3 de cette deuxième partie, bien que n'étant pas obligatoire avant la vente des chatons, la vaccination est malgré tout indispensable pour maintenir un risque sanitaire faible au niveau de l'élevage et prémunir l'éleveur des procédures pour vices rédhibitoires.

D'autre part, la vaccination contre la rage est obligatoire en cas d'exportation, et dans ce cas ne pas oublier que la vaccination n'est valable qu'un mois après l'injection.

Les chatons sont protégés par les anticorps maternels (chattes vaccinées) pendant environ huit semaines, âge auquel il est conseillé de faire leur primo vaccination. La primo vaccination s'effectue en deux injections à environ un mois d'écart pour le vaccin contre la panleucopénie, les viroses respiratoires et la leucose, avec une première injection à effectuer vers 9 semaines. Pour la rage, la primo vaccination consiste en une seule injection administrée à partir de l'âge de trois mois. Le vaccin contre la PIF n'est pas disponible en France.

4-6 Vente des chatons: voir deuxième partie, 2- Vente des chatons.

4-7 Maîtrise de la reproduction des chattes

Le cycle sexuel de la chatte lui permet de faire plusieurs portées dans l'année: espèce à poly œstrus saisonnier, son activité sexuelle est essentiellement liée à la durée d'éclairement. Elle connaît donc dans l'année plusieurs périodes de chaleurs espacées de 2 à 3 semaines de janvier à octobre. Elle peut revenir en chaleurs très rapidement après la mise bas, et il n'est pas rare de voir dans la nature une chatte accoucher de sa deuxième portée alors que la première a tout juste 10 semaines, contrairement aux croyances populaires teintées

d'anthropomorphisme qui transmettent l'idée qu'une chatte allaitante ne peut pas être gestante....

Sans aucun contrôle, si la chatte est laissée en permanence avec le mâle, elle fera plusieurs portées d'affilée, avec un risque important d'épuisement et de naissance de chatons affaiblis ou en faible nombre.

L'éleveur se doit donc de réguler les périodes de reproduction. Il doit choisir les périodes d'accouplement (bien souvent les éleveurs familiaux cherchent à faire coïncider les naissances avec leurs vacances), et également décider d'une politique de maîtrise de la reproduction pour éviter que la chatte fasse plusieurs portées trop rapprochées: administration de contraceptifs ou séparation des mâles et des femelles. La contraception féline par voie orale (pilule) est à administrer avec précaution, car souvent génératrice de troubles gynécologiques (métrites, pyomètres, stérilité ...) risquant de compromettre l'avenir reproducteur de la chatte.

Dans un souci de santé de la mère, on conseille en général de limiter la reproduction à une portée par année, mais certains éleveurs préfèrent faire porter la chatte deux fois dans une année, puis la laisser se reposer 18 mois; en effet cela peut simplifier la tâche en matière de séparation mâle/femelle, et également permettre à la chatte de revenir en bonne condition pour pouvoir participer aux expositions (après une gestation et une période d'allaitement , la chatte est très souvent en trop mauvaise condition physique pour participer aux expositions et nécessite plusieurs mois de remise en forme, surtout pour les races à poils longs ou mi-longs).

La législation malheureusement ne dit rien sur l'âge minimal de la mère pour sa première portée, ni sur le nombre de portées autorisées par femelle par an et par carrière reproductrice. Chaque éleveur fait ce qu'il veut, et s'il souhaite que sa chatte ait trois portées dans l'année, aucune réglementation en l'en empêche, contrairement à d'autres pays comme par exemple la Suisse: dans son règlement d'élevage, la FFH (Fédération Féline Helvétique) précise que:

Pour assurer des descendants résistants et en bonne santé, les chattes ne doivent pas être saillies avant l'âge de 11 mois. Le propriétaire doit immédiatement informer la commission technique si une chatte est saillie avant l'âge de 11 mois. (...) . Une chatte saillie trop jeune ne peut être admise pour une nouvelle saillie qu'après une suspension par la commission technique. Dans un laps de temps de 12 mois, seules deux portées de la même chatte sont inscrites au livre des origines. Il est possible de réduire ces délais par certificat de vétérinaire et autorisation par la commission technique.

Ce genre de mesure permettrait d'éviter les dérives commises par des éleveurs peu scrupuleux qui épuisent la chatte au maximum de ses possibilités de reproduction afin d'en tirer un bénéfice financier.

Dans le projet de décret sur l'élevage familial , il est question d'attribuer le qualificatif "familial" aux élevages détenant un maximum de 9 reproducteurs et faisant naître au maximum 4 portées dans l'année. Mais sans précision supplémentaire, un éleveur ayant une seule chatte pourrait sans problème la faire porter trois fois dans l'année.

Là encore, la législation ne tient pas vraiment compte du bien être des animaux.

4-8 Retraite des reproducteurs

A la fin de leur carrière reproductrice, qu'advient-il des chats d'élevage?

Tout d'abord, la durée de reproduction d'un chat d'élevage n'est nullement définie, mais liée à l'appréciation de son propriétaire uniquement. Chaque cas est différent pour chaque chat, tant d'un point de vue intérêt pour l'élevage (bonne lignée, reproducteur transmettant d'excellents caractères), que santé du chat lui-même.

Sachant que le cycle sexuel de la chatte peut théoriquement se poursuivre jusqu'à sa mort, du moins jusqu'à un âge avancé, on pourrait imaginer la faire porter chaque année pendant 10 ans ou plus. Or en réalité, la carrière d'un reproducteur dure rarement plus de 7 ans:

- d'un point de vue purement économique , les scores de reproduction commence à diminuer à partir de 6 ou 7 ans pour les chattes, 8 ou 10 ans pour les mâles.
- d'un point de vue standard, le type des chats dans certaines races est en constante évolution, et les qualité d'un reproducteur peuvent ne plus être d'actualité au bout de quelques années.
- D'un point de vue renouvellement des lignées, de nombreux éleveurs préfèrent garder une fille ou un fils et stériliser le ou les parents .

Les chattes sont donc en général stérilisées au bout de quelques années et quelques portées, et les mâles utilisés sur les chattes de l'élevage et éventuellement en saillies extérieures, jusqu'au

moment où l'éleveur veut amener une nouvelle lignée ou n'a plus de femelles qui lui soient compatibles car elles lui sont affiliées.

L'éleveur se trouve alors confronté à un problème: conserver des chats neutres qui lui sont économiquement inutiles (voire fort coûteux en alimentation et soins quand ils vieillissent) et qui occupent une place dans l'élevage qui pourrait être attribuée à de jeunes reproducteurs; ou se séparer d'eux.

Plusieurs clans d'éleveurs s'affrontent sur le sujet:

- Les éleveurs à visée de rentabilité maximum, qui de toute façon ne conservent pas une bouche à nourrir inutile et coûteuse, et placent ou euthanasient systématiquement tous leurs chats en fin de carrière .
- Nonobstant l'aspect économique, certains pensent que de toute façon, un chat neutre est malheureux en élevage car l'éleveur a peu de temps pour s'occuper de lui, et donc qu'il serait mieux chez des particuliers tout prêts à l'adopter et le choyer (mais alors, que dire de sa vie de reproducteur qui n'était en rien différente?) et donc se séparent sans état d'âme de leurs chats neutres, en les revendant à bas prix ou les plaçant gratuitement contre bons soins.
- D'autres éleveurs (essentiellement à petits effectifs familiaux) estiment qu'ils vivent avec leurs chats comme compagnons, qu'ils soient entiers ou neutres, et gardent leurs anciens reproducteurs castrés auxquels ils sont attachés sentimentalement.

Parfois, il n'y a pas de choix possible: les chats neutres sont souvent en butte aux agressions du groupe des chats entiers (17) et ne peuvent strictement pas cohabiter avec les reproducteurs au sein de l'élevage.

D'autre part, il faut noter que les étalons qui vivent souvent isolés, dans des box, des cages ou des enclos en raison de leur comportement de marquage urinaire, sont difficilement adaptables à une vie de famille normale après plusieurs années d'enfermement à l'écart de toute vie sociale sauf en période de reproduction. Ces mâles, surtout lorsqu'ils sont tenus en cage, deviennent facilement agressifs et asociaux.; par conséquent: difficiles à placer en famille d'accueil....

Les chats étant des animaux de compagnie, et non de rente, il est difficile pour les petits éleveurs ayant peu de chats et faisant de l'élevage une activité de loisir (la majorité des élevages félines), de séparer l'attachement sentimental du caractère économique. Mais dans les grosses structures d'élevage, le chat n'a pas plus de valeur sentimentale que n'en a un quelconque animal de rapport, le but étant de produire des bénéfices à partir de sa productivité. Les reproducteurs en fin de carrière étant alors considérés comme inutiles, il est difficile de savoir en réalité ce qu'il advient d'eux dans les fermes d'élevage intensif (surtout étant donné les troubles comportementaux et l'incapacité de se réadapter à une vie familiale, conséquences d'une vie entière en cage), mais on peut supposer que la seule solution économiquement valable est l'abattage. Ce qui est révoltant, mais découle de la volonté du législateur de favoriser l'aspect économique aux dépens de l'animal.

B- LA VENTE DES CHATONS

L'éleveur a produit des chatons, il va devoir les vendre.

D'une part, il doit respecter la réglementation concernant tout ce qui a trait aux chatons eux – mêmes, et d'autre part il doit connaître la législation de la vente et ses particularités propres au domaine animal.

Il doit également se tenir informé des modalités de publicité et mise en vente de ses chatons.

1- Réglementation concernant les chatons:

Pour vendre ses chatons de race, l'éleveur doit souscrire à certaines obligations: administratives (livre entrées/sorties), vétérinaires (identification, âge et bonne santé du chaton) et généalogiques (demandes de pedigrees).

1-1 Inscription au registre des Entrées et des sorties

Tout chaton né dans l'élevage doit immédiatement être inscrit dans le Registre des Entrées et Sorties (ANNEXE 16). L'éleveur doit noter la date d'entrée, qui correspond à la date de naissance, et identifier la mère dans la case prévue à cet effet. Il doit aussi noter l'identification de chaque chaton, ce qui bien sur est impossible dans l'immédiat puisque les chatons sont identifiés plus tard, entre 8 et 12 semaines en général.

Quand le chaton est vendu et quitte l'élevage, l'éleveur doit inscrire dans la ligne correspondant au chaton en question, sa date de sortie et sa destination.

1-2 Identification des chatons

La Loi du 6 janvier 1999 précise dans son article 12 que

L'article 276-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 276-2. - Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après la

promulgation de la loi no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. L'identification est à la charge du cédant.

Avant la vente, l'éleveur doit donc obligatoirement, à ses frais (ou en incluant ces frais dans le prix de vente) identifier les chatons, soit par tatouage, soit par transpondeur, ainsi que le précise l'arrêté du 2 juillet 2001:

Art. 2. - L'identification des carnivores domestiques comporte :

- *le marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable*
 - *l'établissement d'une carte d'identification*
 - *l'enregistrement de l'identification de l'animal sur un fichier national.*
- Le marquage par l'attribution d'un numéro d'identification exclusif sur l'animal peut être effectué soit par tatouage, soit par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur.*

L'éleveur peut choisir l'un ou l'autre de ces dispositifs, avec les avantages et inconvénients suivants:

- *tatouage (intérieur de l'oreille ou face interne de la cuisse): nécessite une anesthésie générale, lisibilité immédiate mais qui peut se détériorer avec le temps, facile à repérer dans une portée de chatons identiques*
- *transpondeur: une anesthésie locale suffit, pas de lisibilité sans lecteur et donc risque d'erreur dans une portée de chatons identiques, inaltérable et infalsifiable, beaucoup plus esthétique pour les chats de race présentés en exposition (chats blancs, american curls...)*

Dans le cas d'un tatouage, l'éleveur reçoit de suite une carte à son nom; dans le cas d'une identification par transpondeur, le vétérinaire lui remet un certificat d'identification provisoire (bleu), en attendant que le fichier félin lui envoie la carte d'identification à son nom.

Au moment de la vente, l'éleveur remet à l'acheteur la carte d'identification du chaton (ANNEXE 14), signée par les deux parties reconnaissant le transfert de propriété. La carte est retournée au Fichier Félin tandis que l'acheteur conserve le talon. Le fichier félin retournera à l'acheteur une nouvelle carte à son nom.

L'identification obligatoire est une garantie pour l'acheteur que le chat vendu est bien celui auquel est rattaché un carnet de vaccination et un pedigree (le numéro d'identification figurant

sur les pedigrees); toutefois, la limite réside bien sûr dans l'impossibilité de lecture du transpondeur dans lecteur. La vérification ne peut se faire que lors d'une visite chez le vétérinaire, à moins que l'éleveur possède un lecteur.

1-3 démarches auprès du LOOF

Pour obtenir les pedigrees de ses chatons, l'éleveur doit effectuer dans les temps des démarches obligatoires:

a) déclaration de saillie et de naissance

Dans les 30 jours qui suivent la naissance des chatons, l'éleveur doit remplir et renvoyer au LOOF la déclaration de saillie et de naissance (ANNEXE 24). Sur celle-ci figurent

- coordonnées et signature des propriétaires du mâle et de la femelle
- nom et descriptifs avec identification du mâle et de la femelle
- date de saillie
- date de naissance des chatons
- composition de la portée

Il doit y joindre tous les justificatifs qui permettront de traiter son dossier: copie de l'affixe, des pedigrees, titres de championnat et cartes d'identification des deux parents.

Ceci semble assez lourd, mais nécessaire afin d'éviter les fraudes: chatons déclarés sous de faux parents. Il est cependant regrettable que le LOOF ne parvienne pas à faire communiquer ses bases de données: en effet, le LOOF contresigne toutes les demandes de titres de championnats, et demande pourtant que l'éleveur en envoie copie, ce qui paraît absurde....

b) demande de pedigrees officiels

Une fois que les chatons sont identifiés, l'éleveur peut demander les pedigrees, dans les six mois suivant la naissance des chatons (ANNEXE 25). Sur cette demande figure, en plus des renseignements déjà fournis dans la déclaration de saillie et de naissance, la description précise de chaque chaton avec sa couleur, son nom et son numéro d'identification. Pour que le LOOF prenne en compte la demande et établisse les pedigrees, l'éleveur doit obligatoirement joindre les copies des cartes d'identification de chaque chaton, et tous les justificatifs qu'il aurait oublié de joindre lors de la déclaration de saillie et de naissance. Il doit

aussi joindre le paiement, qui en janvier 2004 est de 25 euros par pedigree demandé. Aucun pedigree ne sera édité tant qu'il manque un justificatif ou le règlement.

Les procédures d'édition des pedigrees sont très longues, de l'ordre de deux ou trois mois en fonction de la période et donc du nombre plus ou moins important de pedigrees demandés en France.

Dès que le LOOF a reçu la demande de pedigrees, avec tous les justificatifs et le paiement, il envoie un accusé de réception (ANNEXE 26) sur lequel figure un numéro de dossier. Ce numéro de dossier servira à inscrire en exposition les chatons dont l'éleveur n'a pas encore reçu le pedigree (chatons inscrits en expositions à partir de l'âge de trois mois, alors que le pedigree n'est délivré qu'en deux ou trois mois après la demande faite au plus tôt au moment de l'identification). Il est aussi pour l'éleveur la preuve vis à vis de l'acheteur du chaton qu'il a bien fait toutes les démarches nécessaires à l'obtention du pedigree.

Quand l'éleveur recevra les pedigrees des chatons, il devra les envoyer à chaque nouveau propriétaire de chaton.

1-4 Démarches auprès du club de l'éleveur

Si le nouveau propriétaire du chaton le demande, l'éleveur peut faire effectuer un transfert par son club: ce transfert atteste du changement de propriétaire d'un point de vue pedigree (puisque le changement de propriétaire a été notifié au Fichier Félin via la carte d'identification). Les modalités et le coût du transfert dépendent de chaque club (exemple: ANNEXE 27, demande de transfert via la Fédération Féline Française).

1- 5 Obligations légales de la vente de chatons

La loi du 6 janvier 1999 régleme la vente des chatons:

Article 16 :

Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :

« Art. 276-5. - I. - Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

«- d'une attestation de cession ;

« - d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

« La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

« II. - Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Au moment de la vente, un contrat ou attestation de cession doit être établi (voir infra: 3.), et l'éleveur doit remettre à l'acheteur une fiche de conseils d'élevage et d'éducation.

Chaque éleveur peut très bien faire son propre document, qui rassemble des informations relatives à l'alimentation, aux petites habitudes du chat, aux besoins correspondant à sa race, etc. (ANNEXE 27: exemple de fiche de conseils d'élevage).

Pour être vendu, le chaton doit donc au minimum avoir 8 semaines. Ceci constitue un âge légal, mais est-ce le meilleur moment pour séparer le chaton de sa mère et le déménager dans un nouvel environnement?

Le législateur a défini "8 semaines" comme date butoir, comme une sorte de sevrage, mais cela semble un peu contradictoire: le sevrage alimentaire est réalisé bien antérieurement, et les éleveurs en cages ont tendance à séparer la mère le plus tôt possible des chatons. La socialisation quant à elle se poursuit au delà de 8 semaines si le milieu le permet.

En ce qui concerne le chaton, on sait que dans un milieu enrichi la socialisation peut se poursuivre jusqu'à 10 ou 12 semaines. (voir deuxième partie, A 4-4.).

De plus, chez l'éleveur qui fait un vrai travail de socialisation et d'éducation entre 8 et 12 semaines, le chaton va apprendre les bases d'une vie en harmonie dans sa famille humaine, et arrivera dans son foyer d'adoption avec déjà un bagage éducatif important ce qui simplifie la tâche de ses propriétaires et évite les erreurs d'éducatifs que ceux-ci pourraient commettre et qui pourraient entraîner des troubles comportementaux..

Enfin, d'un point de vue vaccinal, à 8 semaines le chaton vient tout juste de recevoir sa première injection de vaccin, et donc n'est pas correctement protégé. Il semble plus sécurisant de ne laisser partir le chaton qu'une fois qu'il est totalement vacciné, soit après son deuxième rappel vers 3 mois.

2- Mettre en vente les chatons

Pour pouvoir vendre ses chatons, l'éleveur doit se faire connaître et donc passer des annonces de vente. Ces annonces sont strictement réglementées, pour éviter les fraudes.

L'éleveur peut aussi se faire connaître et vendre ses chatons grâce aux clubs, à Internet, ou sur des expositions.

2-1 Le prix de vente du chaton

L'éleveur doit décider du prix auquel il vend ses chatons, car il est totalement libre d'appliquer les prix qu'il souhaite. Dans ce domaine, il existe de grandes fluctuations:

- entre les races: on trouve aisément des Sacré de Birmanie aux alentours de 600 euros, et des sphynx aux alentours de 1200 euros. Du simple au double en fonction de la race. Pour certaines races plus rares comme les bengals, un acheteur va devoir déboursé jusque 2500 euros.
- Entre les chats de compagnie et d'exposition: un persan de compagnie se vend au prix plancher d'environ 550 ou 600 euros, alors qu'un persan Top show peut atteindre 1500 euros.
- Entre les pays: les prix des chats sont un peu moins élevés en Belgique par exemple, et un peu plus en Suisse.

La presse spécialisée, à l'occasion d'un article sur telle ou telle race, indiquera une échelle de prix qui servira souvent de base aux éleveurs pour moduler les prix de leurs chats.

Bien souvent, les éleveurs se font interpellé par les particuliers qui souhaitent faire l'acquisition d'un chat de race, car ceux-ci trouvent excessifs les tarifs appliqués et ne les comprennent pas. Bien qu'il semble étonnant de devoir justifier le prix d'un chat, de plus en plus nombreux sont les éleveurs qui tiennent à la disposition des acheteurs une liste des coûts engendrés par l'élevage, afin qu'ils puissent se rendre compte par eux-mêmes de ce que coûtent l'entretien, la nourriture, les soins vétérinaires prévus et imprévus, les pedigrees, les expositions....

2-2 Réglementation concernant les annonces

La loi du 6 janvier 1999 précise dans son article 16 que

Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

Ces dispositions visent à limiter les ventes frauduleuses d'animaux notés comme appartenant à une race alors qu'ils n'ont pas de pedigree par exemple.

Les effets pervers de cette réglementation sont que le prix des annonces a grimpé en flèche étant donné le nombre de renseignements obligatoires à fournir....

L'éleveur doit donc veiller à bien rédiger son annonce de manière à ce qu'elle soit conforme, car des vérifications sont effectuées ponctuellement par des agents des Services des Fraudes (DGCCRF, direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes).

2-3 Support des annonces

L'éleveur peut passer ses petites annonces de vente par support de presse, dans des magazines spécialisés (presse animalière) ou dans la presse régionale ou locale (journaux d'annonces gratuits). Mais de plus en plus les contacts se font grâce à Internet: les éleveurs félines ont bien compris qu'avoir un site personnel ou figurer dans un annuaire ou un site web animalier permet de présenter une très belle vitrine mettant en valeur ses reproducteurs grâce à des textes, des photographies, etc. , et permet aussi bien sûr de mettre en vente ses chatons.

Il est amusant de constater qu'il existe quasiment un site Internet pour chaque éleveur de chat (en général site personnel réalisé par l'éleveur avec ses propres moyens), alors qu'il y a très peu de sites répertoriés pour les élevages canins..

Les clubs mettent aussi très souvent à la disposition de leurs adhérents éleveurs un service de mise en relation avec des personnes cherchant un chaton, par téléphone ou Internet également.

L'article L 113-3 du Code de la Consommation impose que

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

Les prix et conditions de vente des chatons doivent donc figurer sur les annonces notamment Internet, sous peine de sanctions de la part de la DGCCRF qui effectue des contrôles.

Théoriquement, cette réglementation s'applique aussi à tout lieu de vente des animaux, donc également au domicile de l'éleveur où devraient être affichés quelque part les prix et conditions de vente. Ceci pour éviter que ne soient proposés des prix variables en fonction de l'acheteur, "à la tête du client".

2-4 Vente de chatons lors d'une exposition féline

Après quelques règlements contradictoires, le LOOF a décidé d'autoriser la vente de chatons sur les expositions félines. L'exposition est considérée comme un lieu de vente tenu par l'organisateur, qui doit donc tenir un registre des animaux vendus au cours de l'exposition, registre qui peut être contrôlé par les services Vétérinaires ou la DGCCRF.

Quant à l'éleveur, il doit pour pouvoir vendre ses chatons lors d'une exposition:

- respecter la réglementation en matière d'affichage de l'annonce (numéro SIRET, date de naissance la portée, etc.)
- être muni de ses justificatifs de numéro de SIRET et de capacité
- être muni du Livre de Santé attestant du suivi sanitaire de l'élevage, et du Livre des entrées et sorties qui sera rempli sur place lors de la vente d'un chaton.
- Respecter les règles de ventes exposées dans le chapitre 4.

Toutefois, même si une exposition est un lieu privilégié pour rencontrer des acheteurs potentiels de chatons, on peut se demander en quoi vendre un chaton sur une exposition diffère de vendre un chaton dans un animalerie d'un point de vue rapport à la clientèle? En

effet, le coup de cœur y est facile et l'engagement rapide, pour un compagnon qui va accompagner son nouveau propriétaire pendant de longues années. Certaines expositions ressemblent plus à des foires aux chatons qu'à des concours de beauté, et l'aspect mercantile y est très présent, ce qui dévalorise un peu l'élevage félin...

3- La vente: contrats et conditions

3-1 Qu'est-ce qu'une vente?

a) Définition

Selon l'article 1582 du Code civil, *la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.*

C'est un contrat par lequel une des parties transfère ou s'engage à transférer à l'autre la propriété d'une chose moyennant un prix que cette autre partie s'engage à payer. Ce contrat a les caractéristiques suivantes (56):

- consensuel: il exige le consentement des deux parties, et se forme au moment du seul consentement;
- synallagmatique car engendrant entre les parties des obligations réciproques: l'acheteur a l'obligation de payer tandis que le vendeur a l'obligation de livrer;
- commutatif: les obligations des contractants sont considérées comme étant équivalentes les unes aux autres car le prix versé correspond à la chose vendue;
- onéreux: chaque partie s'engage à donner quelque chose à l'autre.

b) modalités de la vente

Il est absolument fondamental de déterminer à quel moment la vente a transféré la propriété à l'acheteur: ce moment est fixé par le consentement des parties, et non la livraison. Au moment du consentement, les risques passent du vendeur à l'acheteur sauf si une clause du contrat de vente prévoit que les risques resteront à charge du vendeur jusqu'au moment de la livraison.

Selon l'article 1624 du Code Civil:

La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

Donc, dès que vendeur et acheteur ont convenu du prix et de l'objet de la vente, la vente est réputée parfaite même si le prix n'est pas encore payé ni la livraison effectuée, en vertu de l'article 1583 du Code Civil:

Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Mais certaines clauses peuvent retarder le moment où la vente est parfaite: condition suspensive (vente effective après un événement donné, exemple: après la deuxième vaccination du chaton) ou résolutoire (qui résilie le contrat au moment où un événement donné survient). Ces clauses sont à préciser dans le contrat.

3-2 conditions de validité d'une vente

Article 1108 du code Civil:

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- *Le consentement de la partie qui s'oblige ;*
- *Sa capacité de contracter ;*
- *Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;*
- *Une cause licite dans l'obligation.*

a) le consentement

Le consentement des deux parties est à la base du contrat, et sauf cas particuliers prévus par la loi (exemple: obligation de contracter une assurance automobile), nul n'est obligé de contracter. (25)

Le consentement doit porter sur tous les aspects du contrat, mêmes si celui-ci est complexe, car il est considéré comme un tout.

Mais Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.(article 1109 du Code Civil)

Erreur, violence et dol sont les trois vices du consentement:

- erreur: article 1110 du Code Civil: *L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.*

La substance consiste en les qualités attendues en contractant; si l'acheteur avait su que ces qualités seraient absentes en réalité, alors il n'aurait pas contracté. Ainsi, par exemple, il peut y avoir erreur sur les facultés reproductrices de chats achetés en vue de la reproduction.

- Violence: toute violence physique conduisant à signer un contrat sous la menace rend ce contrat nul. On peut aussi parler de violence morale, au sens de l'article 1112 du Code Civil: *il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.*
- Dol: le dol est une tromperie, c'est la manœuvre destinée à conduire une personne à souscrire un contrat, on peut dire que c'est une erreur provoquée. On parle de dol positif si c'est une tromperie active (mensonges pour faire croire quelque chose) ou de dol négatif lorsqu'il y a dissimulation (cacher quelque chose qui pourrait empêcher la signature du contrat). Si le dol est pratiqué non pas par le vendeur, mais par un tiers, il n'y a pas d'annulation de la vente (sauf si les deux sont complices), mais le tiers est tenu à réparer le préjudice subi à cause de son action.

b) la capacité de contracter

Toute personne peut contracter, sauf exceptions: Code civil, articles 1123 à 1125 (aliénation, interdits judiciaires, ventes entre époux...)

c) l'objet de la vente

Article 1598 du Code Civil: *Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.*

Dans le cas des chats par exemple, il est interdit de vendre un animal atteint de maladie réputée contagieuse comme la Rage, dans un souci de santé publique.

d) clause licite

Dans un contrat synallagmatique comme celui concernant la vente de chats, chaque partie a une cause: pour l'un, se procurer un chat, et pour l'autre, percevoir un prix.

3-3 Les obligations de la vente

a) Obligations de l'acheteur

La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente , ainsi que le précise l'article 1650 du Code Civil.

La preuve du paiement est matérialisée en général par une quittance signée par le vendeur.

Comme le contrat est commutatif, le paiement doit s'effectuer au moment de la livraison du chat.

Si l'acheteur ne paie pas, alors que le chat est encore en possession du vendeur, celui-ci a le droit de le garder. Si le chat a déjà été livré, mais non payé, le vendeur peut demander la résolution de la vente même si une partie du prix a déjà été payée, ou alors il peut demander l'exécution du contrat et poursuivre l'acheteur.

b) Obligations du vendeur

D'après l'article 1603 du Code civil, le *vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.*

- La délivrance consiste à remettre en mains propres à l'acheteur le chat désigné dans le contrat (celui là et pas un autre), au lieu convenu et à l'heure prévue.

Si le vendeur ne livre pas le chat, l'acheteur peut le mettre en demeure de le faire par lettre recommandée.

Il est important de décider du lieu de la délivrance ou livraison, car dans le cas d'une procédure judiciaire (annulation de vente, non paiement, etc.) le tribunal compétent sera toujours celui du défendeur, ou alors celui du lieu de livraison. Pour l'éleveur, il est donc préférable de ne pas livrer l'animal chez l'acheteur, car de cette manière, si celui-ci intentait une action, ce serait alors à lui de se déplacer au tribunal du vendeur. En cas de livraison au domicile de l'acheteur, si celui-ci est très éloigné cela peut poser problème, car alors non seulement le vendeur serait attaqué, mais de plus devrait se déplacer pour la procédure intentée au tribunal du domicile de l'acheteur.

Il est aussi possible de préciser sur le contrat de vente quel sera le tribunal compétent en cas de livraison loin du domicile du vendeur, et également pour gérer plus facilement une action en garantie des vices rédhibitoires, intentée au tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal sauf mention contraire sur le contrat.

Dans le cas des chats (animaux vivants), entre le moment où la vente est conclue et le moment de la livraison, le vendeur doit apporter tous les soins nécessaires à l'animal. Il ne pourra être tenu pour responsable si l'animal venait à mourir ou être blessé en cas de force majeure (accident par exemple) , et dans ce cas, c'est l'acheteur qui subirait la perte. Par contre, si le chat se trouvait blessé par imprudence ou négligence du vendeur, ce dernier serait considéré responsable et devra remplacer à ses frais l'animal décédé.

- La garantie:

D'après l'article 1625 du Code Civil *la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.*

Cette garantie n'a pas besoin d'être stipulée par les parties car elle est tacite: c'est une garantie de droit. Cette garantie de droit peut être modifiée par les termes du contrat, ce qui en fait une garantie conventionnelle.

(cf.infra)

3-4 La promesse de vente, ou réservation de chaton

L'article 1589 du Code Civil précise:

La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.(...). La date de la convention, même régularisée ultérieurement, sera celle du versement du premier acompte.

Dans le cadre d'une vente de chat, il s'agit d'un contrat synallagmatique, c'est à dire engageant les deux parties (36), avec un consentement réciproque. Dans ce cas, les risques sont transférés immédiatement à l'acheteur (risques de blessure, de décès de l'animal par exemple, cf. ci dessus).

Cette promesse de vente, généralement appelée réservation, premier témoin du consentement entre les parties, a tout autant de valeur en terme de transfert de propriété que le contrat définitif signé le jour de la vente.

L'accord passé à ce moment se traduit par un versement d'arrhes ou d'un acompte qui va lier les deux parties. Tout désistement ultérieur de la part de l'une ou l'autre partie aura des conséquences financières fonction de la nature de la somme versée.

En effet, sans mention particulière, on considère que la somme versée à l'éleveur au moment de la réservation est toujours des arrhes. D'après l'article 1590 du Code Civil, *si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en restituant le double.*

Alors que l'acompte engage définitivement chaque partie (c'est une partie du prix); ce qui veut dire que le vendeur qui reçoit un acompte peut demander le paiement intégral du prix du chat à l'acheteur défaillant, et que ce même acheteur qui se verrait refuser la livraison d'un chat réservé, peut demander de recevoir une indemnité correspondant au prix de l'animal et, éventuellement, des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat (14).

Les sommes versées sont encaissées immédiatement.

Cette promesse de vente n'est pas forcément écrite (l'encaissement des arrhes ou de l'acompte faisant preuve) mais pour éviter tout litige il est préférable de la rédiger soigneusement. Il est important que chaque point soit défini avant la vente :

- objet de la vente : un chat, bien précis et donc identifié, par son nom, sa date de naissance, le nom de ses parents, sa couleur, sa destination.
- identification des parties, noms et adresses
- délai convenu : afin que l'acheteur ait son chat dans les temps et qu'en retour le vendeur perçoive le prix à la date convenue
- garantie : de droit (pas forcément utile de la préciser) et conventionnelle s'il y a lieu.
- prix convenu (en toutes lettres) : le vendeur doit percevoir la totalité du prix convenu en échange du chat.
- Arrhes ou acompte

(ANNEXE 29: exemple de contrat de réservation.)

3-5 Le contrat de vente

a) caractéristiques générales

Le contrat de vente ou attestation de cession, est donc un document obligatoire (ANNEXE 30). Il peut s'agir d'un document pré imprimé vendu en liasses numérotées, que l'éleveur doit simplement remplir à la main; ou alors d'un document personnel, du moment qu'il rassemble les informations nécessaires. Ces informations sont les mêmes que sur le contrat de réservation, sauf que le contrat de vente mentionne en plus de façon explicite:

- impérativement le numéro d'identification obligatoire du chat (l'identification pouvait ne pas encore être réalisée au moment de la réservation)
- la date et le lieu de livraison
- le prix et le mode de règlement, et s'il sert simultanément de facture: mention de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)
- les coordonnées des vétérinaires des deux parties, en cas de litige
- le tribunal compétent en cas de litige éventuellement (en cas de livraison, ou de vice rédhibitoire)
- clauses et garanties particulières
- destination du chat.

Tout comme la promesse de vente, le contrat de vente doit être rédigé en deux exemplaires, un pour chaque partie qui signe chacune les deux exemplaires.

Dans le cas d'une transaction entre professionnels (vente d'un chat d'éleveur à éleveur), une facture suffit et remplace le contrat de vente; toutefois, à partir de quel moment peut-on parler de professionnel, quand on sait que tout éleveur devient professionnel par l'attribution d'un numéro de SIRET, dès lors qu'il élève au moins deux portées par an?... La plupart des élevages félines sont le fait de petits éleveurs sans la dimension de professionnels, déclarés par obligation légale.

La mention d'une destination du chat (compagnie, élevage et/ou expositions) est un peu à double tranchant: un chat de compagnie doit impérativement avoir un caractère très sociable et ne présenter ni agressivité, ni peur des humains. D'autre part, certains éleveurs préfèrent

tout simplement refuser de s'engager sur les qualités des chats vendus et les vendent systématiquement avec la mention chat de compagnie.

Il est possible de trouver un compromis et de vendre par exemple le chat en notant une destination chat d'exposition, tout en ajoutant que l'éleveur ne peut garantir l'évolution du chaton ni ses résultats d'expositions (ANNEXE 31).

b) clauses particulières

Le contrat de vente peut comprendre des clauses particulières, prises en accord entre les deux parties, car *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public* (14). Autrement dit: dans un contrat, puisqu'il y a eu consentement, c'est la loi de la volonté des parties qui s'applique (25). Quoi qu'il en soit, il est clair que de tels accords, qui ne sont pas limitatifs dans les modalités, ne peuvent reposer que sur une confiance réciproque, car l'exécution forcée d'un tel accord paraît illusoire, même si un contrat détaillé a prévu tous les cas de figures possibles.

Parmi les clauses particulières fréquentes dans les contrats de vente de chats, on peut trouver:

- Une mention liée au paiement incertain de l'acheteur: l'éleveur, pour se prémunir d'un défaut de paiement (chèque rejeté par exemple) précise sur le contrat que le chat reste sa propriété tant que le prix n'a pas été payé dans sa totalité. Il faut toutefois se méfier de cette clause, qui induit alors, par propriété, responsabilité de l'animal. S'il venait à causer un dommage, l'éleveur en serait tenu pour responsable. Il est donc recommandé, en sus de cette clause, de mentionner que l'acheteur en est cependant le détenteur et assure à ses frais la garde et la responsabilité.
- Une mention obligeant l'acheteur à prévenir l'éleveur s'il se sépare du chat, et l'obligation de le proposer en priorité à l'éleveur avant toute autre personne. Il est prudent de noter dans ce cas un prix de reprise pour le chat.
- Des mentions désignant des défauts (arthrodèse de la queue, mâchoire déviée...) qui ainsi ne pourront pas lui pas être reprochés au vendeur comme vices cachés
- Des mentions d'accidents survenus à l'animal même si aucune séquelle n'est visible (par exemple : un chaton s'étant fracturé une patte à un mois, marche sans boiter au moment de son départ, mais une radiographie montrera sans doute possible qu'il y a eu fracture à un moment donné) , toujours pour se prémunir d'éventuelles attaques en vice caché.

- Des mentions restreignant le droit de propriété, qui sont très discutables, comme par exemple l'interdiction de vendre des produits issus de ce chat à telle ou telle personne, l'obligation de présenter le chat en exposition, ou encore l'obligation de le stériliser. Le problème résidant dans le fait qu'une fois que l'animal est acquis, son propriétaire est libre d'en faire ce qu'il veut, et bien qu'il se soit engagé par sa signature à consentir volontairement à ce type de clauses, la loi peut très bien les considérer comme abusives car allant par exemple à l'encontre de la *possession paisible de la chose*.⁷

L'article L132-1 du code de la Consommation précise ce qu'est une clause abusive:

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. (...)

Ainsi par exemple, une fois le chat vendu et le prix encaissé, les clauses visant à restreindre les droits de l'acheteur sur son animal créent un déséquilibre dans l'échange, d'une part, et une restriction de sa propriété, d'autre part.

En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause. (...)

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat.

Les éleveurs de chats, qui désirent limiter la reproduction des chatons vendus en chats de compagnie, ou qui souhaitent les prémunir de façon certaine contre les maladies sexuellement transmissibles, ont la possibilité, plutôt que de vouloir de manière abusive obliger les acheteurs à stériliser leur chat par contrat, de stériliser le chaton avant la vente. De nombreuses études sur le sujet (1), (22) ont démontré que cette méthode dite de stérilisation précoce chez le chaton de 8 à 12 semaines n'entraînait aucun retard de croissance ni trouble d'aucune sorte, et aboutissait aux mêmes résultats que la stérilisation pratiquée à l'âge de 6 ou 8 mois. Actuellement, peu de vétérinaires acceptent de pratiquer cette méthode, et de nombreux éleveurs sont encore réticents, pour des raisons éthiques.

Pour ce qui concerne la restriction de vente des produits à certaines personnes, il est préférable d'établir ce genre de contrat uniquement avec des personnes de confiance, car les clauses en sont difficilement défendables.

4- Garanties de la vente

Comme nous l'avons exposé plus haut (3-3. b)), le vendeur est tenu à une garantie.

4-1 Garantie des vices cachés

L'article 1641 du Code Civil définit ainsi cette garantie:

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le vice doit être caché (invisible ou non mentionné au moment de la vente), grave (à l'appréciation du juge) et antérieur à la vente (cette antériorité devant impérativement être prouvée par l'acheteur). Par exemple, on peut citer les malformations cardiaques dans la catégorie des vices cachés.

Si l'acheteur émet une réclamation sur un vice caché, et qu'aucune concertation ne permet de parvenir à un règlement du problème à l'amiable avec le vendeur, alors il doit intenter une action en garantie des vices cachés, action menée selon le code civil.

Pour être recevable, l'action doit être intentée dans de "brefs délais", l'acheteur devant prouver le vice, sa gravité et l'antériorité à la vente. Pour cela, une expertise est souvent nécessaire. L'action en garantie des vices cachés doit être menée devant le Tribunal d'instance du lieu du domicile du vendeur ou de la livraison, sauf si le litige est d'une valeur supérieure à 4500 euros: c'est alors le Tribunal de Grande Instance qui est compétent.

Si la requête de l'acheteur est approuvée et qu'il obtient réparation, il peut demander l'annulation de la vente ou le remboursement d'une partie du prix de l'animal en vertu de l'article 1644 du Code Civil.

Cependant, suite à un arrêt de la Cour de Cassation en 2003, il s'est créé un vide juridique: la Cour de Cassation n'accepte plus les recours en garantie pour vice caché dans les ventes d'animaux (42). Le seul fondement juridique accepté est le Code rural en ses articles L. 213 et suivants: « L'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie à défaut de convention contraire par les dispositions de la présente section (Les vices rédhibitoires) sans préjudice des dommages d'intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. » . Dans une communication personnelle, M. Cotard nous précise que les Tribunaux ne donnent plus de suites favorables aux demandes d'annulation de vente pour vice caché, considérant que cela relève du risque moral lié à l'achat d'un animal. Le seul recours est donc celui de la garantie des vices rédhibitoires (voir ci-dessous), ce qui conduit à une plus grande protection de l'éleveur.

4-2 Garantie des vices rédhibitoires

Les vices rédhibitoires sont une particularité liée à la vente d'animaux; ils décrivent une liste limitative de défauts qui doivent répondre à ces critères:

- cachés, graves, antérieurs à la vente
- mentionnés par l'article 285 du Code Rural.

Jusqu'en 1989, le Code Rural ne citait pas de maladie pour le chat:

Article 284 du code Rural: *L'action en garantie, dans les ventes ou les échanges d'animaux domestiques, est régie , à défaut de conventions contraires par les dispositions suivantes sans préjudice des dommages et des intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.*

Article 285: *Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivant du Code Civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci après, savoir...*

... Aucune maladie n'est citée pour le chat jusqu'à la loi du 22 juin 1989 qui modifie le Code Rural en insérant 4 articles après l'article 285, dont l'article 285-1:

article 285-1:

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens ou des chats :

(1° Pour l'espèce canine)

2° Pour l'espèce féline :

- a) La leucopénie infectieuse (typhus) ;
- b) La péritonite infectieuse féline (PIF) ;
- c) L'infection par le virus leucémogène félin (FeLV) ;
- d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression (FIV).

Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a, b et c du 1° et aux a, b et c du 2° ci-dessus, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour ces maladies , l'acheteur dispose non pas d'un "bref délai" mais d'un délai de suspicion:

- leucopénie infectieuse: 5 jours
- PIF: 21 jours
- leucose (FeLV): 15 jours
- FIV: non défini par la loi.

S'il suspecte une de ces maladies, dans ce délai l'acheteur doit faire établir un diagnostic de suspicion par son vétérinaire, qui se base sur les signes décrits dans l'Arrêté du 2 août 1990:

Pour le chat:

a) *Leucopénie infectieuse:*

- prostration;*
- anorexie;*
- gastro-entérite avec déshydratation.*

b) *Péritonite infectieuse féline:*

- *hyperthermie persistante;*
- *épanchement péritonéal;*
- *épanchement pleural;*
- *uvéite;*
- *symptômes nerveux.*

c) *Infection par le virus leucémogène félin:*

- *tumeurs médiastinales, mésentériques, digestives ou rénales.*
- *formes non tumorales:*
- *hyperthermie persistante;*
- *anémie;*

- *polyadénopathie;*
- *avortement.*

Ce diagnostic étant posé dans les délais, l'acheteur doit faire une requête au Tribunal d'instance de son domicile, et le juge nomme un expert. Cet expert pose un avis, et le juge propose une procédure amiable.

Si cet accord est refusé, alors l'acheteur doit déposer une assignation au tribunal d'instance, impérativement dans les 30 jours qui suivent la date de livraison du chat. Ces délais étant courts, il faut surveiller les dates et si nécessaire ne pas attendre la proposition amiable pour déposer l'assignation au Tribunal.

Actuellement, si les vaccinations sont faites correctement, l'éleveur a très peu de risques de voir un de ses chatons développer un typhus ou un FeLV. Avec une bonne hygiène, une surveillance par test sérologiques des nouveaux arrivants dans l'élevage et des étalons et chattes lors des saillies, le FIV peut également être facilement évité.

Par contre, un gros problème se pose avec la PIF, dont le dépistage est fort difficile, voir impossible à l'heure actuelle. En effet, aucun test fiable ne permet de différencier les coronavirus de type entéritiques bénins, des coronavirus de la PIF.

De plus, il est difficile de tester en permanence toute sa chatterie et d'appliquer les mesures draconiennes nécessaires au maintien d'une chatterie négative en coronavirus étant donnés les modes de transmission (1).

Il est donc conseillé aux éleveurs dont les reproducteurs sont potentiellement positifs en coronavirus, d'en avertir les acheteurs de chatons et de le mentionner sur le contrat de vente, afin de se prémunir d'une procédure en vice rédhibitoire sur la foi d'un test coronavirus positif.

4-3 Limitation de la garantie

L'éleveur peut ajouter sur le contrat de vente une clause qui fait renoncer l'acheteur à sa garantie, en vertu de l'article 1643 du Code Civil et 2853 du Code Rural. Mais en tant que professionnel, il sera jugé très sévèrement devant la justice s'il s'avère que par cette action il a trompé l'acheteur en étant de mauvaise foi.

Article 1643 du Code Civil:

(le vendeur) est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

4-4 Extension de garantie

Les éleveurs peuvent s'ils le souhaitent accorder des garanties supplémentaires sur leurs chatons, ce qui correspond à une démarche qualité qui va les différencier radicalement des vendeurs de chats de type producteurs ou animalerie, et permettre également à l'éleveur de prouver le sérieux de son élevage voire d'en faire un excellent suivi.

Ainsi, certains éleveurs commencent à accorder des garanties écrites concernant les maladies génétiques: par exemple, un éleveur va garantir un chaton Maine Coon contre la CMH pendant x années , sous réserve que son propriétaire effectue chaque année un test échographique. Cette démarche permet d'une part de protéger l'acheteur, qui s'il découvre un chaton positif à la CMH sera remboursé ou se verra offrir un chaton en échange, et d'autre part permet d'aider l'éleveur à assurer le suivi de la maladie sur les chatons quittant son élevage, et ainsi de progresser dans l'éradication des lignées atteintes.

Il serait possible aussi que les éleveurs familiaux, qui souhaitent se différencier des éleveurs/producteurs, accordent par exemple une garantie de socialisation et de comportement sur leurs chatons vendus en compagnie.

5- Déroulement de la vente

Quelques aspects pratiques importants sont à signaler:

5-1 Refus de vente:

D'après le Code de la Consommation, article L122-1, *il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime(...).*

En théorie, un éleveur ne peut refuser de vendre un chaton à un acheteur qui se présente (car la personne ne lui semble pas sérieuse, ou parce qu'il refuse de voir ses lignées utilisées dans tel élevage, ou pour de multiples raisons qui ne sont pas légitimes d'un point de vue l'égal).

Toutefois, tant qu'aucun contrat n'est signé, il n'a consenti à aucune vente ni promis quelque vente que ce soit, et il a toujours la possibilité de trouver entre-temps un autre acheteur pour le chaton, voire de décider de le garder pour lui, ou de le réserver à un ami, etc.

Mais il doit bien se soucier de ne pas clairement exprimer de refus de vente à moins de connaître un motif légitime comme par exemple une condamnation de l'acheteur intéressé pour sévices envers les animaux.

5-2 Objet de la vente

L'article L213-1 du Code de la Consommation précise que

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen en procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

Il est donc très important que soit bien précisé sur le contrat de réservation et de vente quel chaton de la portée doit être livré (s'il n'est pas identifié au moment de la réservation, un maximum de détails est nécessaire afin qu'il n'y ait pas de contestation par la suite de la part de l'acheteur qui prétendrait en avoir réservé un autre de la portée), et également sa destination ainsi que tous les détails le concernant.

Par exemple, il faut préciser sur le contrat de réservation si un chaton sera vendu stérilisé au moment de la vente, sinon l'acheteur peut estimer qu'il a été trompé lors de la rédaction du contrat sur la qualité substantielle de la chose.

5-3 Livraison et transport

La date de livraison (moment où l'acheteur prend possession du chat et paie le prix) a été fixée dans le contrat de réservation, et elle est également notée dans le contrat de vente, car constitue le point de départ pour toutes les actions en garantie.

La vente se déroule en général au domicile de l'éleveur (la législation précise qu'il faut un local de vente, qui dans ce cas est l'habitation de l'éleveur); mais elle peut aussi se passer lors d'une exposition féline (voir 2-4), ou chez l'acheteur si une livraison est effectuée.

Le Code Rural régit très précisément le transport des animaux vivants dans les articles R214-49 à R214-60, en précisant notamment qu'en dehors des déplacements des particuliers accompagnés de leurs animaux de compagnie, ou sur un déplacement de moins de 50 kilomètres, tout transport est lié à un agrément par les Services Vétérinaires du département.

En ce qui concerne le transport à titre lucratif, c'est à dire en vue de la vente, l'agrément est explicité dans l'article L214-12:

I. - Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit recevoir un agrément délivré par les services vétérinaires placés sous l'autorité du préfet. Ceux-ci s'assurent que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels.

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de suspension ou de retrait de l'agrément et les règles applicables au transport des animaux vivants.

Cet agrément est délivré par la DSV, sur présentation d'une demande à ce titre accompagnée de la description du véhicule servant au transport et de la description du matériel servant à transporter les chats (dimension et arrimage des cages, possibilité d'abreuvement, etc....).

Cependant, il est conseillé aux éleveurs de ne pas livrer les animaux, ou du moins de ne pas noter de livraison au domicile de l'acheteur dans le contrat de vente, essentiellement pour les raisons citées plus haut de compétence territoriale du tribunal éventuellement saisi lors d'action en garantie.

C- ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX

L'éleveur félin déclaré comme précisé dans la première partie, est dans les faits un producteur agricole qui vend sa production, avec des dépenses et des recettes. Il doit donc tenir une comptabilité, et il sera imposé sur ses bénéfices et devra choisir d'être assujéti ou non à la TVA.

1- Dépenses et recettes liées à l'élevage félin

1-1 Les dépenses liées à l'activité d'élevage félin

Dans cette catégorie rentrent absolument toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'élevage:

- locaux: création d'installations telles que enclos, construction d'une infirmerie, etc....
- aménagement des locaux: arbres à chats, coussins, paniers, écuelles, bacs à litière
- entretien des locaux et aménagements: produits de désinfection et de nettoyage, matériel d'entretien (balais, aspirateurs, serpillères, etc.)
- achat de reproducteurs
- frais vétérinaires
- frais de saillie
- entretien des animaux: achat de nourriture, de litière
- frais de publicité et communication: annonces presse et Internet, abonnement Internet, timbres, téléphone...
- frais de bureau: ordinateur, papier, enveloppes...
- expositions: frais de déplacement, d'engagement, d'hôtel et restaurant
- frais administratifs: demandes de pedigrees, de titres, cotisations aux divers clubs
- frais divers....

Toutes les dépenses doivent être consignées et justifiées par des factures ou des quittances. Les postes les plus lourds sont en général le poste des frais vétérinaires et des expositions.

1-2 Les recettes liées à l'activité d'élevage

Les recettes que perçoit l'éleveur proviennent de la vente des chatons, produits de son élevage. L'éleveur peut également réaliser quelques actes commerciaux, comme par exemple vendre des saillies de son étalon ou des croquettes aux acheteurs de ses chatons, ou revendre un adulte stérilisé ou un chaton reçu en paiement d'une saillie, dans les limites prévues par l'article 75 du Code Général des Impôts:

Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 30 000 euros. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

2- Régime du bénéfice agricole

Le régime d'imposition sur les bénéfices agricoles dans la plupart des cas est le régime réel simplifié (moyenne des recettes des deux années civiles précédentes inférieure à 274 000 euros)

2-1 Obligations comptables:

L'éleveur doit tenir un livre journal dont dans lequel il consigne au jour le jour ses dépenses et ses recettes, pour lesquelles il doit conserver tous les justificatifs classés.

Il doit aussi tenir un livre d'inventaire sur lequel sont inscrits les immobilisations et amortissements, ainsi que le compte simplifié de résultat fiscal. (51)

A noter que dans de nombreux cas, les éleveurs se contentent de recettes et dépenses, et ne font pas appel à un comptable qui peut leur expliquer les subtilités des immobilisations et amortissements.

2-2 Déclaration fiscale

La déclaration pour le bénéfice agricole au régime réel simplifié se fait sur l'imprimé n°2139K (ANNEXE 32) avec deux tableaux annexes: 2139A et 2139B, qui servent de récapitulatifs pour l'actif et le passif et donnent le résultat fiscal reporté en page 1 de l'imprimé 2139.

Le résultat fiscal doit être déterminé en tenant compte des créances et des dettes et non des recettes encaissées et dépenses payées.

2-3 Prise en compte des déficits agricoles dans la base de l'impôt sur le revenu

Les éleveurs félins exercent le plus souvent cette activité à côté de leur activité principale (cas des petits éleveurs familiaux). En général, ils n'en retirent pas de bénéfice car vendent peu de chatons (source des recettes), mais au contraire sont face à un déficit qui peut s'avérer plus ou moins important en fonction des frais engagés. Ainsi la participation par exemple à des expositions lointaines augmente fortement les frais sans pour autant augmenter les recettes.

Ils ont la possibilité d'imputer ce déficit agricole sur le revenu global dans les conditions précisées par le Code Général des Impôts, article 156:

(...) n'est pas autorisée l'imputation :

1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 53 360 euros ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.(...)

Dans la plupart des cas, pour les petits éleveurs, la déclaration du revenu agricole consistant en un déficit est plutôt favorable quand il est imputable au revenu global, et cette prise de conscience que la fiscalité favorisait les petits élevages a permis la régularisation de nombreux élevages félins.

3- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les éleveurs sont obligatoirement assujetti à la TVA si le montant des recettes calculé sur deux années civiles consécutives dépasse 45 000 euros. Mais il est possible dans le cas

contraire d'opter pour le régime d'assujettissement à la TVA, en général au moment de sa déclaration au CFE (voir Première Partie).

Dans ce cas, ils doivent bien sûr tenir la comptabilité de l'élevage en notant les montants hors taxes et en ventilant en fonction des taux de TVA.

La déclaration se fait de façon simplifiée sur la déclaration de régularisation annuelle n° CA 12 A (ANNEXE 33), qui doit être déposée au plus tard le 5 mai de chaque année. Le paiement de TVA doit s'effectuer en trois acomptes trimestriels, mais dans le cas où l'impôt au titre de l'année précédente est inférieur ou égal à zéro, l'éleveur n'est pas tenu au dépôt du bulletin d'échéance trimestriel (ce qui constitue la plupart des cas).

Là encore, la déclaration est favorable à l'éleveur ainsi que précisé dans la première partie, chapitre 3-3. En effet, la plupart des dépenses de l'élevage se font à un taux de TVA de 19,6%, alors que les recettes (vente d'animaux) sont soumises à une TVA de 5,5% (par contre, les saillies des étalons sont considérées comme des offres de service et soumises une TVA de 19,6%).

La différence (TVA des recettes- TVA des dépenses) consiste le plus souvent en un crédit de TVA, qui sera remboursé à l'éleveur annuellement par l'Etat. Bien entendu, le paiement d'un crédit de TVA n'étant pas très courant, la déclaration de l'éleveur peut être soumise à une demande de justifications de la part des services fiscaux, et il est donc très important pour l'éleveur de conserver tous les justificatifs correspondant aux entrées de son livre journal.

Au vu de ces éléments comptables et fiscaux, il semble bien que même si la tenue d'une comptabilité stricte étayée de pièces justificatives est quelque peu fastidieuse pour un éleveur familial, elle n'en est pas moins favorable sur le plan de l'imposition lorsque l'éleveur a peu de portées et qu'il s'agit là d'une passion ou d'une activité de loisirs secondaires à son activité principale, étant donné le déficit imputable et le crédit de TVA induits.

Il en ressort que l'activité d'élevage félin dans les petites structures ne peut pas être envisagée comme hautement rémunératrice, et difficilement comme une source de revenus en soi.

CONCLUSION

L'élevage félin est une activité essentiellement exercée dans des petites structures de dimension familiale. Pourtant, comme nous l'avons vu tout au long de cet exposé, l'éleveur de chats est soumis à une réglementation très contraignante, tant d'un point de vue sanitaire qu'administratif, car les lois en vigueur conduisent progressivement à moraliser et professionnaliser l'activité d'élevage de carnivores domestiques. Cette orientation est liée à un souci de protection animale, afin d'éviter les élevages insalubres au fond de caves par exemple, mais aussi à un souci économique visant à développer un élevage industriel national pour concurrencer l'importation de carnivores venant des Pays de l'Est et destinés au marché des animaleries. Toutefois, ce type d'élevage intensif semble difficilement envisageable au long terme pour le chat, étant données ses caractéristiques comportementales.

Grâce à la mobilisation des éleveurs familiaux de chats, le projet de décret visant à réformer l'arrêté du 30 juin 1992 a été orienté vers une reconnaissance de l'élevage dit familial, avec des contraintes sanitaires moins strictes mais une limitation du nombre de reproducteurs et de portées. Ce texte très attendu permettra aux éleveurs familiaux d'être en règle avec les normes sanitaires.

Cependant, l'éleveur félin doit être conscient que son activité d'élevage, même si elle reste un loisir ou une passion pratiqués simplement dans son habitation à côté d'une autre activité professionnelle, induit de nombreuses responsabilités et une connaissance approfondie de la législation et de la félinotechnie. Nombreux sont les amateurs qui achètent un couple de chats et se lancent dans la reproduction sans être conscients des difficultés liées à l'élevage par méconnaissance totale de la biologie, de la génétique et de la législation; nombreux également sont ceux qui croient que l'élevage félin se résume à marier deux chats d'une même race et pensent en tirer un profit substantiel. Or nous avons vu tout au long de cet exposé qu'il n'en est rien!

Il serait dommage que l'allègement des normes sanitaires conduise simplement à augmenter le nombre des élevages familiaux entrepris par ce genre de personnes, et il serait intéressant peut-être de revoir les modalités d'un certificat de capacité qui à l'heure actuelle part d'un principe intelligent, mais se résume à une accréditation de pure forme sur des critères qui n'ont pas vraiment trait à l'élevage félin; le certificat de capacité tel qu'il existe pour l'instant

ne permet pas de déterminer les connaissances et les capacités d'une personne dans le domaine spécifique de l'élevage félin.

Enfin, pour terminer et résumer ce qui m'a poussée à réaliser cet exposé, je trouve également dommage que bien peu de vétérinaires connaissent les tenants et aboutissants de l'élevage félin: nombre d'entre eux ne prennent guère au sérieux les éleveurs de chats, et se contentent de les considérer comme de simples amateurs faisant naître des chatons pour les vendre. Très peu de vétérinaires connaissent les races de chats, encore moins sont capables de déterminer leur couleur.... Et combien croient encore que le pedigree du chat n'est obtenu qu'après une confirmation?.... La médecine féline est en pleine expansion et nous permet de soigner de mieux en mieux les chats, mais la connaissance de l'élevage et de la félinotechnie reste trop souvent le point faible des vétérinaires.

C'est réellement dommage, car le vétérinaire a vocation à être un partenaire privilégié de l'éleveur félin, à la fois pour le suivi sanitaire et médical de son élevage, mais aussi pour l'éradication des tares génétiques et la coopération dans la recherche et la connaissance de nouvelles techniques applicables aux collectivités de chats et aux élevages, comme par exemple ce qui a trait à la péritonite infectieuse féline ou aux techniques de stérilisation précoce.

Une prise de conscience bilatérale que l'éleveur félin et le vétérinaire devraient travailler ensemble afin de veiller à la santé et à l'amélioration des races, est - je l'espère- une perspective d'avenir pour l'élevage félin.

BIBLIOGRAPHIE

1. ADDIE D. *Dr Diane Addie's Feline Infectious Peritonitis and Coronavirus website*. [en ligne], créé en 2000, [<http://www.dr-addie.com/index.htm/>], (consulté plusieurs fois en 2003)
2. ADEFF coll. Statuts . Statuts de l'association régie par la loi de 1901. 27 juin 2002. 6 pages
3. ADEFF coll. L'ADEFF en bref et clair. *Bulletin de l'ADEFF*, édition 1, 19.08.2002, 3 pages
4. ADEFF coll. Règlement Intérieur. Edition 1, 20 aout 2002, 6 pages
5. Association de Défense pour l'élevage Familial. *Site de l'ADEFF*. [en ligne], Mise à jour le 16 septembre 2003 [<http://www.adeff.com/>], (consulté plusieurs fois en 2002-2003)
6. ANIMAL DISTRIBUTION. *Les Français et leurs chats. Hors série, avril 2001*, Versailles, Groupe J, 2001, 70 pages
7. AUBERT J. , technicien principal de la DSV de Meurthe et Moselle: *entretien*, février 2003.
8. BARBIER VAN DER WEIDEN C. *Les litiges dans les transactions commerciales des carnivores domestiques: rappels législatifs, recueil de jugements et rôle du vétérinaire*. Thèse Méd. Vét, Lyon, 2002, n°117, 120 pages
9. BARTHEZ (PY) : Prevalence of polycystic kidney disease in Persian et Persian related cats in France. *Journal of the American Veterinary Association*, 5, 6, 345-347, 2003
10. BASTIDE-COSTES C. 2001: Un Livre d'Origine Unique pour les chats français. *In: Aniwa* [en ligne], 25/06/2001 [<http://www.aniwa.com/>], (consulté le 28/06/01)
11. BASTIDE-COSTES C. Défauts et fautes éliminatoires chez le chat en expositions. *In: Aniwa* [en ligne], 25/06/2001 [<http://www.aniwa.com/>], (consulté le 28/06/01)
12. BELLON V.RM. *Les races félines caractérisées par une particularité du squelette ou du cartilage: Manx, Scottish Fold, American curl, Bobtail Japonais, Munchkin cat*. Thèse Méd. Vét, Alfor, 1998, n°59, 88 pages
13. BENNETOT A. Cotisations sociales: tous les éleveurs sont concernés. *In: Aniwa* [en ligne], 26/06/2001 [<http://www.aniwa.com/>], (consulté le 28/06/01)
14. BERNARD O. Aspects juridiques de l'achat d'un chiot. [en ligne], 17/12/2003 [http://bouledoguesfrançais.free.fr/text/juridique_chiot.htm], (consulté le 20/02/2004)

15. BERNEZ V., BALANDRAUD V. *Contribution à l'étude du phénotype chez le scottish fold*. Thèse Méd. Vét., Alfort, 2003, 87 pages
16. BOSSE P. Pathologie liée à la sélection sur l'esthétique. *In: Actualités sur les maladies génétiques du chat, séminaire de la Société Française de Félinotechnie*, Maisons-Alfort, 25 mars 2000, ENVA, 2000, 87-101
17. BOUR J.L., éleveur de Sacrés de Birmanie et British Shorthair (département 54): *entretiens*, 2002 et 2003
18. BRISSON A. *De quelle couleur seront mes chatons? Abrégé de génétique de la robe*. Maisons Alfort: éd. Du Point Vétérinaire, 1989, 104 pages
19. CHAURAND J.P. Rappels concernant le développement neuro sensori moteur du chaton, *notes personnelles*. Cours optionnel d'éthologie, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 1996
20. COTARD J.P. La polykystose rénale du chat. *In: Actualités sur les maladies génétiques du chat, séminaire de la Société Française de Félinotechnie*, Maisons-Alfort, 25 mars 2000, ENVA, 2000, 57-63
21. COURNUD G., éleveuse de chats Norvégiens, Présidente de Club de Race (département 37): *entretien*, mars 2001
22. CRUDEN D. A Winn Feline Foundation report on early spay/neuter in the cat. *In: The Winn Feline Foundation*. [en ligne], 1992 (mise à jour en octobre 2003), USA, New Jersey [<http://winnfelinehealth.org/reports/early-neuter.html>], consulté en mars 2002.
23. DESTAL G. Réflexions du LOOF en matière de gestion des maladies ou tares génétiquement transmissibles chez le chat. *In: Actualités sur les maladies génétiques du chat, séminaire de la Société Française de Félinotechnie*, Maisons-Alfort, 25 mars 2000, ENVA, 2000, 127-137
24. DESTAL G. L'année 2000 du Livre Officiel des Origines Félines. *Publication du LOOF destinée aux éleveurs*, 2000, 4 pages.
25. GREPINET A. et coll. *Vente et commerce des animaux*. Maisons Alfort: éditions du Point Vétérinaire, 1995, 255 pages.
26. GUITTON C. Le cadre juridique de l'élevage et de la vente de chiens ou de chats: le conseil par le vétérinaire. *Point Vétérinaire*, 1998, **29** (191) 29-35
27. HABRAN T. Les troubles de l'homéostasie sensorielle chez le chaton. *Point Vétérinaire*, 2002, **230**, 32-37
28. HETTS S. Psychologic well being: conceptual issues, behavioral measures and implications for dogs. *Vet.Clin. N. Amer. Small Animal Practice*, 1991, **21**, 369-387
29. HEUDE B. Le développement du Chat, ses différences par rapport au chien. *In: Cours de base du GECAF*, Toulouse, 1996, 235-247

30. HORNICK C. *Contribution au contrôle réglementaire des élevages de carnivores domestiques: élaboration d'un guide de visite d'élevage utilisable par les agents des Services Vétérinaires*. Thèse Méd. Vét, Lyon, 1999, n°83, 107 pages
31. HUGNET C. , CADORE J.L. Affections héréditaires: tableaux récapitulatifs par races. *Point Vétérinaire*, 1996, **28**, 235-236
32. LATOUR S. Pathologie respiratoire infectieuse. *Prat. Méd. Chir. Anim Comp.*, 1999, **34**, 289-297
33. LAHAINE V. *Contribution à l'étude du bien être animal: application aux chiens et chats en chenils et chatteries*. Thèse Méd. Vét., Lyon, 1995, 185 pages
34. LEGEAY Y. La commercialisation des animaux de compagnie: le rôle des animaleries. *Société des Sciences vétérinaires et de médecine comparée de Lyon*, 1999, 51-76
35. LEGIFRANCE. *Legifrance, le service public de l'accès au droit*. [en ligne] Créé en 2002 [<http://www.legifrance.gouv.fr>], Mise à jour chaque jour. (consulté plusieurs fois en 2002-2003)
36. LESCURE F. *Cours de législation vétérinaire*. Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 1996.
37. Livre Officiel des Origines Félines. *Site du LOOF*. [en ligne] (Mise à jour le 14/10/2002), France, [<http://www.loof.asso.fr/>], (consulté plusieurs fois en 2002-2003)
38. LOOF coll. *Actualités du Livre Officiel des Origines Félines, mars 2003*. Document photocopie distribué aux éleveurs félines à Marcq en Baroeuil le 23/03/2003, 8 pages.
39. LOOF coll. *Règlement des Expositions Félines LOOF, nouveau règlement applicable au 15 novembre 2003*. Document photocopie distribué aux éleveurs félines à Vincennes le 28/09/2003, 5 pages.
40. MADSEN J.E. Standard of Norwegian Forest Cats around the world. *In: Jette's webpage*, [en ligne] décembre 2001 (mise à jour: 26/03/2003), Danemark, [<http://www.skovkat.dk/jetteweb/standard.htm>] (consulté le 02/02/2002)
41. MALANDAIN E. *L'élevage félin en France, étude bibliographique et personnelle*. Thèse Méd.Vét., Lyon, 1999, n°85, 237 pages
42. MANGEMATIN G. Vices rédhibitoires et vices cachés: l'Ordre organise la réflexion. *La Dépêche Vétérinaire* [en ligne] 2003, France [www.depecheveterinaire.com] (consulté le 25/11/2003)
43. NORSSKOVKAT INFO DK. *Base de données du Skogkatt*. [en ligne] créé en 2001, Danemark, [<http://www.norsskovkat.info/>], (consulté plusieurs fois en 2003)
44. PAGEAT P. Confort et bien être des carnivores domestiques, pour une évaluation objective. *Point Vétérinaire*, 1995, **26**, 165-169

45. PAGEAT P. Communication et territoire chez le chat. *In: Cours de base du GECAF*, Toulouse, 1996, 248-254
46. PAGEAT P. Ethologie. *Point Vétérinaire*, 1996, **28**, n° spécial "affections héréditaires et congénitales", 601
47. PARAGON B.M., MALANDAIN E. , KRETZ C. *Guide pratique de l'élevage Félin*. Paris: éd. Royal Canin, 2000, 296 pages
48. RANSON-COCK D. L'identification électronique des carnivores domestiques. *Point Vétérinaire*, 2001, **32** (213), 12-15
49. RAPP R., éleveur de Sacrés de Birmanie et de British Shorthair (département 54), *entretiens*, 2002 – 2003.
50. RESMOND-MICHEL I. *Le guide juridique de l'animal de compagnie*. Issy les Moulineaux: Editions Prat, 2000.
51. ROBERT C. Etude juridique de l'activité d'élevage félin. *Bulletin de l'Association Internationale de défense du Skogkatt*, 2000, **23**, 49-56
52. SERVICE PUBLIC. *Service public.fr: le portail de l'administration française* [en ligne] mise à jour chaque jour, France, [<http://www.service-public.fr/>], (consulté plusieurs fois en 2003)
53. SIMONIN M., animatrice CFE à la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle: *entretien*, mars 2001
54. TOMA B. Renforcement des conditions d'importation des carnivores domestiques à partir de pays tiers. *La Dépêche Vétérinaire*, 2003, n°765, 11-12
55. VEISSIER I. et coll. Le bien être des animaux d'élevage: comment peut-on le définir et l'évaluer? *Point Vétérinaire*, 2000, **31** (205), 25-31
56. YVANOFF V. *La législation concernant la félinotechnie (en vigueur au 01 décembre 1992)*. Thèse Méd.Vét., Alfort, 1993, n°27, 76 pages
57. YVANOFF V. Maladies infectieuses et vices rédhibitoires chez le chat, protection de l'acheteur. *Rec. Med. Vét.*, 1994, **170** (10/11), 759-768

LISTE DES ANNEXES

- annexe 1: déclaration d'établissement hébergeant des chats ou des chiens
- annexe 2: récépissé de déclaration DSV
- annexe 3: formulaire PA0
- annexe 4 (pages 1 et 2): descriptif d'exploitation
- annexe 5: pavé fiscal
- annexe 6: certificat d'identification SIRENE
- annexe 7: dépôt d'affixe
- annexe 8: standard LOOF du Norvégien
- annexe 9: standard FIFe du Norvégien
- annexe 10: standard CFA du Norvégien
- annexe 11: pedigree LOOF de Ushka de Laïloken
- annexe 12: pedigree LOH de Lavanda of Seven Smokes
- annexe 13: transfert de propriétaire enregistré auprès de la FFF
- annexe 14: carte d'identification électronique de Lavanda of Seven Smokes
- annexe 15 (pages 1 à 3): annexe 7 de l'arrêté du 19 juillet 2002
- annexe 16 (deux pages en vis à vis) double page de registre des entrées /sorties
- annexe 17: planning de désinfection proposé par la DSV 54
- annexe 18 (page 1 à 5): fiche d'inspection des élevages canins/félins
- annexe 19: inscription à l'exposition de Nancy 2004
- annexe 20 (page 1 et 2): jugement à l'exposition de Nancy 2004
- annexe 21: demande de titre de champion international
- annexe 22: titre de champion international
- annexe 23 (page 1 et 2): exemple de contrat de saillie
- annexe 24: déclaration de saillie et de naissance
- annexe 25: demande de pedigrees LOOF
- annexe 26: accusé de réception du LOOF suite à la demande de pedigrees
- annexe 27: demande de transfert via la Fédération Féline Française
- annexe 28: exemple de fiche de conseils d'élevage
- annexe 29: exemple de contrat de réservation
- annexe 30 (page 1 et 2): exemple de contrat de chat de compagnie

- annexe 31: exemple de page 2 d'un contrat de vente de chat d'élevage et d'exposition
- annexe 32 (pages 1 à 3): déclaration d'imposition sur les bénéfices agricoles, régime réel simplifié
- annexe 33 (pages 1 à 3): déclaration de régularisation de TVA
- annexe 34: quelques adresses utiles